

" Source : Ministère de la Justice Canada, Révision du droit pénal – *Projet sur le désordre mental. Document de travail*, septembre 1983. Reproduit avec la permission du ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux, 2007 "

Révision du droit pénal

PROJET SUR LE DÉSORDBRE MENTAL

Document de travail

Ministère de la Justice
Septembre 1983

PROJET SUR LE DÉSORDRE MENTAL

	CHAPITRE
INTRODUCTION	1
RENVOIS POUR FIN D'EXAMEN PSYCHIATRIQUE	2
APTITUDE À SUBIR LE PROCÈS	3
DÉFENSE D'ALIÉNATION MENTALE	4
AUTOMATISME ET RESPONSABILITÉ PÉNALE	5
INCUPLÉS INAPTES ET ALIÉNÉS: DÉCISIONS ET PROCESSUS CONTINU DE RÉVISION	6
TRANSFERTS INTERPROVINCIAUX	7
LE CONTREVENANT ATTEINT DE DÉSORDRE MENTAL	8
LE JEUNE CONTREVENANT ATTEINT DE DÉSORDRE MENTAL	9

TABLE DES MATIÈRES

		<u>Page</u>
Chapitre 1	INTRODUCTION	1
Chapitre 2	RENOIS POUR FIN D'EXAMEN PSYCHIATRIQUE	14
	<u>INTRODUCTION</u>	16
QUESTION 1	Dans quel but le "renvoi psychiatrique" devrait-il être sanctionné?	16
		21
QUESTION 2	Dans quelles circonstances les renvois pour fin d'examen psychiatrique devraient-ils être autorisés?	23
		23
QUESTION 3	Dans quelles conditions devrait se faire le renvoi?	23
		23
QUESTION 4	En supposant que les renvois sous garde et les renvois non privatifs de liberté soient tous les deux autorisés, comment le choix devrait-il se faire?	24
		24
QUESTION 5	Quelles dispositions faudrait-il prévoir pour ce qui concerne l'endroit où les personnes seraient renvoyées?	24
		24
QUESTION 6	Devrait-on prévoir une disposition qui exigerait un avis de demande pour le renvoi psychiatrique?	25
		25
QUESTION 7	Selon quels critères l'ordonnance de renvoi psychiatrique devrait-elle être rendue?	28
		28
QUESTION 8	Quelles dispositions faudrait-il prévoir en ce qui concerne le consentement en matière de renvoi psychiatrique?	29
		29
QUESTION 9	Quelles dispositions faudrait-il prévoir en ce qui touche les témoignages de médecins ou les témoignages d'autres experts, à l'appui du renvoi?	31
		31
QUESTION 10	Qui devrait être autorisé à demander qu'une ordonnance de renvoi soit rendue à	

		<u>Page</u>
QUESTION 11	Quelles dispositions faudrait-il prévoir en ce qui concerne le fardeau et la norme de preuve, lorsque c'est la défense qui fait une demande de renvoi?	32
QUESTION 12	Quelles dispositions faudrait-il prévoir en ce qui concerne le fardeau et la norme de preuve lorsque c'est la poursuite qui demande le renvoi?	34
QUESTION 13	En quoi consisterait exactement l'observation/examen/évaluation?	36
QUESTION 14	En supposant qu'un examen ou qu'une évaluation (ou les deux) soient permis, quelles dispositions devrait-on prévoir en ce qui touche les personnes autorisées à procéder à l'examen ou à l'évaluation de l'inculpé faisant l'objet d'un renvoi?	38
QUESTION 15	À supposer que l'on permette l'examen, quelles dispositions devrait-on prévoir en ce qui concerne les procédures précises qui devront être adoptées?	40
QUESTION 16	Quelles dispositions devrait-on prévoir au sujet du traitement des personnes faisant l'objet d'un renvoi?	41
QUESTION 17	À supposer que l'examen soit permis, quelles dispositions devrait-on prévoir pour ce qui concerne la présence de l'avocat?	44
QUESTION 18	À supposer que l'examen soit permis, quelles dispositions faudrait-il prévoir, le cas échéant, au sujet de la présence d'un psychiatre choisi par l'inculpé lui-même?	46
QUESTION 19	Quelles dispositions faudrait-il prévoir en ce qui concerne la durée d'un renvoi?	48
QUESTION 20	Quelles dispositions faudrait-il prévoir relativement au nombre de renvois permis?	50

		<u>Page</u>
QUESTION 21	Quelles dispositions faudrait-il prévoir relativement à la communication au tribunal des résultats de l'examen psychiatrique à la suite d'un "renvoi psychiatrique"?	51
QUESTION 22	Quelles dispositions faudrait-il prévoir relativement à la communication des résultats de l'examen psychiatrique aux avocats, après un "renvoi psychiatrique"?	54
QUESTION 23	Quelles dispositions faudrait-il prévoir relativement au contenu des rapports sur l'état mental?	56
QUESTION 24	Quelles dispositions faudrait-il prévoir en ce qui concerne le fait de communiquer à l'inculpé, à l'avance, les conséquences possibles que peuvent avoir sur la preuve le renvoi ou l'examen psychiatrique?	57
QUESTION 25	Quelles dispositions devrait-on prévoir en ce qui concerne les conséquences du refus de l'inculpé de prêter sa collaboration lors de l'examen?	58
Chapitre 3	L'APTITUDE A SUBIR LE PROCÈS	61
	<u>INTRODUCTION</u>	63
QUESTION 1	Quelles dispositions devrait-on prévoir en ce qui concerne les critères de l'aptitude?	63
QUESTION 2	Qui devrait être autorisé à décider si la question d'aptitude doit être tranchée?	67
QUESTION 3	Qui devrait être autorisé à soulever la question de l'aptitude?	69
QUESTION 4	Quelles dispositions faudrait-il prévoir au sujet de l'avis à donner avant le jugement de la question d'aptitude?	71
QUESTION 5	Quelles dispositions faudrait-il prévoir en ce qui concerne les raisons d'après lesquelles il faudrait trancher la question de l'aptitude?	72

QUESTION 6	Quelles dispositions devrait-on prévoir au sujet de la désignation de l'avocat?	75
QUESTION 7	Quelles dispositions faudrait-il prévoir en ce qui concerne le moment auquel il faudrait procéder au jugement de la question?	76
QUESTION 8	Qui devrait juger de la question d'aptitude?	84
QUESTION 9	Quelles dispositions devrait-on prévoir au sujet de la présence de l'inculpé à l'audition sur la question d'aptitude?	87
QUESTION 10	Quelles dispositions devrait-on prévoir en ce qui concerne la quantité de preuves par expert (à supposer qu'il y en ait) qui seraient exigées, au sujet de la question d'aptitude?	89
QUESTION 11	Quelles dispositions devrait-on prévoir en ce qui concerne le fardeau de la preuve lorsque la question d'aptitude est soulevée dès la première instance?	92
QUESTION 12	Quelles dispositions devrait-on prévoir relativement au fardeau de la preuve lorsqu'une personne autrefois jugée inapte revient devant le tribunal pour subir son procès?	95
QUESTION 13	Quelles dispositions devrait-on prévoir au sujet de la norme de preuve s'il incombe à la défense de prouver l'aptitude?	97
QUESTION 14	Quelles dispositions devrait-on prévoir en ce qui concerne la norme de preuve lorsqu'il incombe au poursuivant de prouver l'aptitude?	98
QUESTION 15	Quelles dispositions devrait-on prévoir en ce qui concerne la norme de preuve lorsqu'il incombe à la défense de prouver l'inaptitude?	100

		<u>Page</u>
QUESTION 16	Quelles dispositions devrait-on prévoir en ce qui concerne la norme de preuve s'il incombe au poursuivant de prouver l'inaptitude?	101
Chapitre 4	LA DEFENSE D'ALIENATION MENTALE	103
	<u>INTRODUCTION</u>	105
QUESTION 1	L'aliénation mentale (<u>i.e.</u> , un désordre mental sous une forme ou une autre) devrait-elle constituer un moyen de défense séparé en droit pénal?	109
QUESTION 2	S'il devait y avoir une défense d'aliénation mentale séparée, quel devrait être le critère d'aliénation?	111
QUESTION 3	Une fois que l'inculpé a soulevé la question d'aliénation mentale, devrait-il être obligé de la prouver? Ou le poursuivant devrait-il être obligé de prouver la santé mentale? D'après quelle norme?	124
QUESTION 4	Devrait-on permettre au poursuivant de mettre en preuve l'aliénation de l'inculpé lorsque celui-ci n'a pas soulevé la question de son état mental et ne désire pas la soulever?	128
QUESTION 5	En supposant que le poursuivant soit autorisé à produire une preuve de l'aliénation de l'inculpé, quelle serait la norme de preuve dont devrait s'acquitter le poursuivant?	133
QUESTION 6	La preuve psychiatrique et psychologique devrait-elle être recevable dans les cas d'aliénation?	134
QUESTION 7	Quelle forme de verdict devrait entraîner une conclusion d'aliénation?	142
QUESTION 8	Le verdict spécial devrait-il s'appliquer à la fois aux actes criminels et aux infractions punissables par déclaration sommaire de culpabilité?	150

		<u>Page</u>
QUESTION 9	Faudrait-il informer le jury des conséquences d'un verdict d'aliénation mentale?	151
QUESTION 10	En supposant que le jury doive être informé des conséquences d'un verdict d'aliénation, quelles dispositions devrait-on prévoir au sujet du contenu de cette information?	154
QUESTION 11	À supposer qu'on informe le jury des conséquences d'un verdict d'aliénation, qui devrait lui donner ce genre de directives?	155
QUESTION 12	En supposant qu'on puisse faire connaître au jury les conséquences d'un verdict d'aliénation, les directives du juge devraient-elles avoir un caractère obligatoire ou discrétionnaire?	157
Chapitre 5	AUTOMATISME ET RESPONSABILITÉ PÉNALE	159
	<u>INTRODUCTION</u>	161
QUESTION 1	L'automatisme devrait-il être un moyen de défense?	164
QUESTION 2	En admettant qu'il y ait une défense d'automatisme en droit pénal, comment faudrait-il la définir?	164
QUESTION 3	En supposant qu'il y ait, en droit pénal, une défense d'automatisme, cette défense supposerait-elle l'absence de l' <u>actus reus</u> ou de la <u>mens rea</u> (ou des deux)?	166
QUESTION 4	En supposant qu'il y ait, en droit pénal, une défense d'automatisme, quelle relation faudrait-il établir entre cette défense et la défense fondée sur l'aliénation mentale?	166
QUESTION 5	En supposant qu'il y ait, en droit pénal, une défense fondée sur l'automatisme, quelle devrait être la relation entre cette défense et la défense fondée sur l'intoxication?	171

		<u>Page</u>
QUESTION 6	À supposer qu'il y ait, en droit pénal, une défense fondée sur l'automatisme, cette défense serait-elle disponible à l'inculpé même quand l'état d'automatisme a été provoqué par sa faute?	172
QUESTION 7	En supposant qu'il y ait, en droit pénal, une défense fondée sur l'automatisme, quel serait le fardeau de preuve dont il faudrait s'acquitter pour établir une semblable défense?	176
QUESTION 8	À supposer qu'il y ait, en droit pénal, une défense fondée sur l'automatisme, quel devrait être le résultat de cette défense lorsqu'elle est invoquée avec succès?	177
Chapitre 6	INculpés INAPTES ET ALIÉNÉS: DÉCISIONS ET PROCESSUS CONTINU DE RÉVISION	179
	<u>LE SYSTÈME PÉNAL D'INTERNEMENT VU SOUS L'ASPECT DE LA DÉCISION</u>	181
	<u>INTRODUCTION</u>	181
QUESTION 1	Devrait-on prévoir, au <u>Code criminel</u> , un système qui permettrait la réadaptation des personnes atteintes de désordre mental qui ont été jugées aliénées au moment de l'infraction?	182
QUESTION 2	Le <u>Code criminel</u> devrait-il prévoir un système qui permettrait la réadaptation des personnes souffrant de désordre mental qui ont été jugées inaptes à subir leur procès?	185
QUESTION 3	En supposant qu'il existe, selon le <u>Code criminel</u> , un système séparé, ce système devrait-il s'appliquer à toutes les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale?	187
QUESTION 4	En supposant qu'il existe, selon le <u>Code criminel</u> , un système séparé, ce système devrait-il s'appliquer à toutes les personnes inaptes à subir leur procès?	188

	<u>Page</u>
<u>UN SYSTÈME PÉNAL D'INTERNEMENT : HYPOTHÈSES</u>	190
QUESTION 5	191
Devrait-on rendre obligatoire l'internement de la personne acquittée pour cause d'aliénation mentale ou inapte à subir son procès, avant que la décision initiale ne soit rendue?	
QUESTION 6	195
En supposant que le tribunal ait à sa disposition un certain nombre de choix pour les ordonnances intérimaires, quels sont les critères qui devraient guider son choix?	
QUESTION 7	197
Comment l'ordonnance intérimaire devrait-elle être rendue?	
<u>DÉCISION INITIALE</u>	198
QUESTION 8	198
Quels sont les choix dont devrait disposer le responsable de la prise de décision au moment de la décision initiale?	
QUESTION 9	206
Quels sont les facteurs qui devraient entrer en ligne de compte lors de la décision initiale?	
QUESTION 10	209
Qui devrait prendre la décision initiale concernant les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale et les inculpés inaptes?	
QUESTION 11	213
Combien d'organismes devraient prendre part à la décision initiale?	
QUESTION 12	214
La personne qui prend la décision initiale devrait-elle tenir une audition au préalable?	
QUESTION 13	216
Devrait-on exiger de l'organisme responsable de la prise de décision qu'il suive des procédures établies?	
QUESTION 14	217
Quelles dispositions devrait-on prévoir au sujet des exigences procédurales se rapportant à la décision initiale?	

	<u>Page</u>
QUESTION 15	221
QUESTION 16	224
QUESTION 17	227
QUESTION 18	228
QUESTION 19	230
<u>RÉVISIONS</u>	230
<u>INTRODUCTION</u>	230
QUESTION 20	234
QUESTION 21	236
QUESTION 22	238
QUESTION 23	241
QUESTION 24	245
QUESTION 25	247

		<u>Page</u>
QUESTION 26	Quels sont les pouvoirs d'enquête que devrait posséder l'organisme de révision?	248
QUESTION 27	À quelle fréquence les révisions périodiques devraient-elles être effectuées?	253
QUESTION 28	Quelles sont les mesures que pourrait choisir l'organisme de révision lors des décisions subséquentes?	255
QUESTION 29	Quels facteurs l'organisme de révision devrait-il considérer avant de rendre une décision subséquente?	258
QUESTION 30	Quels facteurs devraient donner lieu à des décisions précises?	263
QUESTION 31	Quelles sont les procédures qui devraient guider le travail de l'organisme de révision?	263
QUESTION 32	Devrait-on prévoir l'existence de parties lors d'une instance de révision?	265
QUESTION 33	Si l'on désignait des parties, quelles devraient être ces parties?	267
QUESTION 34	Devrait-il être obligatoire pour l'organisme de révision de tenir une audition?	269
QUESTION 35	En supposant que l'on adopte l'audition formelle contradictoire, quelles devraient être les caractéristiques procédurales d'une telle audition?	272
QUESTION 36	Quelles dispositions devrait-on prévoir en ce qui concerne le fardeau de preuve et la norme de preuve à adopter lors de la révision?	288
QUESTION 37	Quelles dispositions faudrait-il prévoir, le cas échéant, au sujet de la période maximale pendant laquelle un inculpé inapte peut être interné selon les dispositions du <u>Code criminel</u> ?	289

		<u>Page</u>
QUESTION 38	Quelles dispositions devrait-on prévoir, le cas échéant, au sujet de la manière de disposer des accusations portées contre un inculpé inapte?	292
QUESTION 39	Quelles dispositions devrait-on prévoir, le cas échéant, au sujet de la période maximale pour laquelle une personne acquittée pour cause d'aliénation mentale peut être confinée aux termes du <u>Code criminel</u> ?	294
QUESTION 40	A quelle ordonnance devrait-on donner priorité en ce qui concerne les contre-venants qui ont un "double statut", <u>i.e.</u> les personnes qui purgent une sentence et qui sont sujettes à une ordonnance après avoir été trouvées non coupables pour cause d'aliénation mentale ou inaptes à subir leur procès?	295
Chapitre 7	TRANSFERTS INTERPROVINCIAUX	297
	<u>INTRODUCTION</u>	299
QUESTION 1	Quelles dispositions devrait-on prévoir en ce qui concerne les objectifs des transferts interprovinciaux?	300
QUESTION 2	Devrait-on exiger le consentement de la province d'accueil?	302
QUESTION 3	Dans quelle mesure devrait-on tenir compte des désirs du sujet?	303
QUESTION 4	Quelles dispositions devrait-on prévoir, le cas échéant, en ce qui concerne l'avis donné à un individu au sujet d'un transfert proposé?	304
QUESTION 5	Quelles dispositions devrait-on prévoir, le cas échéant, en ce qui concerne le droit d'appel ou le droit de contester la décision touchant le transfert?	305
QUESTION 6	Quel devrait être le rôle de la province de départ et de la province d'accueil en ce qui concerne les décisions subséquentes?	305

		<u>Page</u>
QUESTION 7	Quelles dispositions devrait-on prévoir en ce qui concerne le retour des sujets dans la province de départ, le cas échéant?	308
QUESTION 8	Les coûts du transfert, de la garde et du traitement devraient-ils être assumés par la province de départ ou par la province d'accueil?	308
QUESTION 9	Quelles dispositions devrait-on prévoir en ce qui concerne le retour d'un individu qui s'est évadé d'une province et qui est appréhendé dans une autre province?	309
Chapitre 8	LE CONTREVENANT ATTEINT DE DÉSORDRE MENTAL APRÈS LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ	310
	<u>INTRODUCTION</u>	312
QUESTION 1	Quelles dispositions devrait-on prévoir au sujet de la décision à prendre à l'égard des contrevenants atteints de désordre mental qui ont été soumis à une instance pénale?	314
QUESTION 2	Quelles mesures devrait-on prendre à l'égard d'un contrevenant qui a reçu une sentence d'emprisonnement et qui par la suite se révèle atteint de désordre mental?	328
QUESTION 3	Quelles dispositions devrait-on prévoir au sujet de la révision périodique du dossier des détenus atteints de désordre mental qui ont été transférés dans un établissement pour la santé mentale?	338
Chapitre 9	LE JEUNE CONTREVENANT ATTEINT DE DÉSORDRE MENTAL	342
	<u>INTRODUCTION</u>	344
	LA LOI ACTUELLE DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE POUR LES JEUNES	344

	<u>Page</u>
DISPOSITIONS ACTUELLES: LA LOI SUR LES JEUNES DELINQUANTS	345
NOUVELLES DISPOSITIONS: LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS	347
L'ESPRIT DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS	349
CHOIX FONDAMENTAUX RELATIFS À L'INTÉRÊT PUBLIC	355
PROBLÈMES	357
CONCLUSION	360
ANNEXES	361
ANNEXE I - Références	363
Jurisprudence	364
Livres et rapports	367
Articles et documents	370
ANNEXE II -	372
ANNEXE III -	383
ANNEXE IV -	410
ANNEXE V -	424
ANNEXE VI -	426

Chapitre 1

INTRODUCTION

INTRODUCTION

Depuis les dix dernières années, la façon dont le droit traite les contrevenants que l'on dit atteints de troubles mentaux fait l'objet de l'attention grandissante des tribunaux, des associations pour la santé mentale, des commissions de réforme du droit et de plusieurs autres groupes et individus. Les dispositions du Code criminel dans ce domaine sont remplies d'ambiguïtés, d'inconséquences, d'omissions, d'aspects arbitraires et souvent, d'un manque général de clarté ou d'orientation. Nous nous proposons donc d'identifier, dans le présent document, les domaines qui posent des problèmes particuliers et de suggérer des choix visant à favoriser l'élaboration d'une approche conséquente de ce sujet complexe. Contrairement à plusieurs autres domaines du droit pénal, la question des troubles mentaux semble liée de façon inextricable à d'autres disciplines comme la médecine, la psychiatrie, la psychologie, le travail social et l'administration hospitalière.

Le premier chapitre de ce document traite du renvoi aux fins d'examen psychiatrique. Bien souvent, c'est au moment de l'arrestation que les responsables de l'administration du système de justice pénale s'aperçoivent pour la première fois qu'un individu soupçonné d'avoir commis une infraction souffre de troubles mentaux. La plupart des lois provinciales sur la santé mentale prévoient un mécanisme permettant à l'agent de la paix de conduire directement dans un établissement psychiatrique l'individu qui semble déséquilibré mentalement, pour qu'il y subisse une évaluation. Dans bien des cas cependant, cet individu est arrêté, conduit en prison et c'est là seulement que l'on s'aperçoit qu'il souffre d'un trouble mental.

À l'heure actuelle, le Code criminel prévoit un mécanisme complexe par lequel les tribunaux peuvent ordonner qu'un individu se présente ou soit interné "pour observation". Mais l'application de ces dispositions pose certains problèmes. Ce que le Code criminel ne prévoit pas, c'est un mécanisme permettant de conduire un détenu souffrant de troubles mentaux dans un établissement psychiatrique où il pourra subir une évaluation et même recevoir un traitement (peut-être même avant que cet individu ne comparaisse devant le juge). Ceci pourrait se faire lorsque les circonstances sont telles que l'individu ne pourrait pas satisfaire aux critères justifiant une ordonnance de renvoi. Pendant le processus de renvoi, les membres du personnel de l'hôpital ne savent pas très bien ce qu'on attend d'eux. Doivent-ils dispenser un traitement qui transformera une personne

apparemment inapte en une personne apte à subir son procès? Doivent-ils seulement "observer" l'individu et préparer un rapport? Qui peut voir le rapport? Les membres du personnel hospitalier doivent-ils faire des commentaires sur ce qu'ils estiment être des mesures appropriées dans les cas où l'individu est jugé inapte à subir son procès? Peuvent-ils donner leur opinion sur l'état mental de l'individu au moment de l'infraction? Même si l'individu est apte à subir son procès, peuvent-ils faire des suggestions sur le traitement qui pourrait être nécessaire après la déclaration de culpabilité? Quel rôle joue dans ce processus le consentement de l'inculpé? Ce sont là quelques-unes des questions que nous avons étudiées dans notre chapitre intitulé "Renvois aux fins d'examen psychiatrique".

Dans le deuxième chapitre de ce document, nous nous penchons sur la question de "l'aptitude à subir le procès". Généralement, on accepte le fait que l'objectif premier des dispositions du Code concernant le renvoi soit d'établir l'aptitude d'un individu à subir son procès. Que veut dire le mot "aptitude" dans ce contexte? Selon quels critères devrait-on évaluer l'aptitude? Quelles preuves de l'inaptitude présumée ou apparente faut-il posséder avant que le juge n'ordonne que la question d'aptitude soit tranchée? Qui doit assumer le fardeau de la preuve? Quelle doit être la norme de preuve?

L'une des critiques les plus sévères qui ont été formulées au sujet des dispositions actuelles du Code sur la question de l'aptitude porte sur le fait qu'un inculpé peut être jugé inapte et se voir imposer une période de détention indéterminée, sans même que la Couronne n'ait établi contre lui une preuve prima facie de culpabilité. La possibilité d'injustice cause des inquiétudes encore plus graves lorsqu'un inculpé souffre d'un état chronique, par exemple, d'arriération mentale, ce qui le rend présumément inapte, de façon permanente, à subir son procès.

Le troisième chapitre porte sur "la défense fondée sur l'aliénation mentale". Bien que la jurisprudence soit abondante à ce sujet, surtout depuis les quinze dernières années, cette question fait encore l'objet de nombreuses discussions: on se demande quelle serait la formulation de cette défense la plus logique, la plus morale et celle qui serait la plus acceptable socialement. Un certain nombre de modèles ont été proposés par les commissions de réforme du droit; certains modèles ont déjà été adoptés dans d'autres juridictions; quelques-uns, parmi les plus importants, définition de l'aliénation mentale qui sera adoptée en fin de compte, il est certain que le mécanisme de cette défense suscitera de nombreuses questions épineuses sur le plan de la procédure et de la preuve.

Le quatrième chapitre de notre étude traite de "l'automatisme et de la responsabilité pénale". L'une des questions importantes qui y sont étudiées est la suivante: l'automatisme devrait-il constituer une défense distincte en droit pénal et, si oui, comment cette défense devrait-elle être formulée? Il est aussi question dans ce chapitre de la relation qui existe entre l'automatisme et les défenses fondées sur l'aliénation mentale et l'intoxication, et du fardeau de la preuve et de la décision.

Le chapitre le plus élaboré de ce document porte sur "la décision et le processus continu de révision" concernant les personnes jugées inaptes à subir leur procès ou de celles qui ont été acquittées pour cause d'aliénation mentale. Présentement, lorsqu'une personne est jugée inapte à subir son procès ou acquittée pour cause d'aliénation mentale, le tribunal doit rendre une ordonnance de détention en attendant une première décision du lieutenant-gouverneur, sans tenir compte de la nature de l'infraction ou de la dangerosité de l'individu. Il n'existe à présent aucun mécanisme qui permettrait de tenir une audition dans le but de vérifier le bien-fondé de l'ordonnance. Bien que le lieutenant-gouverneur d'une province dispose de trois choix possibles relativement à ce genre de décisions, il ordonne, dans la plupart des cas, que ces individus soient détenus sous bonne garde plutôt que d'être libérés sous condition ou inconditionnellement. Il n'existe actuellement aucune possibilité pour l'inculpé de faire quelque démarche que ce soit auprès du lieutenant-gouverneur et celui-ci prend sa décision sans avoir à se conformer à une procédure quelconque. Il arrive souvent que la véritable décision soit déléguée à un agent administratif au sein du gouvernement, qui peut ne disposer que de très peu de renseignements touchant la meilleure décision à prendre.

Selon les dispositions actuelles du Code criminel, la révision des cas des personnes détenues aux termes d'une ordonnance du lieutenant-gouverneur est laissée à la discrétion des provinces. Elles ont la possibilité de constituer une commission multi-disciplinaire qui, une fois nommée, doit examiner le cas de chaque personne au moins une fois par année et faire un rapport de ses recommandations au lieutenant-gouverneur. Celui-ci n'est pas obligé de tenir compte de ces recommandations et encore moins de les suivre. Le Code ne prévoit aucune procédure qui pourrait guider la commission lors de son examen. En réalité, il existe de grands écarts entre les différentes procédures adoptées par les commissions provinciales.

Seul le lieutenant-gouverneur d'une province peut annuler le mandat d'un individu et lui permettre de retourner dans la

collectivité. Cet individu peut donc être détenu pour une période indéterminée ou indéfinie, "au bon plaisir du lieutenant-gouverneur".

Un autre chapitre de cette étude porte sur les "transferts interprovinciaux" des personnes détenues aux termes d'un mandat du lieutenant-gouverneur. Le Code n'indique pas s'il faut obtenir l'opinion de la province d'accueil, par opposition à l'établissement d'accueil, avant d'effectuer le transfert. Le Code ne précise pas non plus quelle est la province, la commission d'examen et le lieutenant-gouverneur qui continuent à avoir juridiction sur l'individu une fois que celui-ci a été transféré. La raison actuelle d'un transfert étant la réadaptation de l'individu, il n'existe pas de latitude qui permettrait à celui-ci de donner son consentement au transfert; nous ne savons pas non plus si la province d'accueil peut, de façon unilatérale, libérer l'individu au cours du processus de réadaptation, sans la permission de la province de départ.

Le mécanisme des transferts interprovinciaux est fondé sur des accords non officiels entre les provinces. Ce mécanisme exige qu'un mandat spécial soit signé par un agent autorisé à cet effet par le lieutenant-gouverneur de la province d'où vient l'individu, et ce mandat est nécessaire pour que le transfert puisse être effectué. Cette disposition du Code laisse penser que le lieutenant-gouverneur peut ne pas jouir d'une autorité suffisante de par sa propre ordonnance ou mandat pour que le transfert soit effectué et pour que la province d'accueil soit autorisée à détenir l'individu qui a fait l'objet du transfert. L'un des effets de cette interprétation serait qu'un individu qui fait l'objet d'un mandat de "garde en lieu sûr" du lieutenant-gouverneur d'une province et qui s'évade de cette province ne peut être arrêté dans une autre province parce que le mandat du lieutenant-gouverneur n'est valable que dans la province où il a été émis. Les conséquences désastreuses que pourrait entraîner une pareille interprétation sont évidentes. Certains ont déjà suggéré que cette ambiguïté devrait être éclaircie.

Un autre chapitre de notre étude porte sur "le contrevenant atteint de troubles mentaux qui a été déclaré coupable". Présentement, l'article 546 du Code criminel permet au lieutenant-gouverneur d'une province d'ordonner qu'une personne atteinte de troubles mentaux qui est détenue dans une prison provinciale "soit transférée en lieu sûr [...]". Cette ordonnance peut demeurer valable après que le détenu a fini de purger sa sentence. Le fait que cette disposition soit limitée à des personnes qui purgent leur sentence dans des prisons provinciales entraîne certaines difficultés dont

l'une est particulièrement inquiétante. Il peut arriver en effet que des personnes atteintes de troubles mentaux et qui sont dangereuses soient libérées des établissements pénitentiaires fédéraux sous le régime de la surveillance obligatoire. Bien que dans certaines circonstances les lois provinciales sur l'internement non pénal puissent être utiles, on pourrait quand même étudier le principe de l'article 546 et se demander s'il est approprié d'appliquer cet article aux détenus atteints de troubles mentaux qui se trouvent dans les établissements pénitentiaires fédéraux. À cet égard, il pourrait être utile d'étudier aussi la portée de l'article 19 de la Loi sur les pénitenciers. Un autre aspect auquel nous nous attardons brièvement dans ce chapitre traite de la possibilité de rendre ce qu'on appelle des "ordonnances d'hospitalisation" à l'endroit de certains contrevenants qui ont reçu un verdict de culpabilité. Bien que ce sujet pourrait faire partie plutôt de l'étude sur le sentencing, nous avons décidé de l'inclure dans l'étude des troubles mentaux parce que ce genre d'ordonnances suppose l'envoi des contrevenants à un établissement psychiatrique qui doit satisfaire aux conditions spécifiques de l'ordonnance. Les ordonnances d'hospitalisation sont utilisées en Grande-Bretagne. Il existe en effet dans ce pays certains indices qui permettent de penser qu'à cause de la possibilité de rendre une ordonnance d'hospitalisation (et peut-être aussi à cause de la défense fondée sur une responsabilité moindre), très peu de personnes sont jugées aliénées ou inaptes à subir leur procès. Malgré cela, les recommandations de la Commission de réforme du droit du Canada portant sur l'adoption d'un système semblable n'ont pas été très bien accueillies ici. En un mot, ce genre d'ordonnances permettrait au juge de première instance de disposer d'un plus grand choix de décisions à la suite du verdict de culpabilité. Dans le cas où un individu dont l'état mental actuel n'est pas assez grave pour l'empêcher de participer de façon efficace à son procès ou pour lui permettre d'invoquer avec succès la défense fondée sur l'aliénation mentale, il se pourrait qu'une ordonnance d'hospitalisation soit plus appropriée qu'une peine d'emprisonnement. Par exemple, lorsque la preuve démontre que l'individu en question pourrait profiter davantage d'un traitement dans un établissement psychiatrique et que son état pourrait se détériorer de façon significative s'il était envoyé en prison (et dans les cas où une ordonnance de probation ne serait pas indiquée), le tribunal pourrait lui imposer une période de détention dans un hôpital psychiatrique disposé à le recevoir. La présente étude traite donc des questions et des choix qui touchent cet aspect du problème.

Le dernier chapitre de cette étude traite du "jeune contrevenant atteint de troubles mentaux." Les jeunes contrevenants aliénés ou inaptes qui commettent des actes "criminels" ont habituellement été traités de la même façon que les adultes. Bien que le nombre des jeunes personnes faisant l'objet d'un mandat du lieutenant-gouverneur soit relativement peu élevé, plusieurs sont d'avis qu'on devrait adopter des dispositions visant une meilleure protection de ces jeunes, qui tiendrait compte de leurs besoins spécifiques. On a soutenu que la teneur et l'esprit de la Loi sur les jeunes contrevenants sont différents de ceux du Code criminel et que, par conséquent, il devrait exister dans la Loi sur les jeunes contrevenants des dispositions spéciales touchant les jeunes contrevenants atteints de troubles mentaux.

On trouvera en annexe une liste de causes qui ont fait jurisprudence, des titres d'articles, d'ouvrages et de rapports auxquels nous faisons référence dans le texte. Figurent également en annexe un résumé d'une étude américaine et la loi touchant les commissions d'examen de l'Orégon.

La brochure publiée par le gouvernement du Canada et intitulée Le Droit pénal dans la société canadienne (DPSC) contient les lignes directrices de la révision du droit pénal. Le rapport de la Commission de réforme du droit du Canada intitulé Rapport au Parlement sur le désordre mental dans le processus pénal, publié en 1976, constitue bien sûr un guide très utile au sujet des différents choix qui s'offrent à nous dans ce domaine. Ce Rapport a servi à l'analyse de plusieurs sujets importants de notre étude, cependant c'est à partir du DPSC que nous avons établi les lignes directrices de la présente étude. Par conséquent, il pourrait être utile dès maintenant de considérer certaines de ces lignes directrices en relation avec les thèmes que nous venons d'énumérer.

L'une des considérations les plus importantes qui ont présidé à l'élaboration de la présente étude a été la question des répercussions de la Charte canadienne des droits et libertés sur le droit pénal. Comme le souligne le DPSC à la page 35:

"[L']importance de la mise en oeuvre des principes et des droits inscrits dans la Charte canadienne des droits et libertés est capitale. Il est possible que certains aspects du droit pénal doivent être modifiés pour correspondre aux objectifs de la Charte, et une étude des

règles de fond et de procédure du droit actuel est déjà en cours. De plus, l'étude des propositions de réforme du droit et de leur conformité avec l'esprit de la Charte sera, dans le contexte du droit pénal, un travail continu."

Les dispositions de la Charte touchant les principes de justice fondamentale (art. 7), la détention arbitraire (art. 9), les traitements cruels et inusités (art. 12) et l'égalité devant la loi (art. 15) ont une signification particulière pour la question des troubles mentaux dans le domaine du droit pénal.

L'un des thèmes qui revient très souvent dans le DPSC est le principe selon lequel on doit choisir la mesure la moins restrictive qui soit nécessaire dans les circonstances et que l'on doit toujours avoir à l'esprit l'idée de modération (pp. 4, 5, 6, 7, 33, 57, 58, 59, 60, 62 et 72). Le principe selon lequel on doit choisir la mesure la moins restrictive qui soit suffisante et adéquate dans les circonstances revêt une importance particulière lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet des personnes qui ont été acquittées pour cause d'aliénation mentale ou qui sont inaptes à subir leur procès. Par exemple, pour être en accord avec ce principe, le Code pourrait exiger que la présentation de la preuve se fasse devant un juge impartial des faits, compte tenu de la protection que supposent les règles de fond et la procédure. Cette preuve devrait démontrer que l'individu aliéné est à la fois malade mentalement et dangereux pour les autres, avant qu'une ordonnance de détention ne soit rendue lors de la décision initiale. On pourrait appliquer ce principe au domaine de la procédure en obligeant le poursuivant à prouver au-delà de tout doute raisonnable que l'individu en question doit être interné. Toutefois, le DPSC souligne (à la page 69) que cela "n'empêche pas cependant de prévoir des circonstances exceptionnelles où la charge de la preuve peut être attribuée à la défense". Ainsi, il pourrait être approprié, dans le cas des personnes jugées aliénées ou inaptes dont on a prouvé l'aliénation et la dangerosité (et, par conséquent, le besoin d'internement) de demander à l'individu de prouver, à l'étape de la révision, qu'il ne présente plus de danger pour la société. Attribuer, lors de la révision, la charge de la preuve à la poursuite ou à l'établissement où l'individu est interné, pourrait être inapproprié. En effet, il pourrait être difficile de prouver qu'une personne continue à être dangereuse lorsque son internement est la raison principale qui a empêché la conduite dangereuse de se manifester.

Le DPSC traite en détail de l'importance de la notion d'équilibre (p. 58, 59, 60) "entre les libertés individuelles et le souci de donner à l'État les pouvoirs lui permettant de prévenir et de réprimer le crime de façon efficace [...]" On se reporte également à la British Royal Commission on Criminal Procedure qui reconnaît une notion à laquelle on accorde un crédit grandissant: la nécessité d'établir un équilibre entre les droits de l'individu et la sécurité de la société. Les travaux de cette Commission portent aussi sur les moyens d'atteindre cet équilibre; on pourrait passer par l'utilisation d'une "présomption ou d'une charge de la preuve dont il faudrait s'acquitter d'après les faits et l'expérience". Nous retrouverons ce principe à plusieurs reprises au cours de la présente étude.

Tout au long du DPSC, on revient souvent à la nécessité d'établir des protections en ce qui touche la procédure. On veut ainsi protéger les droits individuels contre une intrusion possible de l'État. Cette notion revêt une importance particulière pour le choix d'un mécanisme de révision; il s'agit alors de déterminer si la décision initiale du lieutenant-gouverneur continue à être appropriée. Les dispositions existantes du Code et certains mécanismes provinciaux régissant le processus de révision ont fait l'objet de critiques à cause des injustices qu'ils ont occasionnées. Le moment serait probablement venu de mettre au point un mécanisme plus officiel qui tiendrait compte de certains droits fondamentaux, comme le droit à une audition, le droit aux services d'un avocat, le droit d'assigner et de contre-interroger des témoins et le droit de se pourvoir en appel. Bien sûr, il faudrait revoir, à la lumière des lignes directrices du DPSC, le rôle du lieutenant-gouverneur dans ce processus.

On pourrait soutenir qu'il n'est pas nécessaire de définir dans le Code tous les droits que nous venons de mentionner, mais il faut se rappeler de l'un des principes directeurs énoncés dans le DPSC: "Lorsque la liberté est en danger, il est fondamental et nécessaire que le texte de loi définisse les droits de l'individu [...]" (p. 69).

On trouve dans le DPSC d'autres arguments à l'appui de l'adoption de protections procédurales; on parle en effet, "du droit à une audition devant un arbitre indépendant et impartial [...]" (p. 57). Le mécanisme actuel qui règle la prise de décision et la révision touchant les personnes qui font l'objet d'un mandat du lieutenant-gouverneur n'est probablement pas une application de ce principe.

Le DPSC souligne que le "droit d'appel" constitue un autre moyen essentiel d'assurer l'imputabilité légale. En plus du besoin d'établir des moyens de protéger, par la procédure,

les droits des personnes déclarées aliénées ou inaptes qui font l'objet d'ordonnances d'internement, il y a aussi la question de savoir si un mécanisme spécial d'appel devrait être prévu (p. 37).

Un autre thème important, que l'on retrouve tout au long du DPSC, est celui du principe de la responsabilité qui, selon les recommandations de la Commission de réforme du droit du Canada, doit demeurer la pierre angulaire de l'application des sanctions pénales (p. 56). Le DPSC parle du besoin de mettre un terme à la confusion qui règne en matière d'aliénation mentale, et du besoin d'éclaircir le rôle de la notion de responsabilité, laquelle constitue à bien des égards l'un des principes les plus importants de notre système de justice pénale. En effet, cette notion détermine l'état d'esprit nécessaire à un individu pour qu'il soit déclaré coupable. La nécessité d'éclaircir la notion de "responsabilité" et le principe selon lequel le droit pénal doit définir avec clarté et précision quelles sont les personnes sujettes à ces sanctions rendent particulièrement importantes les modifications du Code: celles-ci doivent éliminer toutes les ambiguïtés que l'on retrouve actuellement à l'article 16. Ces principes devraient être exposés dans un langage qui n'exigerait que très peu d'interprétation judiciaire.

Selon l'un des principes du droit pénal exposé dans le DPSC, la sanction reliée à l'infraction doit être reliée au degré de responsabilité du contrevenant (p. 62). Dans le chapitre qui traite de l'aliénation, nous avons donc considéré la possibilité d'ajouter au Code criminel une défense fondée sur la responsabilité moindre.

Un autre principe directeur établi par le DPSC est celui qui énonce que l'on doit imposer des sentences semblables à des personnes trouvées coupables d'infractions semblables lorsque les circonstances pertinentes sont semblables (p. 62). En accord avec ce principe et avec l'article 15(1) de la Charte des droits, il faut que les règles qui président à la prise de décision au sujet des personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale ou inaptes à subir leur procès soient appliquées de façon uniforme dans toutes les régions du pays. Le pouvoir discrétionnaire dont jouit le lieutenant-gouverneur peut conduire à des disparités de traitement marquées à l'égard de contrevenants qui présentent essentiellement les mêmes caractéristiques, ce qui peut porter atteinte aux principes de justice et d'égalité.

Un autre principe directeur déclare que "le droit pénal doit [...] exposer clairement et simplement les droits des personnes dont la liberté est directement menacée par le

processus pénal." (p. 61). Dans la mesure où plusieurs dispositions actuelles du Code (de même que les omissions) relatives aux décisions et aux révisions touchant les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale ou inaptes à subir leur procès sont obscures et ambiguës, il pourrait y avoir violation de ce principe.

Nous présentons dans ce document certains choix visant à satisfaire aux principes que nous venons d'énumérer.

On retrouve la notion d'égalité dans un autre principe énoncé par le DPSC: "Afin d'assurer l'égalité de traitement et le respect de l'obligation de rendre compte, les pouvoirs discrétionnaires exercés à certaines étapes critiques du processus de justice pénale doivent être soumis à des mécanismes de surveillance appropriés." (p. 62). Il est bien possible que les omissions et les dispositions vagues que l'on trouve présentement dans le Code soient en contradiction avec ce principe, et cela de plusieurs façons. Par exemple, les lieutenants-gouverneurs des provinces jouissent d'un pouvoir discrétionnaire absolu en ce qui touche la décision et l'examen des personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale ou inaptes à subir leur procès. Certaines commissions d'examen ont adopté un modèle de révision de style "paternaliste" d'après lequel les droits de l'individu pourraient bien ne pas être tout à fait respectés. Dans certains cas, les lieutenants-gouverneurs ne tiennent pas compte des conseils de leur commission d'examen, disposant ainsi d'une plus grande liberté pour prendre des décisions fondées sur des motifs politiques et autres, qui n'ont peut-être rien à voir avec les besoins de réadaptation de l'individu et l'état actuel de dangerosité de cet individu. Les dispositions du Code qui doivent guider le lieutenant-gouverneur parlent de "l'intérêt véritable de l'accusé" et de "l'intérêt public". Les dispositions qui doivent guider la commission d'examen (lorsqu'une telle commission est constituée) parlent entre autres choses de la question de savoir si la personne "est rétablie [...]" et de "l'intérêt du public et [...]" l'intérêt de cette personne [...]" . Ces termes sont tellement vagues et imprécis qu'ils peuvent entraîner des décisions arbitraires. Notre chapitre intitulé "Décision et processus continu de révision" s'attachera donc à proposer des choix qui pourraient satisfaire davantage le principe des "mécanismes de surveillance" proposés par le DPSC.

On mentionne aussi dans le DPSC qu'il est important que le Canada respecte les obligations qu'il a contractées aux termes de conventions et d'accords internationaux (p. 64). Il pourrait être particulièrement utile d'étudier certaines des décisions rendues par le Tribunal européen des droits de

la personne sur des sujets abordés dans la présente étude. Nous pourrions voir aussi comment ces décisions ont entraîné des modifications aux lois et aux procédures administratives qui sont semblables aux nôtres, dans d'autres juridictions, comme la Grande-Bretagne.

Dans le dernier paragraphe du DPSC, on parle "des attitudes et des comportements des citoyens [...]" (p. 79). En définitive, les mécanismes législatifs qui seront adoptés pour satisfaire aux principes directeurs du DPSC (et, par conséquent, pour parvenir à un juste équilibre entre les droits individuels et la sécurité de la société pour ce qui touche aux personnes atteintes de troubles mentaux qui sont entrées dans l'engrenage du système de la justice pénale) subiront inévitablement l'influence des attitudes et des désirs de l'ensemble des citoyens et seront peut-être déterminés de cette façon. Qu'on nous permette de répéter un adage un peu trop usé peut-être: "il faut non seulement que justice soit rendue, mais qu'elle le soit au grand jour". Dans la mesure où le système actuel est coulé d'ambiguïtés et d'incertitudes dans un domaine aussi vital que celui des droits et des libertés de l'individu, il est de première importance que nous présentions une gamme de choix à partir desquels le débat pourra s'engager de façon aussi complète que possible. Ces choix fourniront, nous l'espérons, un ensemble de critères qui permettront d'élaborer de vastes réformes législatives au sujet de la question importante et délicate des troubles mentaux et de la justice pénale.

Afin de rendre ce document accessible aux personnes qui n'ont pas de formation juridique, nous nous sommes efforcés de recourir le plus rarement possible à la terminologie et à des citations juridiques. Ceux qui désirent obtenir un exemplaire de la documentation juridique qui a servi à la préparation de la présente étude peuvent s'adresser au bureau du projet à l'adresse suivante:

Révision du Code criminel
Projet sur le désordre mental
Case postale 30
Suite 1010
180, rue Dundas ouest
Toronto (Ontario)
M5G 1Z8

000027

Chapitre 2

RENOIS POUR FIN D'EXAMEN PSYCHIATRIQUE

RENOIS POUR FIN D'EXAMEN PSYCHIATRIQUE

INTRODUCTION

L'état mental d'un accusé peut toucher à diverses questions qui peuvent surgir au cours d'un procès en matière criminelle. Le Code criminel contient à présent plusieurs dispositions presque identiques qui autorisent "l'observation" des personnes jugées atteintes de troubles mentaux et ces ordonnances d'observations sont familièrement appelées "renvois psychiatriques".

Les questions qui concernent les objectifs et les motifs d'un renvoi, la durée d'un renvoi, la preuve requise par le tribunal, l'endroit et la nature du renvoi, le traitement de la personne faisant l'objet d'un renvoi, et ainsi de suite, sont des questions qui, de toute évidence, doivent être considérées dans le contexte d'une révision du Code.

QUESTIONS

Question 1

Dans quel but le "renvoi psychiatrique" devrait-il être sanctionné?

Discussion

L'un des objectifs évidents des dispositions sur l'observation que l'on trouve aux articles 465 et 738 du Code est la cueillette des renseignements concernant l'état mental de l'inculpé et des renseignements touchant à la question de savoir s'il faudra procéder au jugement de la question de l'aptitude de l'inculpé à conduire sa défense lors de l'enquête préliminaire ou concernant l'aptitude à subir le procès. Cet objectif n'apparaît pas très clairement dans la disposition principale du Code (art. 543) concernant l'aptitude à subir le procès.

Les dispositions sur l'observation que l'on retrouve aux articles 465, 543 et 738 ont probablement comme objectif, bien que celui-ci ne soit pas exprimé de façon claire, de fournir aux témoins-experts en psychiatrie qui seront peut-être appelés à témoigner, des éléments sur lesquels ils pourront se fonder pour donner leurs témoignages sur la question d'aptitude elle-même.

Un autre objectif possible des dispositions sur l'observation que l'on retrouve aux articles 465, 543 et 608.2 est de rassembler des preuves pertinentes à l'infraction (ou à la défense) d'infanticide.

Si l'on en croit au moins une décision qui a fait jurisprudence, le but de la disposition sur l'ordonnance aux fins d'observation (art. 608.2) est de recueillir des renseignements de nature psychiatrique touchant à la question de savoir si l'appelant était aliéné au moment de l'infraction.

Puisque le tribunal peut rendre une ordonnance conformément à l'art. 543(2) du Code "à tout moment avant le verdict ou la sentence [...]", cette disposition semble avoir pour but de permettre de recueillir des preuves de nature psychiatrique qui pourraient être pertinentes au moment de la sentence. Le but avoué de l'art. 691 du Code est de recueillir des preuves pertinentes à la question de savoir si le contrevenant est dangereux dans le sens de l'art. 688 et de savoir si l'on devrait lui infliger une sentence de détention dans un établissement pénitentiaire pour une période indéterminée.

En pratique, les dispositions du Code sur l'observation peuvent aussi être utilisées pour obtenir des renseignements pertinents à la question d'internement non pénal. (On peut douter, cependant, que cet usage puisse en aucune façon être considéré comme un "but", même détourné, de l'une ou l'autre des dispositions du Code).

Pour résumer, disons que le Code criminel ne s'exprime pas de façon explicite au sujet des objectifs que poursuivent les ordonnances pour fin d'examen psychiatrique. Bien que ces ordonnances puissent être utilisées à plusieurs fins, il faudrait adopter des dispositions législatives précises sur les modalités des ordonnances de renvoi pour fin d'examen psychiatrique dans le contexte des procédures pénales. Il faudrait aussi en préciser les limites.

Choix I

Prévoir des dispositions législatives concernant le renvoi pour fin d'examen psychiatrique, mais seulement dans le but d'évaluer l'état mental actuel, touchant à la question de l'aptitude à subir le procès.

Considérations

Ce genre de dispositions auraient pour effet de protéger le droit de l'inculpé à un procès juste, en veillant à ce qu'il puisse participer au processus, de façon efficace. En limitant le renvoi à la question d'aptitude, ces dispositions auraient pour effet de diminuer les risques que l'inculpé soit obligé (ou forcé injustement) à faire des déclarations qui pourraient l'incriminer pour ce qui touche la culpabilité (particulièrement si cela va de pair avec un "privilège psychiatrique" portant sur des déclarations faites par l'inculpé au psychiatre au cours d'un examen qui aurait été ordonné par le tribunal dans le but de déterminer l'aptitude).

Une disposition de ce genre pourrait, cependant, priver l'inculpé d'un moyen facile et efficace de recueillir des preuves pour une "défense psychiatrique" possible, à moins que la question d'aptitude ne soit un problème. Ce genre de dispositions empêcheraient aussi le poursuivant d'obtenir des preuves pertinentes à des questions autres que l'aptitude, par exemple, la question de savoir si l'inculpé est un "délinquant dangereux" dans le cadre d'une demande aux termes de l'art. 688 du Code criminel, ou pour ce qui concerne la question du cautionnement.

Choix II

Mettre au point des dispositions législatives claires en ce qui concerne les renvois pour fin d'examen psychiatrique, dans le but d'évaluer l'état mental de l'inculpé, dans les cas où son état mental est pertinent à l'une ou l'autre des questions suivantes:

- a) la mise en liberté provisoire;
- b) l'aptitude de l'inculpé;
- c) l'état mental de l'inculpé au moment de l'infraction présumée;
- d) la décision;
- e) la question de savoir si l'inculpé est un "délinquant dangereux" aux termes de la partie XXI du Code;
- f) la capacité de l'inculpé de prêter serment;
- g) la crédibilité de l'inculpé en qualité de témoin ou de déposant; ou
- h) la question de savoir si le retrait de l'accusation serait approprié.

Considérations

Mise en liberté provisoire

Le premier contact du prévenu avec le système judiciaire, après son arrestation, est souvent l'audition relative à la mise en liberté provisoire. L'état mental du prévenu peut être pertinent à la question de savoir s'il doit être libéré, et si oui, à quelles conditions. Si cette raison est adoptée comme l'un des objectifs du renvoi, celui-ci peut fournir une protection supplémentaire à la collectivité; si l'on juge que le prévenu souffre de troubles mentaux graves et que, par conséquent, il est dangereux ou qu'il omettra probablement de comparaître lors de la prochaine étape des procédures, des preuves de nature psychiatrique à ce sujet seraient disponibles avant que le juge ne décide de la question de la libération provisoire.

Aptitude de l'inculpé

Les avantages dont nous avons discuté sous la rubrique Choix I peuvent s'appliquer ici.

L'état mental de l'inculpé au moment de l'infraction présumée

À l'heure actuelle, le Code ne contient pas de dispositions expresses permettant le renvoi dans le but de déterminer quel était l'état mental de l'inculpé au moment de l'infraction. Cependant, il arrive souvent que cette détermination soit faite à l'occasion du renvoi dans le but de déterminer la question d'aptitude. Une pareille disposition permettrait au tribunal de renvoyer un inculpé même s'il ne souffre pas présentement d'un trouble mental, dans le but de déterminer s'il souffrait au moment de l'infraction, de la manifestation d'un trouble mental chronique.

Décision

Présentement, lorsque le tribunal en arrive à la conclusion que l'inculpé n'est pas coupable d'un acte criminel pour cause d'aliénation mentale, ou que l'inculpé est inapte à subir son procès, le juge doit ordonner qu'il soit placé sous garde jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu. Il n'existe présentement aucun mécanisme officiel qui permette au

lieutenant-gouverneur d'obtenir des preuves qui l'aideraient à rendre une ordonnance appropriée. Il serait utile de pouvoir renvoyer un individu dans le but d'obtenir des informations spécifiques sur la nature de la décision qui sera la plus appropriée dans les cas où l'individu souffre de troubles psychiatriques.

Même lorsqu'un verdict de culpabilité est rendu, il serait utile que le tribunal puisse se servir d'une disposition de renvoi pour lui permettre de déterminer quelle serait la sentence la plus appropriée à imposer. Ce choix serait particulièrement avantageux si l'on adoptait la recommandation de la Commission de réforme du droit du Canada concernant les ordonnances d'hospitalisation (voir plus loin).

Délinquants dangereux

Lors des modifications apportées au Code criminel en 1976-77, les dispositions concernant les délinquants sexuels dangereux ont été placées dans la même partie que les dispositions concernant les repris de justice; l'ensemble de ces dispositions forment maintenant la partie du Code portant sur les délinquants dangereux. Selon les dispositions actuelles, l'art. 691 prévoit le renvoi dans le but de recueillir des preuves pertinentes à l'audition d'une demande. Pour qu'une sentence imposée pour une période indéterminée soit substituée à la sentence habituelle, il faut avoir conclu que l'inculpé est un délinquant dangereux lors d'une audition au cours de laquelle le tribunal doit entendre les témoignages de deux psychiatres.

La capacité de l'inculpé de prêter serment

Dans la mesure où un trouble mental peut affecter la capacité d'une personne de prêter serment, l'utilité d'une pareille disposition est évidente.

La crédibilité de l'inculpé comme témoin

Il peut arriver dans certains cas que des preuves relatives à la crédibilité soient admissibles. Il pourrait donc être utile de procéder à une évaluation psychiatrique qui permettrait d'obtenir l'opinion d'un expert sur la crédibilité de l'inculpé comme témoin. (L'inculpé peut souffrir, par exemple, d'idées délirantes; il peut être un menteur invétéré et ainsi de suite).

Retrait des accusations

Dans certaines circonstances (v.g., dans le cas d'infractions relativement mineures ou lorsqu'un individu ne pourra probablement pas devenir apte à subir son procès), il se pourrait qu'à la suite d'une évaluation psychiatrique, la Couronne accepte de retirer les accusations à condition que l'individu reçoive un traitement ou qu'il demeure sous la surveillance de quelqu'un, (i.e. par l'intermédiaire des lois provinciales sur la santé mentale ou autrement).

Question 2

Dans quelles circonstances les renvois pour fin d'examen psychiatrique devraient-ils être autorisés?

Discussion

Les pouvoirs énumérés à l'art. 465(1) et (2) ne peuvent être exercés que par "un juge de paix agissant en vertu de la présente Partie [...]". Vu que la Partie XV du Code criminel (dont fait partie l'art. 465) porte exclusivement sur la procédure à suivre lors de l'enquête préliminaire, le texte de l'art. 465 semble indiquer qu'un juge de paix n'a aucun pouvoir selon le Code, soit d'ordonner à un prévenu de se présenter pour observation soit de renvoyer un prévenu en détention avant le commencement de l'enquête préliminaire. Cependant, le Code n'indique pas de façon absolument claire quand une enquête préliminaire est réputée avoir commencé.

Il n'est pas clair non plus s'il existe, selon le Code, un pouvoir de rendre une ordonnance d'observation à l'étape de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire. Il est vrai que l'art. 457.1 prévoit un renvoi de trois jours avant l'audition où les intéressés font valoir des motifs justifiant la liberté provisoire (cautionnement), ou à n'importe quel moment durant cette audition, et que pendant ce temps la Couronne ou l'avocat de la défense peuvent faire des arrangements pour que l'inculpé subisse un examen non officiel; pourtant, la Partie XIV ne contient aucune disposition portant de façon précise sur les ordonnances d'observation. Il est vrai aussi que l'on pourrait peut-être utiliser l'art. 543(2) du Code puisque cet article permet à "une cour, un juge ou un magistrat [...]" d'ordonner le renvoi sous garde de l'inculpé ou d'ordonner à l'inculpé de se présenter pour observation "à tout moment avant le verdict ou la sentence [...]"; mais il est probable que cette disposition concernant l'observation puisse ne pas être utilisée avant le moment du jugement de la question d'aptitude prévu dans cet article.

Il convient également de noter que certains juges ne voient aucune difficulté à utiliser l'art. 465 avant les auditions concernant la mise en liberté provisoire par voie judiciaire. Notons, cependant, que rien dans le Code ou dans la jurisprudence ne permet de penser que les renvois peuvent être ordonnés avant la première comparution de l'inculpé devant le tribunal.

Les dispositions de l'art. 738(5) et (6) du Code autorisent la cour des poursuites sommaires à rendre des ordonnances d'observation "avant de déclarer un défendeur coupable, de rendre une ordonnance contre lui ou de rejeter la dénonciation [...]".

Choix I

Prévoir des dispositions permettant le renvoi à toutes les étapes du procès.

Considérations

Ces dispositions permettraient de façon claire d'ordonner le renvoi avant l'audition sur la question de la liberté provisoire, avant le commencement de l'enquête préliminaire, etc., permettant ainsi l'évaluation de l'état mental de l'inculpé à n'importe quel moment où celui-ci pourrait être mis en question. Ce genre de dispositions permettrait à l'inculpé de participer aussitôt que possible au traitement et pourrait fournir au tribunal des preuves pertinentes à la sécurité publique, i.e. l'état mental de l'inculpé.

Choix II

Prévoir les renvois tels que décrits dans le Choix I, et permettre en plus d'ordonner un renvoi avant la première comparution de l'inculpé devant le tribunal.

Considérations

Ce choix permettrait de commencer aussitôt que possible le traitement d'un inculpé souffrant de troubles mentaux aigus (e.g., tendances suicidaires). Ce choix pourrait aussi offrir la meilleure occasion de connaître quel était l'état mental de l'inculpé au moment de l'infraction. Cependant, compte tenu de la très courte période de temps qui s'écoule entre l'arrestation de l'inculpé et sa première comparution devant le tribunal, on peut se demander si ce genre de disposition serait nécessaire.

Question 3

Dans quelles conditions devrait se faire le renvoi?

Discussion

Il existe divers facteurs en fonction desquels l'examen, l'observation, l'évaluation psychiatriques devraient exiger ou ne pas exiger la détention de l'inculpé. La question dont il s'agit ici est de savoir si le renvoi sous garde ou le renvoi non privatif de liberté devrait faire l'objet de dispositions expresses dans le Code criminel. Les dispositions actuelles du Code sur l'observation permettent au tribunal soit "d'ordonner" à l'inculpé, au défendeur ou au contrevenant, selon le cas, de "se présenter pour observation devant une personne aux lieu et date indiqués [...]".

Question 4

En supposant que les renvois sous garde et les renvois non privatifs de liberté soient tous les deux autorisés, comment le choix devrait-il se faire?

Discussion

Le document intitulé Le Droit pénal dans la société canadienne, publié par le gouvernement du Canada en 1982, contient un énoncé officiel des principes de droit pénal qui présideront à la révision du droit pénal. L'un des principes qu'il faut appliquer pour réaliser l'objet du droit pénal est que l'on doit, toutes les fois que cela est possible, "appliquer le type de sanctions le moins contraignant possible dans les circonstances, et seulement dans la mesure nécessaire et appropriée." Il semble qu'il n'y ait qu'un seul choix compatible avec ce principe.

Choix I

Préciser que le renvoi pour fin d'examen psychiatrique doit être un renvoi qui n'est pas sous garde à moins que:

- a) le prévenu ne consente à un renvoi sous garde;
- b) le prévenu doive, pour d'autres raisons, être détenu sous garde;
- c) le tribunal soit convaincu que la détention du prévenu est justifiée.

Considérations

Ceci indique bien que l'observation non privative de liberté est l'option préférable et minimise la détention sous garde lorsque celle-ci n'est pas nécessaire. Cette approche est également compatible avec les dispositions du Code sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire (cautionnement) qui exige généralement du poursuivant qu'il prouve les raisons pour lesquelles la détention du prévenu est justifiée. En outre, ce choix contribuerait grandement à satisfaire les exigences des articles 7, 9, 11e) et 15(1) de la Charte.

Question 5

Quelles dispositions faudrait-il prévoir pour ce qui concerne l'endroit où les personnes seraient renvoyées?

Discussion

Lorsqu'un individu doit se présenter pour une observation à la suite d'une ordonnance du tribunal rendue en application des dispositions actuelles du Code criminel, il doit se rendre "devant une personne au lieu et date indiqués [...]; lorsqu'il est renvoyé sous garde, il peut l'être "à la garde que le [juge de paix, cour, magistrat, etc.] prescrit [...]" . Par conséquent, on peut présumer que le lieu d'observation peut être n'importe lequel, un établissement psychiatrique, une prison, etc.

Question 6

Devrait-on prévoir une disposition qui exigerait un avis de demande pour le renvoi psychiatrique?

Discussion

Présentement, le Code criminel ne contient aucune disposition concernant un avis de demande pour le renvoi psychiatrique. On peut soutenir que la détention faisant suite à un renvoi est habituellement assez courte, l'absence d'avis pourrait ne pas porter un préjudice indu aux droits de l'inculpé. Bien souvent, la question de renvoi surgit spontanément et un avis pourrait ne pas être pratique. De plus, si l'on exigeait un avis, on pourrait perdre un temps précieux, surtout lorsqu'il existe des raisons pour renvoyer l'inculpé aussitôt que possible.

Par ailleurs, il se pourrait que l'absence d'avis fasse l'objet de certaines attaques selon l'art. 7 de la Charte. De plus, sur le plan du droit de la preuve, les implications actuelles du renvoi psychiatrique sont graves (i.e. les renseignements obtenus au cours d'un renvoi peuvent, dans certaines circonstances, être présentés comme admission ou confession ou encore pour réfuter une défense fondée sur des raisons psychiatriques). Si l'inculpé recevait un avis, il pourrait au besoin retenir les services d'un avocat qui l'aviserait s'il doit coopérer ou non.

Question 7

Selon quels critères l'ordonnance de renvoi psychiatrique devrait-elle être rendue?

Discussion

Pour répondre à cette question, il faut d'abord considérer l'objectif pour lequel le renvoi psychiatrique fait l'objet d'une ordonnance. Selon les dispositions actuelles du Code criminel, l'objectif du renvoi ne ressort pas toujours très clairement du texte même des dispositions, lesquelles changent légèrement selon l'article qui est applicable.

Pour qu'un juge de paix agissant selon la Partie XV puisse rendre une ordonnance d'observation en application de l'art. 465(1), il doit avoir des motifs de croire "que le prévenu peut être atteint d'une maladie mentale ou [...] que le prévenu, lorsqu'il s'agit d'une personne du sexe féminin inculpée d'une infraction découlant de la mort de son enfant nouveau-né, est mentalement déséquilibrée [...]" (c'est nous qui soulignons). Aux termes de l'art. 543(2), cependant, une cour, un juge ou un magistrat doivent être d'avis que "il y a des motifs de croire [...] que le prévenu est atteint d'une maladie mentale, ou [...] que le prévenu, lorsqu'il s'agit d'une personne du sexe féminin inculpée d'une infraction découlant de la mort de son enfant nouveau-né, est mentalement déséquilibrée [...]" (C'est nous qui soulignons.) L'article 608.2(1) du Code semble avoir emprunté certains éléments à chacune des deux dispositions qui précèdent; en effet, selon cet article, un juge de la cour d'appel doit être d'avis "qu'il y a des raisons de croire" que l'appelant peut être atteint d'une maladie mentale, ou [...] s'il s'agit d'une personne du sexe féminin inculpée d'une infraction découlant de la mort de son enfant nouveau-né, est mentalement déséquilibré [...]" (C'est nous qui soulignons). L'article 738(5) du Code semble avoir adopté le modèle de l'article 543(2)a); selon cet article,

la cour des poursuites sommaires doit avoir des "raisons de croire que le défendeur est un malade mental [...]" (C'est nous qui soulignons). On ne retrouve pas dans cet article une disposition équivalente à celle contenue à l'art. 543(2)b) pour cette raison évidente que l'infanticide constitue un acte criminel. Enfin, l'art. 691(1) du Code (qui traite du pouvoir de la cour à laquelle demande a été faite de déclarer qu'un inculpé est un "délinquant dangereux" selon la Partie XXI et de lui imposer une sentence adéquate) contient un critère entièrement différent de ceux que contiennent les autres dispositions relatives aux ordonnances d'observation. Selon cet article, le tribunal doit simplement être d'avis qu'il existe "des motifs de croire que les preuves qui pourraient être obtenues à la suite d'une telle observation seraient pertinentes à la demande."

Il convient de noter que le Code criminel ne définit pas l'expression "maladie mentale". Cette expression peut avoir une signification plus restreinte que celle de "trouble mental" que l'on retrouve souvent dans les lois provinciales sur la santé mentale où elle y est définie. Il est possible, par exemple, que la notion d'arriération mentale soit comprise dans le terme "trouble mental", mais non pas dans celui de "maladie mentale". En outre, on peut soutenir que la référence à l'article du Code qui traite de l'infanticide est superflue ou illogique. Si l'expression "malade mental" signifie vraiment "atteint de troubles mentaux", il ne fait aucun doute qu'une femme qui serait touchée par l'article sur l'infanticide serait également touchée par cette expression. Si la signification de l'expression "malade mental" est plus restreinte que celle de l'expression "atteint de troubles mentaux", pourquoi alors faire une exception seulement pour les femmes coupables d'infanticide?

Selon les critères actuels, les ordonnances de renvoi pour examen sont beaucoup plus nombreuses, dans certaines juridictions, que celles dont on peut raisonnablement s'occuper. Il se pourrait bien que les longues attentes qui sont imposées aux détenus puissent aggraver l'état mental de la personne ayant fait l'objet d'un renvoi. Il convient de noter aussi que dans le système actuel, le nombre des personnes qui sont renvoyées pour examen est de beaucoup supérieur au nombre de celles qui sont finalement jugées inaptes. Une étude canadienne récente (Webster et al.) a révélé que 84,7 pour cent de toutes les personnes qui avaient été renvoyées pour évaluation dans six villes canadiennes furent finalement jugées aptes. Selon d'autres études canadiennes, ce nombre s'élève de 65 pour cent (Arboleda-Florez et al.) à 93 pour cent (Kunjukrishnan et

al.). Nous ne savons pas, cependant, quelles influences pourraient avoir eu sur ces chiffres le traitement ou la préparation [coaching] (i.e. le fait d'informer ou de préparer le prévenu pour ce qui concerne la nature des procédures et du processus judiciaire).

Choix I

Que l'on s'en tienne aux dispositions actuelles, excepté pour ce qui suit:

- 1) substituer l'expression "est atteint de troubles mentaux" à l'expression "peut souffrir de maladies mentales" et définir les mots "troubles mentaux" par "toute maladie ou incapacité de l'esprit" (recommandations du Comité Ouimet);
- 2) supprimer le motif touchant l'infanticide.

Considérations

Ces modifications aux dispositions du Code permettraient que les personnes atteintes d'arriération mentale fassent aussi l'objet d'un renvoi pour observation. Cela pourrait permettre également le renvoi d'autres personnes souffrant de certains troubles qui les rendent non admissibles à présent. Ces changements auraient aussi pour effet d'éliminer les difficultés créées par les deux expressions "peut" et "est" que nous avons décrites plus haut. Il faut noter cependant que l'élargissement de la catégorie des personnes admissibles au renvoi pourrait bien occasionner un surcroît de travail pour les établissements de santé mentale; ces changements pourraient aussi faire monter les coûts, créer des problèmes de sécurité et d'autres problèmes touchant des questions de politique.

Choix II

On pourrait s'en tenir aux dispositions actuelles ou au Choix I et préciser qu'une ordonnance de renvoi psychiatrique pourrait aussi être rendue lorsqu'on invoque une défense fondée sur un trouble mental ou encore lorsqu'un avis est donné au poursuivant que l'accusé a l'intention d'invoquer une pareille défense (se reporter au Model Penal Code, de l'American Legal Institute à l'art. 4.05).

Considérations

Ce genre d'approche permettrait au poursuivant de mieux faire face à une "défense psychiatrique" lorsque les conséquences du manque de coopération du prévenu lors du renvoi psychiatrique (v.g. sanction criminelle ou inférence négative) deviennent évidentes. D'autre part, on peut soutenir que cette approche n'est pas nécessaire. Nous savons, par suite de certaines décisions récentes, qu'il est possible de faire une inférence négative concernant la défense d'aliénation mentale lorsque le prévenu a refusé de se soumettre à un examen par des psychiatres dont les services ont été retenus par la Couronne. En outre, la Couronne peut mettre en doute "une défense psychiatrique" en contre-interrogeant les psychiatres assignés par la défense ou en assignant ses propres témoins-experts en psychiatrie dont le témoignage serait fondé sur des questions hypothétiques.

Question 8

Quelles dispositions faudrait-il prévoir en ce qui concerne le consentement en matière de renvoi psychiatrique?

Discussion

Les dispositions actuelles du Code criminel n'exigent pas le consentement du prévenu en matière de renvoi psychiatrique. Il semble bien que le consentement ne soit pas un véritable problème puisque tout ce que le Code permet actuellement c'est "l'observation", et non pas le traitement ou l'examen. Même si l'examen faisait l'objet d'une autorisation expresse, on pourrait soutenir que le consentement ne devrait pas entrer en jeu, étant donné que la loi empêche la condamnation de personnes qui sont présentement inaptes à subir leur procès ou qui étaient aliénées au moment de l'infraction. On peut cependant réfuter chacun de ces arguments. Le premier argument pourrait sembler artificiel; car, en pratique, lorsque le prévenu est sous la surveillance du psychiatre durant "l'observation", il peut avoir de grandes difficultés à se soustraire à un examen, que ce soit à cause de ses propres troubles mentaux ou encore à cause des techniques subtiles d'évaluation que peuvent utiliser le psychiatre et ses adjoints. Le second argument énoncé plus haut peut aussi être trompeur. Selon la loi actuelle, les renseignements obtenus au cours de l'examen psychiatrique peuvent être utilisés à bien d'autres fins que pour prouver l'inaptitude ou l'aliénation; ces renseignements peuvent servir à incriminer le prévenu; ils peuvent servir aussi d'appui à une conclusion de culpabilité.

Choix I

Interdire le renvoi psychiatrique auquel le prévenu n'a pas donné son consentement.

Considérations

Cette approche aurait pour effet d'interdire le recours inquisitoire aux experts en psychiatrie dans le but de recueillir des preuves incriminantes contre un prévenu. D'autre part, cette approche pourrait aussi avoir pour effet de priver les personnes inaptes, qui refusent d'être examinées à cause de leur désordre mental, de leur droit à un procès juste (voir l'art. 2e) de la Déclaration canadienne des droits et l'art. 7 de la Charte). Pareille disposition empêcherait également la Couronne de recueillir des preuves incriminantes contre le prévenu ou des preuves qui pourraient servir à réfuter une défense psychiatrique, preuves obtenues à la suite d'un examen psychiatrique auquel le prévenu n'aurait pas consenti. (Bien sûr, actuellement, la Couronne n'est pas censée utiliser ce genre de preuve).

Choix II

Permettre le renvoi même si le prévenu n'y consent pas, dans le but d'évaluer l'état mental du prévenu touchant la question d'aptitude, mais obtenir le consentement du prévenu dans tous les autres cas de renvoi.

Considérations

Pareille disposition aurait pour effet de protéger le droit du prévenu à ne pas subir son procès alors qu'il est inapte. Cela empêcherait la Couronne de recueillir des preuves incriminantes contre le prévenu ou des preuves visant à réfuter une défense psychiatrique au moyen d'un examen psychiatrique auquel le prévenu n'aurait pas consenti et lorsque son aptitude à subir son procès n'est pas remise en question.

Question 9

Quelles dispositions faudrait-il prévoir en ce qui touche les témoignages de médecins ou les témoignages d'autres experts, à l'appui du renvoi?

Discussion

Quand on parle de preuves médicales ou de preuves par expert, deux questions surgissent aussitôt: la question de justice envers l'inculpé et celle d'efficacité de l'administration de la justice. En principe, les règles qui régissent la preuve par expert ne devraient pas être si rigides qu'elles constitueraient un obstacle insurmontable dans le cas des renvois nécessaires. D'autre part, la justice exige qu'un inculpé ne soit pas privé sans raison de sa liberté et que l'on ne porte pas atteinte sans raison à son droit à la vie privée.

Toutes les dispositions du Code criminel sur l'observation prévoient habituellement "le témoignage [...] d'un médecin dûment qualifié [...]" avant qu'une ordonnance puisse être rendue. Comme l'indique la jurisprudence, le médecin doit être présent devant le tribunal pour qu'il puisse donner un témoignage oral et être soumis au contre-interrogatoire. Lorsque [le poursuivant ou le répondant, selon le cas] et [le prévenu, l'appelant, le contrevenant ou le défendeur, selon le cas] y consentent, le témoignage du médecin peut être remplacé par "le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié [...]". Le témoignage du médecin peut faire l'objet d'une dispense, du moins en ce qui concerne le renvoi pour observation, "lorsque les circonstances l'exigent et lorsqu'il ne se trouve pas de médecin qui puisse à bref délai examiner [l'inculpé, l'appelant, le contrevenant ou le défendeur, selon le cas] et rendre témoignage ou présenter un rapport [...]". On peut se demander cependant si le témoignage ou le rapport d'un médecin dûment qualifié peut faire l'objet d'une dispense dans les situations suivantes: a) lorsqu'il s'agit pour l'inculpé de se présenter pour observation et lorsqu'il s'agit d'un renvoi sous garde pour observation ou b) dans le seul but de rendre une ordonnance de renvoi pour observation.

Cette condition générale selon laquelle il faut obtenir le témoignage d'au moins un médecin dûment qualifié constitue une sauvegarde contre les renvois inutiles. Cette condition n'est probablement pas trop exagérée. Le témoignage requis n'est pas celui d'un psychiatre; le témoignage de n'importe quel médecin suffit. De plus, cette condition est assez souple en ce sens qu'elle permet de présenter un rapport écrit pour remplacer le témoignage oral. Des accommodements sont également possibles "lorsque les circonstances l'exigent et lorsqu'il ne se trouve pas de médecin qui puisse à bref délai examiner [l'inculpé]".

On peut soutenir, d'autre part, que la condition concernant le témoignage d'un médecin n'est pas raisonnable, puisque l'objectif du renvoi est d'obtenir un témoignage médical/psychiatrique sur l'état mental de l'inculpé. Si ce témoignage était disponible, aucun renvoi ne serait nécessaire. Bien plus, les raisons pour lesquelles on peut se dispenser du témoignage d'un médecin peuvent être trop vagues. On peut se demander aussi ce que signifie exactement l'expression "lorsque les circonstances l'exigent".

Choix

Exiger le témoignage d'un psychiatre, d'un psychologue, d'un travailleur social, d'une infirmière psychiatrique ou d'une autre personne habilitée à témoigner par le tribunal ou selon la loi provinciale.

Considérations

On peut se demander pourquoi les médecins dûment qualifiés sont les seuls professionnels auxquels le Code accorde le droit de témoigner lors d'un renvoi. Si on permettait aux personnes que nous venons d'énumérer de témoigner, la catégorie des personnes qui pourraient déposer serait alors moins arbitrairement restreinte.

Soulignons que si l'une ou plusieurs des personnes énumérées plus haut devait témoigner en plus du médecin, cette condition exigeant le témoignage spécialisé d'une autre personne que le médecin pourrait être trop sévère. Après tout, l'objectif du renvoi est d'obtenir ce genre de témoignages. En outre, on pourrait soutenir, en se plaçant du point de vue des dispositions actuelles du Code criminel, que rien ne s'oppose au témoignage des personnes qualifiées que nous avons énumérées plus haut "lorsque les circonstances l'exigent", auquel cas une ordonnance de renvoi pourrait être rendue sans le témoignage d'un médecin dûment qualifié.

Question 10

Qui devrait être autorisé à demander qu'une ordonnance de renvoi soit rendue à l'égard d'un inculpé?

Discussion

Il n'existe actuellement aucune disposition précise indiquant quelles sont les personnes qui peuvent demander qu'un inculpé fasse l'objet d'un renvoi. D'après la jurisprudence, cependant, on constate que l'inculpé, la Couronne et même le tribunal peuvent demander qu'un inculpé fasse l'objet d'une ordonnance de renvoi. Il faudrait probablement, par souci de justice pour l'inculpé, éclaircir davantage cette question.

Choix I

Que l'inculpé soit le seul à pouvoir faire une demande de renvoi.

Considérations

Cette mesure aurait pour effet de protéger au maximum la liberté de l'inculpé, mais il pourrait être injuste d'exiger d'un inculpé souffrant peut-être de désordre mental de demander lui-même d'être renvoyé, particulièrement s'il n'a pas d'avocat.

Choix II

La demande de renvoi pourrait être faite par l'inculpé, par le poursuivant et par le tribunal.

Considérations

Cette mesure aurait pour effet de permettre qu'une demande de renvoi soit faite au nom d'un inculpé non représenté et qui serait incapable, en raison des troubles dont il est atteint, d'en faire lui-même la demande.

Cette mesure pourrait cependant empêcher l'inculpé de subir son procès aussi rapidement qu'il le désirerait.

Question 11

Quelles dispositions faudrait-il prévoir en ce qui concerne le fardeau et la norme de preuve, lorsque c'est la défense qui fait une demande de renvoi?

Discussion

De même que pour le témoignage du médecin dont nous avons parlé plus haut, la question de fardeau et de norme de preuve suppose que l'on tienne compte à la fois d'une administration efficace de la justice et du traitement équitable de l'inculpé. Lorsque l'inculpé est atteint de désordre mental et qu'il n'est pas représenté par un avocat, ce serait injuste de lui demander d'assumer quelque fardeau que ce soit. Lorsque c'est la défense qui demande un renvoi, la question de justice envers l'accusé n'est plus une considération très importante. Il faut quand même éviter les renvois inutiles qui peuvent retarder l'administration de la justice. En principe, le fardeau et la norme de preuve entreront en ligne de compte lorsque le renvoi aura été demandé par la défense.

Bien que le Code ne contienne pas de dispositions spécifiques au sujet du fardeau de la preuve, on peut penser, compte tenu de l'exigence générale touchant la preuve médicale, qu'il existe une présomption contre l'existence des conditions décrites dans le Code et que le fardeau de réfuter cette présomption repose sur les épaules de la personne qui fait la demande de l'ordonnance d'observation. Puisque l'on peut se dispenser du témoignage d'un médecin "lorsque les circonstances l'exigent" et qu'il ne se trouve pas de médecin qui puisse à bref délai examiner le prévenu, on pourrait se demander si le tribunal peut, le cas échéant, rendre une ordonnance d'observation en dépit du fait que ni l'une ni l'autre partie n'en a fait la demande. Bref, on pourrait penser qu'une présomption portant sur la non-existence des conditions requises est tout simplement éliminée lorsque surgissent les "circonstances [qui] l'exigent", comme la conduite du prévenu devant le tribunal, etc. D'autre part, si quelqu'un voulait obtenir une ordonnance de renvoi sans le témoignage d'un médecin, il devrait prouver à la fois l'existence de circonstances qui l'exigent et le fait qu'il n'y a pas de médecin disponible.

En pratique, c'est la poursuite ou la défense qui, en général, font la demande de renvoi. Bien qu'il n'existe que très peu de décisions sur ce point dans la jurisprudence, le jugement récent de R. v. Deacon vaut la peine d'être mentionné, au sujet du fardeau de la preuve. Dans cette affaire, la Couronne avait demandé que l'inculpé soit renvoyé pour observation, en application de l'art. 465(1)c) du Code; dans son jugement, le juge Shupe a statué: "Avant de pouvoir rendre une ordonnance de renvoi de trente jours pour fin d'examen psychiatrique, le tribunal doit être convaincu sur preuve prépondérante que l'inculpé [...] peut être atteint d'une maladie mentale [...]". On pourrait

se demander si le fardeau de la preuve reste le même, peu importe la personne qui demande le renvoi et si cette norme de preuve est affectée par les différents usages des expressions "peut" et "est" contenues dans les dispositions sur l'observation du Code criminel.

Choix I

Exiger du requérant qu'il prouve l'existence des conditions nécessaires, au moyen d'une preuve par présomptions.

Considérations

Cette approche aurait pour effet de réduire le nombre des renvois inutiles et ne représenterait pas un fardeau trop lourd pour la défense.

Choix II

Le requérant devrait montrer qu'il existe une possibilité que les conditions nécessaires existent.

Considérations

Il serait plus facile pour la défense d'obtenir un renvoi, mais cela pourrait occasionner des demandes de renvoi inutiles.

Question 12

Quelles dispositions faudrait-il prévoir en ce qui concerne le fardeau et la norme de preuve lorsque c'est la poursuite qui demande le renvoi?

Discussion

Les considérations dont nous avons fait état à la Question 11 s'appliquent ici également. Dans le cas où c'est la poursuite qui demande le renvoi, il faudrait être attentif à minimiser les atteintes injustes à la vie privée. Cependant, comme nous l'avons mentionné plus haut, cette considération doit être étudiée en tenant compte d'une administration efficace de la justice.

Choix I

La poursuite devrait prouver l'existence des conditions nécessaires au moyen d'une preuve par quasi-certitude.

Considérations

Ce fardeau et cette norme de preuve seraient les mêmes que ceux que doit normalement assumer la Couronne en matière criminelle, du moins en ce qui concerne la preuve de culpabilité, et pourraient servir de sauvegarde dans le cas d'une contestation selon l'art. 7 de la Charte. D'autre part, il est possible que cette norme soit incompatible avec la nature de la question en jeu (i.e. le désordre mental plutôt que la culpabilité) et incompatible également avec l'objectif et la nature de la privation de liberté (i.e. une investigation dont l'inculpé pourrait éventuellement tirer avantage plutôt que d'être pour lui une punition). Lorsque l'objectif du renvoi touche la question d'aptitude, on pourrait, si l'on imposait un fardeau de preuve trop lourd, entraver une décision d'inaptitude lorsque les circonstances l'exigeraient et cela pourrait porter atteinte aux droits de l'inculpé à un procès juste.

Choix II

La poursuite devrait prouver l'existence des conditions requises au moyen d'une preuve par présomptions.

Considérations

Bien que cette norme soit différente de la norme habituelle imposée à la Couronne en ce qui concerne la preuve de culpabilité en matière pénale, elle est probablement plus compatible avec la nature de la question en jeu et avec l'objectif et la nature de la privation de liberté dont il s'agit.

Choix III

Le requérant devrait montrer qu'il est possible que les conditions requises existent.

Considérations

Cette approche serait encore plus différente du Choix II en ce qui concerne le fardeau habituellement imposé à la Couronne en matière criminelle lorsqu'il s'agit de prouver

la culpabilité d'un inculpé et pourrait entraîner des demandes inutiles de renvoi encore plus nombreuses que celles qui sont faites à présent. Cela permettrait, cependant, que l'on procède à l'évaluation de l'état mental de l'inculpé à toutes les fois que la situation l'exigerait.

Question 13

En quoi consisterait exactement l'observation/examen/évaluation?

Discussion

Il est intéressant de noter que même si les articles 465, 543, 608.2 et 738 du Code criminel utilisent tous le terme "examiner", lorsqu'on y décrit le rôle du médecin dûment qualifié qui doit normalement rendre témoignage ou soumettre un rapport avant que l'ordonnance ne soit rendue, l'ordonnance elle-même ne parle que d'"observation". Le Code ne contient aucune définition de ce mot. Pourtant, étant donné les raisons pour lesquelles une ordonnance d'observation peut être rendue, ce mot est généralement interprété comme signifiant évaluation psychiatrique, une expression que l'on retrouve fréquemment (encore une fois, sans qu'elle soit définie) dans les lois provinciales sur la santé mentale. Étant donné que le Code ne dit rien précisément quant à la méthode d'examen qui est permise, on peut supposer, sous réserve des limites imposées par la common law ou par le droit positif, que les psychiatres et leurs adjoints sont autorisés, prima facie, à utiliser les techniques habituelles d'évaluation acceptées par leur profession. Cette supposition semble aussi être conforme à certaines remarques incidentes faites par des juges sur ce point.

Choix I

Préciser que le renvoi est pour fin d'observation/d'examen/d'évaluation psychiatriques.

Considérations

Cette approche est conforme à celle qui a été adoptée par certaines lois provinciales sur la santé mentale. Cependant, si ce choix devait être adopté sans plus de précision, certains pourraient l'interpréter comme une autorisation à procéder à des examens involontaires, ce qui

pourrait être vu comme une intrusion injustifiée. Par ailleurs, il en est d'autres qui pourraient penser que ce choix ne permet pas assez clairement d'avoir recours à des techniques habituelles d'examen, en l'absence du consentement de l'accusé.

Choix II

Préciser que le renvoi pourra inclure l'une ou l'autre ou toutes les possibilités suivantes: observation, examen et évaluation dans les domaines médical, psychologique et psychiatrique.

Considérations

Un examen de l'état mental peut comprendre des tests médicaux et psychologiques, ou les deux, en plus d'une entrevue psychiatrique. Bien que l'ensemble de ces tests soient souvent considérés comme une partie intégrante d'un "examen psychiatrique" approfondi, la présente approche aurait pour effet d'autoriser, de façon spécifique et claire, l'utilisation de telles procédures.

Comme pour le choix qui précède, on pourrait soutenir que le choix présent aurait pour effet d'autoriser des examens involontaires, ce que certains verraient comme une intrusion injustifiée. D'autre part, certains pourraient penser que ce choix n'autorise pas de façon assez claire l'utilisation des techniques habituelles d'examen en l'absence du consentement de l'accusé.

Choix III

Même que pour les Choix I ou II tout en précisant que les techniques d'examen ou d'évaluation ne peuvent pas être utilisées sans le consentement de l'inculpé.

Considérations

Cette approche fournirait à l'inculpé des protections semblables à celles dont jouissent les autres citoyens. D'autre part, si l'on accorde une telle liberté à l'inculpé lui-même, cela pourrait contrecarrer l'objectif du renvoi.

Choix IV

Même que pour les Choix I ou II tout en précisant que les professionnels de la santé mentale peuvent utiliser les techniques habituelles de leur profession sans tenir compte du consentement de l'inculpé.

Considérations

Si elle était adoptée, cette approche ne fournirait pas à l'inculpé les mêmes droits que ceux dont jouissent les autres citoyens, mais l'objectif du renvoi ne serait probablement pas contrecarré.

Question 14

En supposant qu'un examen ou qu'une évaluation (ou les deux) soient permis, quelles dispositions devrait-on prévoir en ce qui touche les personnes autorisées à procéder à l'examen ou à l'évaluation de l'inculpé faisant l'objet d'un renvoi?

Discussion

Les dispositions actuelles du Code ne contiennent rien à ce sujet, ce qui permet de penser qu'elles peuvent être interprétées avec une certaine souplesse. Cependant, si on précise bien quelles sont les personnes autorisées à effectuer l'examen ou l'évaluation, on peut promouvoir l'uniformité de la qualité des examens ou des évaluations; cela aurait aussi pour effet de restreindre la catégorie des individus ou des professionnels habilités à procéder à l'examen ou à l'évaluation de l'inculpé lors d'un renvoi.

Choix I

Que seuls les psychiatres dûment qualifiés, leurs adjoints et les membres des professions connexes (i.e. domaines médical, psychologique, etc.) puissent procéder à l'examen de l'inculpé.

Considérations

L'adoption de cette approche représenterait une confirmation du fait que les techniques psychiatriques sont les plus appropriées pour en arriver au diagnostic du désordre mental et aurait pour effet d'entériner la pratique actuelle, où le

psychiatre est souvent secondé par d'autres personnes, telles que celles que nous avons mentionné plus haut. Cependant, certains critiques ont fait remarquer que nous possédons bien peu de données empiriques capables de prouver la fidélité ou la précision des diagnostics psychiatriques. Ces critiques ont aussi noté le caractère faillible des tests psychologiques et le peu de données précises sur leur fidélité ou leur précision.

Ce n'est pas nécessairement dans toutes les juridictions que les tribunaux peuvent avoir recours aux services de psychiatres.

Choix II

Même que pour le Choix I, mais permettre aussi aux médecins dûment qualifiés (qui ne travaillent pas nécessairement avec les psychiatres et qui ne sont pas eux-mêmes des psychiatres).

Considérations

Pareille disposition pourrait être utile dans les juridictions où il n'y a pas de psychiatres. On pourrait soutenir au contraire que les médecins qui ne sont pas des spécialistes en psychiatrie ne devraient pas procéder à l'examen ou à l'évaluation des inculpés lors de renvois.

Choix III

Même que pour les Choix I ou II, sauf que lorsque l'examen est fait pour déterminer l'aptitude à subir le procès, permettre à toute personne compétente dans le domaine de l'évaluation de l'aptitude d'effectuer l'examen.

Considérations

Certaines études récentes, et particulièrement une étude effectuée pour le ministère de la Justice (Roesch et al.) font remarquer que des personnes qui ne sont pas nécessairement diplômées en psychiatrie ou en psychologie peuvent (en utilisant certaines procédures bien déterminées à l'avance) se révéler aussi compétentes que les psychiatres ou les psychologues lors de l'évaluation de la question précise d'aptitude. En permettant aux personnes spécialisées dans le domaine de l'évaluation de l'aptitude (autres que les psychiatres ou les psychologues) de

participer au processus d'évaluation, on pourrait améliorer les services d'évaluation tout en faisant une meilleure utilisation des ressources peu nombreuses que nous possédons dans le domaine de la psychiatrie légale.

Certains pourraient s'opposer à l'arrivée d'un nouveau groupe de témoins-experts devant le tribunal. Il est possible également que l'inculpé n'accepte de subir une évaluation de son aptitude à subir son procès que lorsque celle-ci est effectuée par un psychiatre. Si l'on a recours aux services de ces personnes spécialisées en évaluation de l'aptitude, il faudra étudier des questions comme la formation, l'attestation, la répartition des ressources et la planification globale de la main-d'oeuvre.

Question 15

À supposer que l'on permette l'examen, quelles dispositions devrait-on prévoir en ce qui concerne les procédures précises qui devront être adoptées?

Discussion

Il s'agit ici de réglementer les procédures d'évaluation ou de diagnostic (ou les deux). De tels règlements pourraient être nécessaires pour empêcher que les inculpés soient soumis, inutilement, à des procédures gênantes, dangereuses ou peu fiables. Par exemple, il pourrait être injuste de soumettre un inculpé à des méthodes telles que la narco-analyse et l'hypnose pour des raisons que nous verrons plus loin. Les règlements peuvent aussi être nécessaires pour assurer une utilisation uniforme de ces procédures.

Le Code criminel ne contient aucune disposition touchant les procédures qui peuvent être utilisées au cours d'un examen psychiatrique autorisé par le tribunal.

Choix I

Que l'examen soit effectué "selon les procédures psychiatriques habituellement acceptées" (Wilband v. La Reine).

Considérations

Cette approche permettrait aux psychiatres et aux autres professionnels de la santé mentale d'user d'une certaine discrétion. Quoique cette approche aurait pour effet

d'exclure l'utilisation de procédures innovatrices ou expérimentales, elle n'empêcherait pas d'avoir recours aux procédures présentement en usage. D'un autre côté, certaines de ces procédures pourraient quand même être considérées comme trop gênantes ou trop risquées. Cette approche a été adoptée par le Model Penal Code de l'American Legal Institute qui prévoit, spécialement, que lors d'un examen psychiatrique autorisé par le tribunal, on peut avoir recours "à n'importe quelle méthode acceptée par la profession médicale pour l'examen de ceux qui sont présumés souffrir d'un trouble mental ou d'une maladie mentale".

Il peut exister cependant des procédures que les médecins considèrent "habituelles" mais que d'autres pourraient considérer comme excessivement gênantes.

Si le Code devait autoriser les examens ou les évaluations involontaires, la réglementation des procédures elles-mêmes prendraient encore plus d'importance.

Choix II

Même que pour le Choix I sauf que l'on interdirait l'utilisation de l'hypnose, de la narco-analyse et de tout médicament qui aurait pour effet de produire une abréaction ou une baisse de la vigilance.

Considérations

Une telle disposition pourrait être utile en autant que les admissions et les confessions faites au psychiatre qui a effectué l'examen ne soient pas strictement confidentielles et ne fassent pas l'objet d'un privilège. Ces procédures peuvent constituer des méthodes injustes de recueillir des preuves même lorsque l'inculpé a donné son consentement; pendant une séance normale d'interrogation, un inculpé peut choisir de ne pas répondre à certaines questions, mais il peut être impossible, pour une personne en état d'hypnose ou soumise à la narco-analyse, de consentir ou de ne pas consentir de répondre à chacune des questions. Par ailleurs, cette approche rend moins souple l'utilisation de ce que l'on peut considérer comme des techniques de diagnostic.

Question 16

Quelles dispositions devrait-on prévoir au sujet du traitement des personnes faisant l'objet d'un renvoi?

Discussion

Dans le système actuel, la question du traitement est régie par la common law et par les lois provinciales. Cependant, puisqu'il s'agit ici de personnes qui sont entrées dans le système de justice pénale, on peut se demander si le Code criminel ne devrait pas régir tous les aspects de leurs rapports avec le système. Dans certaines provinces, les psychiatres peuvent penser que les lois provinciales ne vont pas assez loin puisqu'elles ne permettent pas le traitement obligatoire des personnes faisant l'objet d'un renvoi en application des dispositions du Code. Pourtant, il n'existe aucune raison pour laquelle les personnes renvoyées pour évaluation par le tribunal devraient se trouver dans une situation différente de celle des patients ordinaires traités en psychiatrie, en ce qui concerne l'obligation de donner volontairement un consentement éclairé et les exceptions qui s'y rapportent.

Choix I

Permettre le traitement obligatoire lorsque l'inculpé est incapable de donner son consentement au traitement ou de refuser son consentement, et lorsque de l'avis du médecin traitant, il est nécessaire:

- 1) de protéger la santé ou la sécurité de la personne faisant l'objet d'un renvoi psychiatrique ou de celle d'autres personnes;
ou
- 2) de rendre la personne apte à subir son procès.

Considérations

Traitement visant à protéger la santé ou la sécurité de la personne faisant l'objet d'un renvoi psychiatrique ou la santé et la sécurité d'autres personnes

Une telle disposition peut être considérée par plusieurs comme rationnelle et humaine. D'un autre côté, cette approche peut ne pas protéger de façon adéquate les droits fondamentaux de l'inculpé et peut être mise au défi selon l'art. 7 de la Charte. En outre, pareille approche peut comporter des difficultés en ce qui concerne la prévision du danger pour la santé ou pour la sécurité.

Traitement visant à rendre la personne apte à subir son procès

Si une personne incapable sur le plan mental peut être rendue apte alors qu'autrement elle pourrait être sujette à une détention illimitée à la suite d'un mandat émis par le lieutenant-gouverneur, il existe une raison pour autoriser le traitement obligatoire.

Mais comme nous l'avons dit précédemment, cette approche donnerait aux psychiatres (et aux autres professionnels de la santé mentale) un pouvoir plus grand de traiter les personnes qui ont été accusées d'une infraction (sans qu'elles aient été nécessairement trouvées coupables) que celui dont ils jouissent normalement.

Choix II

Prévoir qu'un traitement obligatoire ne pourrait être imposé par un tribunal que lorsque celui-ci aurait été persuadé de l'existence des faits suivants:

- 1) que l'inculpé souffre de troubles mentaux;
- 2) que l'inculpé semble inapte ou représente un danger pour lui-même, en raison de ses troubles mentaux;
- 3) que le traitement aura probablement pour effet de rendre l'inculpé apte à subir son procès et de protéger sa santé ou sa sécurité;
- 4) que l'inculpé est mentalement incapable de donner ou de refuser son consentement.

Considérations

Si elle était adoptée, cette approche aurait pour effet de confier aux juges la décision d'imposer un traitement obligatoire aux personnes faisant l'objet d'un renvoi; mais, il semble que ce processus pourrait devenir une simple confirmation administrative des recommandations du médecin et deviendrait superflue à moins que l'inculpé ne soit autorisé à y participer. D'autre part, si on permet au prévenu de participer, la procédure pourrait, dans certains cas, avoir toutes les apparences d'une audition concernant l'aptitude. Si cela devait se produire, il serait préférable de décider de la question du traitement obligatoire après que la question de l'inaptitude ait été déterminée, lors d'une véritable audition.

Choix III

Prévoir que sous réserve des exceptions habituelles de la common law, nulle personne faisant l'objet d'un renvoi ou nulle personne à qui le tribunal a ordonné de se présenter pour observation, évaluation ou examen, ne puisse recevoir un traitement sans avoir donné son consentement.

Considérations

Cette approche aurait pour effet d'entériner ce qui se fait actuellement dans la plupart des provinces. Ici, le mot "consentement" comprend le consentement accordé par substitution, ce qui peut être nécessaire dans certains cas, comme dans celui d'un patient incapable.

Question 17

À supposer que l'examen soit permis, quelles dispositions devrait-on prévoir pour ce qui concerne la présence de l'avocat?

Discussion

Pour autant que les résultats de l'examen psychiatrique puissent avoir des répercussions importantes sur la liberté de l'inculpé, on pourrait soutenir que l'avocat aurait un rôle à jouer en ce qui concerne la surveillance des procédures utilisées pendant l'examen. Le Code ne prévoit nulle part la présence ou l'exclusion de l'avocat.

Choix I

Prévoir qu'une personne qui subit un examen psychiatrique autorisé par le tribunal puisse exiger la présence de son avocat.

Considérations

Plusieurs tribunaux américains ont déjà statué que l'accusé qui subit un examen psychiatrique autorisé par le tribunal a le droit d'exiger la présence de son avocat. S'il est présent, l'avocat peut remarquer des irrégularités de procédure que pourrait ne pas remarquer la personne faisant l'objet de l'examen et il pourrait s'en servir lors du contre-interrogatoire. S'il assistait à l'examen, l'avocat

pourrait mieux se renseigner au sujet des méthodes précises utilisées lors de l'examen, ce qui le placerait dans une meilleure position pour remettre en question les conclusions de l'examineur, le cas échéant. (Actuellement, le juge des faits a tendance à accepter telles quelles les opinions des psychiatres, du moins pour ce qui concerne la question d'aptitude). S'il était présent, l'avocat pourrait conseiller à son client de ne pas répondre à certaines questions ou de ne pas participer à certaines procédures d'examen qui pourraient entraîner des conséquences préjudiciables. S'il était présent, l'avocat pourrait veiller à ce que son client puisse donner, au besoin, un consentement volontaire et éclairé. Dans certains états américains, le droit de l'avocat d'être présent durant l'examen psychiatrique a fait l'objet d'une législation.

Le droit à la présence de l'avocat peut cependant ne pas être exigé par la Charte. Dans plusieurs décisions américaines, les tribunaux ont rejeté un argument fondé sur le Sixième Amendement à la Constitution et selon lequel l'inculpé a le droit d'exiger la présence de son avocat. La présence de l'avocat peut en effet compromettre l'objectivité de l'évaluation psychiatrique. En outre, il pourrait être extrêmement difficile pour l'avocat d'être présent pendant tout l'examen psychiatrique de son client, lorsque cet examen dure pendant plusieurs séances échelonnées sur une longue période, par exemple, soixante jours.

Choix II

Prévoir la présence des avocats de la défense et de la Couronne.

Considérations

Selon cette approche, le poursuivant aurait les mêmes chances que l'avocat de la défense d'améliorer son efficacité lorsqu'il contre-interroge le psychiatre qui a effectué l'examen. Cependant, la présence de l'avocat de la poursuite pourrait entraver encore plus l'exactitude des résultats de l'examen que ne le ferait la présence de l'avocat de la défense. L'inculpé pourrait se sentir encore moins libre de répondre aux questions de l'examineur, ce qui pourrait compromettre encore davantage la validité de l'évaluation. La présence de l'avocat de la défense pourrait aussi augmenter la possibilité d'auto-incrimination. À présent, ce que font beaucoup de psychiatres, c'est de considérer comme confidentielles les

déclarations incriminantes, particulièrement lorsqu'elles ne sont pas pertinentes, ou lorsqu'elles ne sont pas essentielles au diagnostic. Selon la loi actuelle, cependant, les psychiatres peuvent se voir dans l'obligation de divulguer cette information devant le tribunal. La présence de l'avocat de la poursuite pourrait entraver les efforts des psychiatres de garder secrètes ces déclarations et pourrait faire augmenter le nombre de situations où les psychiatres seraient obligés de répéter ces déclarations devant le tribunal.

Choix III

Prévoir que ni l'avocat de la Couronne ni l'avocat de la défense ne soient présents.

Considérations

Cette approche permettrait de moins entraver le cours de l'examen psychiatrique. Bien que ce choix n'accorde pas à l'inculpé certaines des protections que nous avons décrites plus haut, l'absence de l'avocat de la Couronne contribuerait quand même à fournir à l'inculpé une certaine protection contre l'auto-incrimination.

Choix IV

Que la question de la présence de l'avocat durant l'examen soit laissée à la discrétion du tribunal.

Considérations

Comme nous l'avons souligné plus haut, la Charte n'exige probablement pas la présence de l'avocat. Plusieurs tribunaux américains ont décrété qu'il s'agit là d'une question qui doit être laissée à la discrétion du tribunal. Cette possibilité permet au tribunal d'évaluer individuellement chaque situation.

Pour des raisons auxquelles nous avons fait allusion précédemment, certains pourraient soutenir que la présence de l'avocat devrait faire l'objet d'un droit absolu.

Question 18

À supposer que l'examen soit permis, quelles dispositions faudrait-il prévoir, le cas échéant, au sujet de la présence d'un psychiatre choisi par l'inculpé lui-même?

Discussion

Il s'agit encore ici du degré auquel l'examen psychiatrique devrait faire l'objet d'une surveillance. Si l'on permet la présence d'un psychiatre choisi par l'inculpé, en plus ou au lieu de celle de l'avocat, on dispose d'un autre moyen de protéger la liberté l'inculpé. À l'heure actuelle, le Code criminel ne contient aucune disposition autorisant ou interdisant la présence d'un psychiatre choisi par l'inculpé.

Choix I

Prévoir de façon précise que le tribunal "puisse ordonner qu'un psychiatre qualifié choisi par [l'inculpé] soit autorisé à être présent et à participer à l'examen" (Model Penal Code de l'American Legal Institute, art. 4.05).

Considérations

Un psychiatre qui aurait assisté à l'examen autorisé par le tribunal pourrait mieux venir en aide à l'avocat de la défense lors de la préparation du contre-interrogatoire du psychiatre qui aurait effectué l'examen du prévenu. La présence du psychiatre choisi par l'inculpé pourrait aussi contribuer à améliorer la qualité de l'examen effectué et pourrait rassurer l'inculpé tout en favorisant de sa part une meilleure collaboration. Cela pourrait également contribuer à réduire au minimum les différences d'opinion entre les psychiatres de la défense et ceux de la Couronne.

D'un autre côté, cette approche pourrait se révéler excessivement encombrante, coûteuse et difficile à réaliser. Bien plus, l'utilisation du mot "peut" signifie que cette décision serait laissée à la discrétion du tribunal et par conséquent, ce droit ne serait pas garanti à l'inculpé.

Choix II

Même que le Choix I, mais remplacer le mot "peut" par le mot "doit".

Considérations

Cette approche serait revêtue de tous les avantages que nous avons cités et ferait de la présence du psychiatre choisi par l'inculpé un droit absolu. Cependant, même après cette

modification, on pourrait penser que cette approche demeurerait excessivement embarrassante, coûteuse et difficile à réaliser.

Question 19

Quelles dispositions devrait-on prévoir en ce qui concerne la durée d'un renvoi?

Discussion

Bien qu'aucune période minimale ne soit prévue, toutes les dispositions du Code criminel relatives au renvoi sous garde pour observation précisent que ce renvoi doit normalement être "pour une période d'au plus trente jours [...]". La question de durée est importante à plus d'un titre. Même si les dispositions actuelles permettent une certaine souplesse en ce qu'elles prévoient entre autre chose, des renvois sous garde pouvant aller jusqu'à trente jours et qu'elles ne prévoient aucune période minimale de renvoi (permettant ainsi, au besoin, des renvois très courts), la pratique veut que l'on rende des ordonnances de renvoi pour la période maximale, que cela soit nécessaire ou non. Il peut donc en résulter des détentions inutiles. Par ailleurs, il peut arriver que certaines circonstances justifient des périodes de renvoi plus longues que celles qui sont prévues actuellement.

Une période de renvoi plus longue que les trente jours habituels peut être autorisée dans certains cas, puisque les dispositions du Code permettent le renvoi sous garde "pour une période de plus de trente jours ne dépassant pas soixante jours, lorsque [le juge de paix, la cour, le juge, le magistrat, etc.] sont convaincus qu'une telle période d'observation est requise, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et que leur opinion est appuyée par les témoignages ou, lorsque le poursuivant et le [prévenu, défendeur, contrevenant ou appelant] y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié".

Notons que la disposition touchant la période de trente jours de l'art. 465(1)c)(ii) semble entrer en conflit avec la condition générale énoncée à l'art. 465(1)b) qui stipule que "nul ajournement [...] ne doit être de plus de huit jours francs [...]". Les seules exceptions contenues à l'art. 465(1)b) sont les situations où "(i) [le prévenu] [...] et le poursuivant consentent [...]" ou bien "[le prévenu est] renvoyé pour observation suivant le sous-alinéa c)(i) [...]" Le sous-alinéa c)(ii) ne fait aucune mention du

renvoi. Cela signifie, du moins pourrait-on le soutenir, que bien qu'un inculpé puisse être renvoyé pour une période de trente jours au plus suivant l'art. 465(1)c(ii), un renvoi qui dépasserait huit jours francs supposerait le consentement de l'inculpé et celui du poursuivant. Donc, la référence à l'art. 465(1)b(ii) au sous-alinéa c(i) semble être une erreur.

Choix I

On s'en tiendrait aux dispositions actuelles, mais le renvoi serait limité à une période de trois à cinq jours lorsque le but de ce renvoi est l'évaluation de l'aptitude et on permettrait le renouvellement de cette période au besoin.
(Lindsay)

Considérations

En pratique, il ne faut généralement qu'une courte période de temps pour déterminer l'aptitude. Cette approche serait donc compatible avec le principe du "de la mesure la moins restrictive". Elle serait aussi compatible avec l'art. 7 de la Charte.

S'il s'agissait là du seul changement effectué aux dispositions actuelles, certains problèmes demeurerait cependant. Lorsqu'une ordonnance de renvoi de trente jours serait rendue et que l'on s'apercevrait que cette période n'est pas assez longue, on peut se demander si les dispositions actuelles du Code permettraient que l'on allonge tout simplement cette période de renvoi à soixante jours. Il existe pourtant une décision selon laquelle les périodes consécutives de renvoi de trente jours ne sont pas acceptables.

Choix II

Prévoir des renvois de trente jours et de soixante jours "ou des renvois plus longs si le tribunal le juge nécessaire [...]" (Model Penal Code de l'American Legal Institute, art. 4.05).

Considérations

Cette approche prévoit la possibilité d'une période de renvoi plus longue qui pourrait être exigée dans certains cas (v.g., un diagnostic précis). De plus, lorsque

l'aptitude de l'inculpé est remise en question et qu'un traitement pourrait être nécessaire pour rendre l'inculpé apte, une plus longue période de renvoi peut être désirable.

D'un autre côté, si l'on ne précise pas une période maximale, cela pourrait être perçu comme injuste pour les inculpés au sujet desquels aucun verdict de culpabilité n'a encore été rendu. Cette approche pourrait aussi être remise en question suivant les articles 7 et 15(1) de la Charte. (Se reporter aussi à l'art. 1b) de la Déclaration canadienne des droits).

Choix III

Même que pour le Choix I, mais sans limiter le renouvellement, aux cas où l'aptitude du prévenu est remise en question.

Considérations

Il peut exister des circonstances autres que celles où la question d'aptitude est remise en question et où des renvois renouvelables de trois à cinq jours pourraient être appropriés.

Question 20

Quelles dispositions faudrait-il prévoir relativement au nombre de renvois permis?

Discussion

Les dispositions actuelles du Code criminel ne permettent probablement pas de rendre d'autres ordonnances de renvoi lorsque le premier renvoi s'est révélé trop court. Aussi, le Code ne contient aucune disposition concernant le nombre de renvois permis.

Choix I

Permettre des renvois successifs lorsque l'on a besoin de plus de temps.

Considérations

Il peut arriver, pour des raisons de diagnostic, qu'une plus longue période d'observation que celle qui a été prescrite soit nécessaire. De plus, on peut avoir besoin de plus de temps pour administrer à l'inculpé un traitement pour le rendre plus stable et peut-être même pour le rendre apte à subir son procès. Dans les cas où l'état mental de l'inculpé se détériore à la suite du renvoi initial, il n'est pas sûr qu'un renvoi supplémentaire puisse être ordonné, suivant les dispositions actuelles du Code. Pareille approche apporterait une réponse à cette question.

On pourrait soutenir, cependant, que le tribunal et le psychiatre qui procède à l'examen ne devraient pas avoir le pouvoir de détenir l'inculpé indéfiniment, selon le Code criminel, particulièrement si la personne n'a pas été trouvée coupable d'une infraction. Les renvois successifs peuvent constituer une détention indéfinie, ce qui représenterait une violation des articles 7 et 15(1) de la Charte (Se reporter aussi à l'art. 1b) de la Déclaration canadienne des droits).

Choix II

Permettre les renvois successifs lorsqu'on a besoin de plus de temps et que l'inculpé y consent.

Considérations

Cette approche comporterait tous les avantages attachés au Choix I que nous avons énumérés plus haut, et en même temps, elle permettrait d'éviter des contestations possibles selon la Charte. Pourtant, cette approche n'aide en rien la véritable personne-problème, i.e. celle dont l'état nécessiterait un examen plus approfondi mais qui refuse de donner son consentement.

Question 21

Quelles dispositions faudrait-il prévoir relativement à la communication au tribunal des résultats de l'examen psychiatrique à la suite d'un "renvoi psychiatrique"?

Discussion

Il est clair que les dispositions du Code criminel sur l'observation prévoient que les résultats d'une observation autorisée par le tribunal seront éventuellement communiqués

à celui-ci. Le texte des articles 465(3) et 738(7) font ressortir ce fait tout particulièrement; en effet, ces articles stipulent que "compte tenu des observations faites à la suite de l'ordonnance rendue conformément à [l'alinéa (1)c) ou au paragraphe (5)], [si le tribunal] a des raisons suffisantes de douter de la capacité de l'inculpé ou du défendeur, il doit ordonner que cette question soit tranchée. Pourtant, le Code criminel ne contient aucune disposition relativement à la façon dont les résultats des observations doivent être reçus par le tribunal. Cette situation est particulièrement curieuse si on la compare aux dispositions très élaborées dont nous avons parlé plus haut, relativement à la façon dont le tribunal reçoit "les témoignages ou si le poursuivant et le prévenu y consentent [...] le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié [...]" (c'est nous qui soulignons) lorsqu'il s'agit d'obtenir une ordonnance du tribunal aux fins d'observation. Par comparaison, les dispositions relatives à l'observation contenue dans les lois sur la santé mentale de certaines provinces prévoient de façon précise que le tribunal peut recevoir les rapports psychiatriques écrits (contrairement à oraux) préparés à la suite d'une observation autorisée par le tribunal.

Choix I

Prévoir la remise au tribunal (et pour celui-ci le fait de recevoir) d'un rapport écrit et permettre aux deux parties, après autorisation du tribunal, d'exiger la présence du professionnel de la santé mentale qui a effectué l'examen, dans le but de le contre-interroger.

Considérations

Ce qui se passe actuellement, c'est que le psychiatre qui effectue l'examen soumet son rapport au tribunal, malgré le fait que le Code ne l'exige pas. Puisque la loi n'exige pas de façon claire qu'un rapport soit soumis, il est possible que la divulgation de renseignements au tribunal par un médecin qui n'est pas cité à comparaître pourrait représenter un manquement au devoir de confidentialité imposé par la loi. Le fait de prévoir les modalités de soumission et de réception de rapports écrits est compatible avec les dispositions des lois provinciales sur la santé mentale. Il s'agit là d'une procédure plus expéditive que celle qui exige le témoignage oral du professionnel de la santé mentale qui a procédé à l'examen. Le témoignage oral (et le contre-interrogatoire qui suit) peut alors ne pas être particulièrement nécessaire, car il y aura suffisamment

d'occasions de contre-interroger le professionnel de la santé mentale qui aura procédé à l'examen, lors de l'audition sur l'aptitude, le cas échéant, et lorsque ce professionnel comparaitra comme témoin. Même si les rapports des psychiatres peuvent contenir des renseignements ou des opinions non pertinentes ou qui peuvent être préjudiciables, les juges ont l'habitude de ce genre de problèmes.

Cette approche permettrait le contre-interrogatoire lorsque c'est nécessaire, mais il ne serait pas absolument nécessaire de se plier à une procédure aussi lourde. De plus, cette approche serait semblable à celle qui a déjà été adoptée relativement à l'analyse de certaines substances suivant l'art. 237(4) du Code, suivant l'art. 30(2) de la Loi des aliments et drogues et l'art. 9(2) de la Loi sur les stupéfiants.

D'un autre côté, la soumission et la réception de rapports écrits seraient incompatibles avec les exigences générales actuelles du Code relatives au témoignage oral "d'au moins un médecin dûment qualifié [...]". De plus, cette approche est incompatible avec le droit absolu au contre-interrogatoire dont font état plusieurs articles du Code. Bien que le contre-interrogatoire ne soit pas nécessaire dans des cas où le tribunal ordonne une audition pour décider de la question de l'aptitude et lorsque les professionnels de la santé mentale qui ont procédé à l'examen comparaissent pour donner un témoignage oral (auquel cas, il existe de multiples occasions de contre-interroger), il peut être très important de pouvoir contre-interroger dans les cas où le tribunal n'aurait pas l'intention de trancher la question d'aptitude en se fondant sur l'opinion des professionnels de la santé mentale qui ont procédé à l'examen et où l'une des parties désire que cette question d'aptitude soit tranchée. De plus, les rapports psychiatriques présentés au tribunal peuvent contenir des renseignements ou des opinions qui ne sont pas pertinents à la question pour laquelle le "renvoi psychiatrique" a été ordonné; ils peuvent contenir aussi des renseignements irrecevables en preuve ou qui n'ont que peu de valeur probante relativement à d'autres questions, mais qui peuvent avoir un effet préjudiciable très grand sur l'inculpé relativement à ces autres questions. Même si les juges peuvent faire un effort pour ne pas tenir compte de cette information, il faudrait parer à cet inconvénient, si cela est possible.

Choix II

Même que pour le Choix I, mais sans rendre nécessaire l'autorisation du tribunal pour que l'une ou l'autre partie puisse exiger la présence des professionnels de la santé mentale qui ont procédé à l'examen, dans le but de les contre-interroger. (Projet de loi S-33, art. 43).

Considérations

Même si cette approche comportait les mêmes désavantages que ceux dont nous avons parlé à l'occasion du Choix I, elle serait plus compatible avec le droit général au contre-interrogatoire.

Choix III

Exiger le témoignage oral des professionnels de la santé mentale qui ont procédé à l'examen, sauf dans les cas où la poursuite et la défense consentent à la réception par le tribunal des rapports écrits des professionnels de la santé mentale qui ont procédé à l'examen.

Considérations

Cette approche serait compatible avec la disposition du Code relative au témoignage du médecin, qui est nécessaire lors du renvoi. Cela permettrait également de contre-interroger les professionnels de la santé mentale qui ont procédé à l'examen et les avocats pourraient empêcher, dans une plus large mesure, la présentation de preuves non-pertinentes et préjudiciables devant le tribunal de première instance.

Question 22

Quelles dispositions faudrait-il prévoir relativement à la communication des résultats de l'examen psychiatrique aux avocats, après un "renvoi psychiatrique"?

Discussion

Selon la pratique actuelle, les deux parties reçoivent chacune un exemplaire du rapport sur l'état mental du prévenu, à la suite d'un renvoi, mais il n'existe aucune disposition dans la loi qui exige que le rapport soit communiqué. Il peut être essentiel pour un avocat d'avoir

ce rapport en sa possession pour pouvoir bien se préparer aux procédures judiciaires qui pourraient suivre, comme lorsqu'il s'agit de trancher la question de l'aptitude du prévenu à subir son procès.

Choix I

Préciser qu'un exemplaire du rapport des conclusions des professionnels de la santé mentale qui ont procédé à l'examen doit être communiqué à l'avocat de la défense et à l'avocat de la poursuite (voir le projet de loi S-33, art. 42).

Considérations

Si ce choix était adopté, les deux parties seraient sûres de recevoir l'information nécessaire pour se préparer aux procédures judiciaires. On pourrait soutenir cependant que la poursuite ne devrait pas avoir un accès automatique à un rapport qui pourrait contenir des renseignements pertinents à la question d'aptitude, ou contenir des renseignements qui pourraient directement ou indirectement incriminer l'inculpé. (Cette difficulté disparaîtrait dans une large mesure par le "secret psychiatrique" limité qui serait créé par l'art. 165 du projet de loi S-33).

On pourrait aussi soutenir que ni la poursuite ni la défense ne devraient avoir un droit automatique à un exemplaire du rapport psychiatrique, puisque ce rapport pourrait contenir des renseignements, qui, s'ils étaient connus de l'inculpé, pourraient porter préjudice à son état mental ou mettre en danger la sécurité d'autres personnes qui auraient fourni des renseignements.

Choix II

Préciser que le tribunal peut exiger que des exemplaires des rapports préparés par les professionnels de la santé mentale qui ont effectué l'examen soient envoyés à l'avocat de la défense et à l'avocat de la poursuite, à moins que, de l'avis du tribunal, la communication de ce rapport aux avocats aurait pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité de l'inculpé ou d'une autre personne.

Considérations

Ce choix permet aux deux avocats d'avoir en main des exemplaires des rapports et répond au problème que nous avons soulevé plus haut lors de notre discussion du Choix

I. D'autre part, si l'on permet au tribunal de ne pas communiquer à l'inculpé des renseignements que le tribunal pourrait plus tard utiliser pour en venir à sa décision, l'inculpé ne pourrait pas savoir ce qu'on lui reproche. Cela pourrait représenter une violation de l'art. 7 de la Charte et pourrait avoir comme résultat que des renseignements inexacts qui n'ont pas été vérifiés, servent de fondement à une décision judiciaire.

Question 23

Quelles dispositions faudrait-il prévoir relativement au contenu des rapports sur l'état mental?

Discussion

Le Code ne contient aucune disposition concernant le contenu d'un rapport sur l'état mental, qui suit le renvoi. Vu l'absence de dispositions spécifiques, les psychiatres qui procèdent à des observations à la suite d'ordonnances rendues selon le Code criminel ne reçoivent aucune indication concernant le contenu de leur rapport. Le résultat en est que la nature, la quantité et la pertinence des renseignements contenus dans ces rapports peuvent varier considérablement, en pratique.

Choix I

Compte tenu de la raison pour laquelle le renvoi a été ordonné, demander aux professionnels de la santé mentale qui effectuent l'examen de répondre à un certain nombre de questions précises (Règle 3.211a)(1) des Rules of Criminal Procedure de la Floride, et Model Penal Code de l'American Legal Institute).

Considérations

Cette approche pourrait favoriser la préparation de rapports plus précis et plus pertinents dans bien des cas. Cette approche pourrait aussi, cependant, avoir comme effet d'imposer aux décisions médicales des normes juridiques.

Choix II

Même que pour le Choix I, mais préciser que le rapport ne devra contenir aucune autre information que les résultats de l'évaluation de l'inculpé d'après les critères énumérés dans la liste.

Considérations

Cette approche permettrait d'éliminer les renseignements non-pertinents ou préjudiciables et servirait d'indication pour les professionnels de la santé mentale, relativement à ce que l'on attend d'eux. D'un autre côté, cette approche pourrait limiter de façon injustifiée les rapports préparés par les professionnels de la santé mentale. Pourtant, on pourrait soutenir que cette approche ne va pas assez loin puisqu'elle n'exclut pas la possibilité d'inclure dans ces rapports des déclarations incriminantes faites par l'inculpé qui serviraient à illustrer les raisons qui ont motivé les conclusions du professionnel.

Choix III

Même que Choix I ou II, mais préciser que le rapport ne devra contenir aucune déclaration qui pourrait être interprétée comme une admission ou une confession de la part de l'inculpé.

Considérations

Ce choix empêcherait, dans toute la mesure du possible, que des renseignements préjudiciables soient présentés au tribunal. On pourrait soutenir, cependant, que si les déclarations servent de point de départ à une opinion, ces déclarations devraient être laissées dans le rapport; si on ne connaît pas la raison pour laquelle le professionnel est arrivé à sa conclusion, il peut être difficile d'évaluer le poids qu'il faudrait lui donner.

Question 24

Quelles dispositions faudrait-il prévoir en ce qui concerne le fait de communiquer à l'inculpé, à l'avance, les conséquences possibles que peuvent avoir sur la preuve le renvoi ou l'examen psychiatrique?

Discussion

À l'heure actuelle, le renvoi psychiatrique peut avoir, sur le plan de la preuve, des conséquences graves pour l'inculpé. Contrairement à l'interrogatoire policier, l'examen psychiatrique peut être interprété par l'inculpé comme une procédure confidentielle. De plus, les méthodes utilisées en psychiatrie peuvent avoir une plus grande force

de persuasion que celles utilisées lors d'un interrogatoire mené par la police, particulièrement lorsque des techniques comme l'hypnose ou la narco-analyse sont utilisées. À la lumière de ces faits, ce serait une simple question de justice d'informer l'inculpé des conséquences possibles du renvoi ou de l'examen psychiatrique, sur le plan de la preuve.

Le Code criminel ne contient aucune disposition concernant le fait d'informer à l'avance l'inculpé des conséquences possibles du renvoi ou de l'examen psychiatrique, sur le plan de la preuve.

Choix

Que le prévenu soit averti à l'avance des conséquences possibles du renvoi ou de l'examen psychiatrique, sur le plan de la preuve.

Considérations

Ce genre de dispositions pourraient répondre aux préoccupations que nous avons exprimées dans la discussion qui précède. On conçoit, cependant, que ces informations pourraient avoir comme effet de rendre l'inculpé tellement inhibé qu'il serait impossible de procéder, lors de l'examen, à une évaluation juste de son état mental. Des dispositions de ce genre pourraient aussi avoir comme effet de décourager un inculpé de donner volontairement des renseignements utiles.

Question 25

Quelles dispositions devrait-on prévoir en ce qui concerne les conséquences du refus de l'inculpé de prêter sa collaboration lors de l'examen?

Discussion

Dans quelle mesure le sujet d'une ordonnance d'observation doit-il prêter sa collaboration lors de l'"observation": le Code criminel n'en dit rien. Si l'inculpé ne donnait pas sa pleine collaboration, on ne sait pas quelles conséquences pourraient en résulter. En somme, il y a deux possibilités: (1) des conséquences pénales et (2) des conséquences sur le plan de la preuve. Pour ce qui est des premières, il faut noter que les dispositions des lois sur la santé mentale de

certaines provinces sont beaucoup plus explicites que ne l'est le Code criminel au sujet de ce que l'on exige du sujet faisant l'objet d'un "renvoi psychiatrique".

On peut soutenir qu'une ordonnance rendue selon le Code criminel et dans lequel on précise la raison pour laquelle une personne fait l'objet d'un renvoi ou doit se présenter (i.e. "pour observation"), exige, de façon implicite, que la personne prête sa collaboration à un degré supérieur au simple fait de se soumettre tranquillement au renvoi ou de "se présenter devant la personne, aux lieu et date indiqués". Si cette interprétation est juste, il se pourrait que le refus de répondre à des questions ou de prendre part aux tests proposés par des "observateurs" autorisés puissent représenter une violation de l'ordonnance. Le peu de jurisprudence et de doctrine que nous possédons à ce sujet indique cependant qu'il n'en est rien. Certes, il n'existe que très peu de décisions rapportées dans la jurisprudence qui pourraient indiquer que les personnes au sujet desquelles une ordonnance d'observation a été rendue selon le Code doivent se soumettre à l'examen sans quoi elles seraient sujettes à une sanction pénale.

Choix I

Prévoir, de façon précise, des conséquences pénales ou des conséquences sur le plan de la preuve (ou les deux) v.g. la possibilité de tirer une conclusion défavorable au sujet de la solidité ou de l'existence d'une "défense psychiatrique" ou la possibilité que le tribunal adresse des directives au juge des faits (se reporter au projet de loi S-33, art. 95)).

Considérations

Alors que beaucoup pourraient considérer cette approche comme juste et logique, certains pourraient aussi la voir comme une atteinte indirecte au supposé droit de rester silencieux ou au droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même.

Cette approche semble à première vue compatible avec les articles concernant le test de l'ivressomètre du Code, qui contiennent une sanction et des dispositions sur les conclusions défavorables qui peuvent être tirées si la personne refuse de fournir un échantillon de son haleine. L'analogie avec les dispositions concernant l'ivressomètre peut être fautive, cependant, parce que (1) l'examen

psychiatrique ne constitue pas un moyen aussi objectif et fiable que le test de l'ivressomètre; et (2) les conséquences pénales et les conséquences sur le plan de la preuve associées aux dispositions concernant le test de l'ivressomètre ne s'appliquent pas lorsque le test de l'ivressomètre est administré dans le but de réfuter une défense.

Choix II

Prévoir, de façon précise, qu'aucune défense psychiatrique ne pourrait être laissée au juge des faits dans les cas où l'inculpé a refusé de collaborer à un examen psychiatrique ordonné par le tribunal dans le but de vérifier le bien-fondé d'une telle défense.

Considérations

Cette approche contribuerait à compenser pour le désavantage imposé à la Couronne lorsque l'inculpé refuse de subir un examen. Cependant, si le refus de collaborer est dû à un trouble mental, cette approche peut être à la fois injuste et illogique.

Choix III

Prévoir, de façon précise, qu'on ne devra attacher aucune conséquence pénale et qu'on ne devra tirer aucune conclusion défavorable du refus de l'inculpé de collaborer à l'examen.

Considérations

Cette approche aurait probablement pour effet de protéger les intérêts de l'inculpé dans toute la mesure possible, mais elle aurait pour effet de placer la poursuite dans une situation impossible en rendant irréfutable la "défense psychiatrique" invoquée par l'inculpé.

Chapitre 3

L'APTITUDE À SUBIR LE PROCÈS

000074

L'APTITUDE À SUBIR LE PROCÈS

INTRODUCTION

Nous avons fait remarquer, dans notre chapitre sur le renvoi, que l'état mental d'un inculpé peut avoir un rapport avec un certain nombre de questions qui se présentent au cours d'un procès en matière pénale. Comme nous l'avons aussi mentionné dans cette partie, l'un des buts principaux d'une ordonnance aux fins d'observation psychiatrique selon la loi actuelle touche à la question de l'aptitude à subir le procès. Dans ce chapitre il sera donc question de la procédure à suivre pour décider de l'aptitude.

Il faudrait peut-être s'arrêter d'abord à quelques considérations sur le but de la règle de l'aptitude. Comme l'a souligné la Commission de réforme du droit du Canada, cette règle a été interprétée de façon équivoque. De l'avis de la Commission, le but de la règle de l'aptitude est de garantir un traitement équitable à l'inculpé en protégeant son droit de se défendre; on veut aussi s'assurer qu'il convient vraiment de soumettre l'inculpé à une instance pénale. La Commission était aussi d'avis que la procédure servant à déterminer l'aptitude devrait être formulée conformément à cette interprétation. Cependant, comme on pourra le voir au cours de ce chapitre, la signification de l'expression "traitement équitable", dans le présent contexte, est susceptible de recevoir plusieurs interprétations divergentes, selon que l'on penche du côté de l'aptitude ou de celui de l'inaptitude dans l'interprétation de ce qui est plus ou moins équitable.

QUESTIONS

Question 1

Quelles dispositions devrait-on prévoir en ce qui concerne les critères de l'aptitude?

Discussion

Selon la loi actuelle, l'inaptitude doit être causée par "l'aliénation mentale", notion vague et imprécise s'il en est. La tendance de la jurisprudence canadienne a été jusqu'ici de restreindre l'application des mots "aliénation mentale" aux troubles mentaux. Bien que certains jugements aient statué que les mots "aliénation mentale" englobaient

aussi la notion d'arriération mentale pour ce qui touche les dispositions du Code sur l'aptitude, il semble que nos tribunaux ont, le plus souvent, fait entrer la notion de troubles psychotiques dans celle d'aliénation mentale. Cela ne veut pas dire, cependant, que les inculpés souffrant de troubles psychotiques sont toujours jugés inaptes à subir leur procès lorsque la question est tranchée. Comme le texte même des dispositions du Code le laisse entendre, une conclusion d'inaptitude exige que "l'aliénation" ait rendu l'individu hors d'état de "conduire sa défense".

Peut-être que des troubles autres que l'aliénation, affectant gravement la capacité de quelqu'un à conduire sa défense, devraient faire partie de cette analyse. Le Code ne parle pas des capacités qu'une personne doit posséder pour pouvoir conduire sa défense, ce qui a entraîné le manque d'uniformité que l'on constate aujourd'hui dans la jurisprudence. En outre, étant donné que le Code ne précise pas les critères d'après lesquels on doit juger la question d'aptitude, cela rend la tâche difficile aux professionnels de la santé mentale qui doivent effectuer une évaluation; cela explique également les opinions discordantes des psychiatres, et le discrédit qui affecte la preuve psychiatrique. Vu l'imprécision extrême de la notion d'aptitude que l'on retrouve présentement dans le Code, il est possible que les dispositions actuelles puissent être contestées selon l'art. 7 de la Charte des droits et libertés qui stipule: "Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale".

Le Code criminel n'est pas très précis au sujet de ce que suppose la notion d'aptitude ou d'inaptitude. La question posée dans les articles 543(1) et 738(7) est simplement de savoir si "l'accusé" ou "le prévenu" "est alors, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès". D'après l'art. 465(3), il faut déterminer si, en raison d'une aliénation mentale, l'inculpé est capable de mener sa défense lors de l'enquête préliminaire. Si l'on en juge par la jurisprudence, la capacité de conduire sa défense comporte essentiellement deux éléments: la capacité de comprendre les procédures et la capacité de donner des instructions à un avocat. En ce qui concerne la première exigence, il suffit, d'après la jurisprudence, qu'une personne puisse "suivre dans toute la mesure où il est nécessaire qu'il doive suivre les procédures de son procès [...]". Quant à la deuxième exigence, il a été décidé que l'incapacité de faire preuve d'un bon jugement ou d'agir dans son meilleur intérêt n'est pas nécessaire et que la perte de mémoire ne suffit pas en soi à rendre une personne

incapable de donner des instructions à un avocat. Il semble que les illusions et/ou les hallucinations n'entraînent pas nécessairement une conclusion d'inaptitude, mais en général, c'est ce qui se produit. Selon différents auteurs, la capacité d'une personne de conduire sa défense comporte d'autres aspects, comme la capacité de choisir entre les différents plaidoyers possibles, la capacité de récuser des jurés, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de témoigner en son propre nom. Dans l'affaire récente de R. v. Kieling, le juge du procès a posé à chacun des témoins-experts qui ont témoigné sur la question d'aptitude huit questions: "(1) Est-ce que l'inculpé comprend la nature de l'accusation portée contre lui? (2) Est-ce qu'il comprend la nature d'un serment? (3) Est-il au courant des buts du procès? (4) Est-ce qu'il comprend les différents plaidoyers qu'il peut choisir? (5) Est-ce qu'il comprend les conséquences d'un verdict de culpabilité? (6) Peut-il saisir la nature de la preuve? (7) Peut-il témoigner de façon cohérente? (8) A-t-il la capacité de donner des instructions à son avocat en ce qui concerne la preuve recevable, pour pouvoir présenter une défense pleine et entière?" Malgré le fait que la conclusion d'inaptitude tirée par le juge ait été renversée en appel, le juge Rapson de la Cour de comté a quand même approuvé ouvertement l'utilisation de ces huit questions. Finalement, la décision du juge de première instance a été rétablie par la Cour d'appel de l'Ontario.

Choix I

Que le texte de loi définisse l'inaptitude comme une incapacité de: "(i) comprendre suffisamment le déroulement des procédures du procès pour pouvoir mener une défense adéquate; (ii) comprendre la teneur de la preuve; (iii) donner adéquatement des instructions à ses conseillers juridiques;" ou (iv) "plaider en connaissance de cause [...]". (Recommandation du Comité Butler d'Angleterre).

Considérations

Cet ensemble de critères représente une codification des exigences de la common law. Cependant, ces critères manquent de clarté en ce qui concerne le genre de "compréhension" qui est suffisante, i.e., suffirait-il que le prévenu ait une compréhension purement factuelle ou si une compréhension rationnelle (i.e., non-hallucinatoire) est nécessaire. En outre, l'expression "pouvoir donner des instructions de façon adéquate à ses conseillers juridiques" ne décrit pas précisément ce qui se produit en pratique. On

peut soutenir qu'en réalité, ce n'est pas l'inculpé qui donne des instructions à son conseiller juridique, mais dans la plupart des cas, c'est l'avocat qui donne ses instructions à l'inculpé.

Choix II

Que la loi stipule qu'"une personne est inapte lorsque, pour cause de désordre mental:

- (1) elle ne comprend pas la nature ou l'objet des procédures intentées contre elle, ou
- (2) elle ne comprend pas la signification, ni les conséquences que les procédures peuvent avoir pour elle, ou
- (3) elle est incapable de communiquer avec son avocat".

Que la loi exclue de façon spécifique l'absence de mémoire qui par sa définition même suppose l'inaptitude.
(Recommandation de la Commission de réforme du droit).

Considérations

Cet ensemble de critères implique pratiquement une compréhension rationnelle (contrairement à une compréhension purement factuelle), bien que l'on ne sache toujours pas si une compréhension rationnelle est nécessaire. L'exclusion spécifique de la perte de mémoire permettrait d'éviter la confusion en ce qui concerne la capacité de "communiquer avec son avocat", bien que l'on puisse toujours soutenir que l'amnésie en elle-même devrait constituer une inaptitude.

Choix III

Même que pour les Choix I ou II, mais ajouter comme critère indépendant l'amnésie authentique relative à la période durant laquelle l'infraction est présumée avoir été commise.

Considérations

L'inculpé atteint d'une amnésie authentique souffre d'un handicap sérieux qui lui rend extrêmement difficile, voire impossible, la tâche de donner des instructions à son avocat et de préparer sa défense. Cette approche reconnaît que

l'amnésique se trouve dans une situation encore plus difficile que quelqu'un qui, par exemple, a perdu son journal personnel ou quelqu'un qui est incapable de retrouver un témoin (ce sont des exemples donnés par le Comité Butler); en effet, ces personnes savent quelle est leur défense et elles sont tout simplement incapables de la prouver, mais l'amnésique, quant à lui, peut n'avoir aucune idée de ce que sa défense peut être. (Comité Butler).

D'un autre côté, comme l'ont soutenu la majorité des membres du Comité Butler, il est facile de simuler l'amnésie et cela se produit souvent. De plus, dans bien des cas, il n'existe aucune façon sûre de savoir si l'inculpé est un véritable amnésique. On pourrait soutenir que l'inculpé qui souffre d'amnésie ne se trouve pas dans une situation plus difficile que celui dont la mémoire flanche pour des raisons non reliées à des troubles mentaux. Ce genre de difficultés ne devraient pas entraver la bonne marche des procédures.

Choix IV

Que le texte de loi stipule qu'une personne est inapte dans les cas où, en raison de troubles mentaux, elle ne possède pas:

- (1) "la capacité actuelle suffisante de consulter" son avocat; et
- (2) "une compréhension rationnelle aussi bien que factuelle des procédures" intentées contre elle (Dusky v. United States).

Considérations

Ces critères, qui ont fait l'objet de lois dans plusieurs états américains, sont peut-être plus larges que ceux proposés dans le Choix I ou II; en effet, ils précisent clairement qu'une idée hallucinatoire, quoique correcte au niveau factuel, de la nature des procédures ne pourrait satisfaire aux critères d'aptitude. Cependant, les deux critères énoncés au Choix IV ne font pas entrer explicitement l'amnésie elle-même en ligne de compte, comme motif d'inaptitude. On pourrait toutefois soutenir qu'une compréhension purement factuelle devrait suffire.

Question 2

Qui devrait être autorisé à décider si la question d'aptitude doit être tranchée?

000079

Discussion

La principale disposition du Code concernant la question d'aptitude se trouve à l'art. 543. Cet article peut être utilisé par une cour, un juge ou un magistrat qui juge une personne accusée d'avoir commis un acte criminel. Suivant l'art. 465, un juge de paix agissant en vertu de la Partie XV peut ordonner que la question d'aptitude soit tranchée. L'article 738(7) permet à une cour des poursuites sommaires d'ordonner que la question d'aptitude soit tranchée; et par le jeu de l'art. 755(4), l'article 738(7) s'applique mutatis mutandis dans les cas d'appels des déclarations sommaires de culpabilité déterminés par procès de novo. Il n'existe pas dans le Code de dispositions précises touchant le jugement de la question d'aptitude par les cours d'appel des poursuites sommaires, selon la Partie XXIV ou par les cours d'appel selon la Partie XVIII. Cependant, l'art. 610 du Code permet l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins, etc., lorsque les appels sont logés sous la Partie XVIII; cette disposition a été incorporée, par le jeu de l'art. 755(1), dans la procédure d'appel concernant les poursuites sommaires.

Choix I

S'en tenir aux dispositions actuelles, mais ne pas permettre aux juges de paix agissant sous l'autorité de la Partie XV du Code de trancher la question d'aptitude sans avoir obtenu le consentement du prévenu.

Considérations

On peut se demander si le pouvoir des juges de paix, agissant sous l'autorité de la Partie XV du Code, de trancher la question de l'aptitude d'une personne à conduire sa propre défense lors de l'enquête préliminaire, n'entre pas en contradiction avec la raison pour laquelle on permet de reporter la question de l'aptitude à la fin de la preuve de la poursuite lors du procès. Si un inculpé possiblement inapte qui a été cité à son procès peut remettre la question d'aptitude à la fin de l'exposé de la poursuite, ne pourrait-on pas soutenir que des personnes possiblement inaptes au moment de l'enquête préliminaire devraient avoir aussi le droit de remettre la question d'aptitude à la fin de l'exposé de la poursuite pendant le procès. Ce choix ferait ressortir le droit des personnes potentiellement inaptes de mettre à l'épreuve les faits de la cause lors de l'enquête préliminaire, ce qui éliminerait les

contradictions des dispositions actuelles. Ce choix protégerait également le droit des personnes inaptes à n'être pas soumises, contre leur gré, à des procédures judiciaires.

D'autre part, priver une personne du droit de ne pas être citée à son procès suite à une enquête préliminaire pendant laquelle elle était incapable de mener sa défense, pourrait être contraire à l'art. 7 de la Charte (voir aussi l'art. 2 e) de la Déclaration canadienne des droits). Par ailleurs, si l'on empêche les juges de paix agissant sous l'autorité de la Partie XV de trancher la question d'aptitude, on rendrait leur pouvoir de renvoi pratiquement inutile. Cela pourrait aussi entraîner une perte de temps précieux pour le traitement; un inculpé qui aurait été jugé inapte à subir son procès serait privé d'une occasion de recevoir un traitement qui le rendrait apte à subir son procès au moment venu.

Choix II

Prévoir des dispositions qui permettraient au juge de paix, à la cour, au juge, au magistrat, à la cour d'appel ou à la cour des poursuites sommaires devant lesquels comparaissent un prévenu, un défendeur ou un contrevenant, de trancher la question d'aptitude.

Considérations

Ce choix permettrait, en fait, que la question d'aptitude soit tranchée par toutes les instances judiciaires devant lesquelles un prévenu peut comparaître. Cette procédure aurait donc pour effet de protéger le droit des prévenus à n'être pas soumis à des procédures judiciaires alors qu'ils sont inaptes. Bien qu'un tel choix puisse comporter certains avantages, on peut soutenir que ce genre de dispositions seraient exagérées. Il n'est peut-être pas nécessaire, par exemple, qu'une personne soit apte avant de pouvoir assister à l'audition de mise en liberté provisoire [cautionnement] ou avant le prononcé de la sentence.

Question 3

Qui devrait être autorisé à soulever la question de l'aptitude?

Discussion

Le Code criminel ne répond pas à la question de savoir qui devrait être autorisé à soulever la question de l'aptitude. On pense donc généralement que la question peut être soulevée par la défense ou la poursuite, ou encore par le tribunal lui-même.

Choix I

Stipuler dans le Code que la question d'aptitude peut être soulevée par la défense, par la poursuite ou par le tribunal. (Commission de réforme du droit du Canada).

Considérations

Cette approche est compatible avec le droit d'un inculpé de ne pas être déclaré coupable avant d'avoir subi un procès juste (voir l'art. 2e) de la Déclaration canadienne des droits et l'art. 7 de la Charte), puisqu'une telle disposition permettrait de soulever la question de l'aptitude au nom d'un inculpé qui n'est pas représenté par avocat et qui est trop déséquilibré pour soulever la question lui-même.

Cette approche peut, cependant, empêcher l'inculpé qui désire subir son procès aussitôt que possible, de le faire. En outre, si l'on permet au tribunal de soulever la question d'aptitude, on risquerait de donner des airs d'inquisition à cette procédure qui pourrait, de ce fait, devenir incompatible avec le système contradictoire. Si l'on permet à la poursuite de soulever la question d'aptitude, du moins dans le système actuel, la poursuite pourrait être tentée de faire la preuve de l'inaptitude plutôt que de prouver les faits de la cause, lorsque celle-là est plus facile à prouver que ces derniers.

Choix II

Stipuler dans le Code que la question de l'aptitude ne peut être soulevée que par la défense.

Considérations

Cette approche pourrait servir de réponse aux critiques soulevées plus haut en ce qui concerne le Choix I, mais elle comporte au moins deux désavantages importants. Selon la

loi actuelle, il serait possible pour un inculpé inapte d'éviter délibérément de soulever la question de l'aptitude et, s'il était trouvé coupable, de faire appel en alléguant son inaptitude. Si le tribunal et la poursuite se voyaient empêchés de soulever la question lors du procès, le nombre des appels pour raison d'inaptitude pourrait augmenter considérablement. De plus, cette approche serait incompatible avec le droit des personnes incapables de ne pas être déclarées coupables avant d'avoir subi un procès juste (auquel elles pourraient elles-mêmes avoir fait obstacle parce que leur inaptitude les aurait empêchées de soulever la question d'aptitude); cette approche pourrait aussi être contraire à l'art. 7 de la Charte (voir également l'art. 2 e) de la Déclaration canadienne des droits). :

Question 4

Quelles dispositions faudrait-il prévoir au sujet de l'avis à donner avant le jugement de la question d'aptitude?

Discussion

Cette question est essentiellement la même que celle qui a été soulevée dans le chapitre précédent au sujet de l'avis à donner avant le renvoi. Comme nous l'avons mentionné plus haut au sujet du renvoi, certaines demandes exigent qu'un avis soit donné à l'autre partie ou à certaines personnes qui ont un intérêt au litige. Lorsqu'il existe des dispositions concernant l'avis, les exigences exactes varient d'un texte de loi à l'autre. L'un des buts des dispositions touchant l'avis, comme nous l'avons souligné auparavant, est de permettre au répondant de se préparer.

À l'heure actuelle, le Code criminel ne contient aucune disposition concernant l'avis à donner avant le jugement de la question d'aptitude. En principe, le tribunal pourrait, en s'appuyant sur l'art. 543 du Code, procéder à une audition sur la question d'aptitude même s'il n'y avait pas eu de renvoi et donc, sans "avis" préalable. Étant donné que la question d'aptitude se présente souvent de façon spontanée, on pourrait soutenir qu'une disposition sur la question de l'avis à donner ne serait pas pratique. Comme dans le cas du renvoi, il est possible cependant que l'absence d'avis puisse donner prise à une contestation des dispositions actuelles touchant l'aptitude, selon l'art. 7 de la Charte. Afin de prévenir toute remise en question de ce genre, il serait sans doute sage de considérer la possibilité d'adopter une disposition concernant l'avis à donner.

Question 5

Quelles dispositions faudrait-il prévoir en ce qui concerne les raisons d'après lesquelles il faudrait trancher la question de l'aptitude?

Discussion

Lorsque nous étudions la question des raisons qui doivent exister avant que la question d'aptitude puisse être tranchée, nous devons encore une fois mettre en équilibre la justice et l'efficacité. D'une part, les raisons doivent être suffisamment claires et rigoureuses pour empêcher les jugements inutiles de la question d'aptitude. D'autre part, ces raisons ne doivent pas être strictes au point de constituer un obstacle insurmontable à la tenue des procès nécessaires pour juger de cette question.

L'article 543(1) du Code prévoit qu'une cour, un juge ou un magistrat "peut" ordonner que soit examinée la question de savoir si l'accusé est incapable de subir son procès "lorsqu'il paraît qu'il y a des raisons suffisantes de douter que l'accusé soit, pour cause d'aliénation mentale, en état de conduire sa défense [...]". (A l'art. 738(7), on utilise le mot "prévenu" au lieu du mot "accusé"). Bien que le mot péremptoire "doit" soit utilisé dans les dispositions sur l'aptitude contenues aux articles 465(3) et 738(7), il ressort de la jurisprudence que l'utilisation du mot facultatif "peut" à l'art. 543(1) ne permet pas à un juge de première instance, qui a ou qui devrait avoir des raisons suffisantes de douter de l'aptitude du prévenu, de ne pas ordonner un jugement de la question. Le mot facultatif "peut" est cependant compatible avec l'alinéa (4)a) qui permet de différer la directive de juger la question d'aptitude.

La question de savoir s'il existe des "raisons suffisantes" pour douter de l'aptitude d'une personne a été interprétée comme une question de droit. Le problème de savoir ce qui constitue une raison suffisante a été discuté dans de nombreux jugements. En pratique, le rapport psychiatrique soumis à la suite d'une période d'observation ordonnée par la cour fournit généralement des raisons suffisantes de douter de l'aptitude d'un prévenu, le cas échéant. Bien que la présence des raisons suffisantes ne semble pas être une condition absolue selon l'art. 543, la présence de ces raisons est exigée à la fois par l'art. 465(3) et par l'art. 738(7) qui stipulent qu'il doit exister des raisons suffisantes de douter de l'aptitude du prévenu "compte tenu des observations faites à la suite de l'ordonnance rendue

conformément [aux articles 465(1)c) ou 738(5), respectivement]..." avant qu'il ne soit obligatoire d'ordonner le jugement de la question d'aptitude.

Même si les dispositions actuelles sont larges et souples, et qu'elles sont bien connues des juges et des avocats, on peut tout de même formuler un certain nombre de critiques à leur sujet. Par exemple, l'exigence actuelle touchant les "raisons suffisantes de douter" semble vouloir contourner l'obstacle et n'être pas du tout un critère. En outre, qu'est-ce qu'une raison suffisante? Nous ne savons pas si le texte actuel du Code signifie seulement qu'il doit y avoir simplement un doute raisonnable en ce qui concerne l'aptitude pour que la question soit tranchée, ou si le mot "suffisant" a pour effet de rendre la norme plus sévère. Nous ne savons pas non plus ce que signifie le mot "paraît". On peut soutenir que ce mot dénote une norme subjective et que le critère qui justifierait une révision judiciaire devrait être clairement objectif. Les différentes dispositions du Code à ce sujet sont inconséquentes les unes par rapport aux autres. Alors que les articles 465(3) et 738(7) exigent que les raisons de douter de l'aptitude doivent apparaître compte tenu des observations faites à la suite d'une ordonnance rendue conformément aux dispositions pertinentes du Code criminel, l'art. 543(1) n'impose pas une pareille exigence. Les différentes dispositions du Code sont également inconséquentes sous un autre aspect; alors que les articles 465(3) et 738(7) stipulent que lorsque les raisons existent, le juge de paix ou la cour des poursuites sommaires doit ordonner que la question d'aptitude soit tranchée, l'art. 543 utilise le mot "peut". Pour ces raisons, les mots "suffisantes", "paraît" et "peut" ne figureront pas dans les choix qui suivent.

Choix I

Stipuler que dans tous les cas la question d'aptitude sera tranchée dès lors qu'il existe une raison de douter de l'aptitude d'un inculpé.

Considérations

Cette approche indique clairement que le tribunal n'a aucun pouvoir discrétionnaire à ce sujet; ce qui a pour effet de protéger pleinement le droit d'un prévenu de ne pas subir son procès s'il est inapte. Cette approche cherche à éliminer les inconséquences dont nous avons parlé plus haut; elle rend le critère objectif et ouvert à la révision

judiciaire. On peut soutenir, cependant, que ce critère est trop permissif. La "raison de douter" de l'aptitude du prévenu n'est peut-être pas suffisante.

Choix II

Stipuler que dans tous les cas la question d'aptitude sera tranchée dès lors qu'à la suite d'une observation, d'un examen ou d'une évaluation (à moins que le prévenu ait consenti à ne pas subir d'observation, d'examen ou d'évaluation), il existe une raison de douter de l'aptitude d'un prévenu.

Considérations

Cette approche est semblable à celle du Choix I, mais elle est plus stricte; elle spécifie la source de la raison de douter de l'aptitude d'un prévenu et exige que ce doute soit appuyé par certaines preuves. En permettant à l'inculpé d'y renoncer, on peut rendre la procédure plus expéditive et conserver certains éléments de souplesse tout en assurant un traitement équitable à l'inculpé. D'un autre côté, il se pourrait que l'exigence selon laquelle la raison de douter de l'aptitude puisse être fondée seulement sur l'observation, l'examen ou l'évaluation soit trop stricte. Elle ne permet pas de tenir compte des situations où l'inculpé se conduit de façon bizarre devant le tribunal ou en parlant avec son avocat, même si rien n'avait transpiré pendant l'observation, l'examen ou l'évaluation.

Choix III

Prévoir des conditions différentes selon que l'inculpé comparaît devant un juge de paix lors de l'enquête préliminaire, devant un tribunal lors de l'interpellation ou lors du procès pour un acte criminel, ou encore devant une cour de poursuites sommaires lors de l'interpellation ou lors d'un procès pour une infraction punissable par déclaration sommaire de culpabilité.

Considérations

On peut soutenir que plus les procédures sont complexes ou plus l'enjeu est grand, plus il devrait être facile d'obtenir que la question d'aptitude soit tranchée. Prévoir des conditions différentes pour chaque situation

représenterait, cependant, une tâche très difficile. En outre, il n'existe aucune garantie que le but et le fonctionnement de ces différences seraient clairement perçus.

Choix IV

Prévoir des procédures différentes selon la personne qui soulève la question.

Considérations

Peut-être que dans les cas où c'est la défense qui soulève la question d'aptitude, le jugement de la question devrait être plus facile à obtenir que lorsque c'est la poursuite qui soulève cette question. On peut soutenir aussi que cette approche contribuerait à protéger les droits de l'inculpé; elle protégerait à la fois sa liberté et son droit de ne pas subir de procès s'il n'est pas apte. D'autre part, cette approche pourrait être inutilement complexe et les difficultés de rédaction du texte de loi seraient considérables.

Question 6

Quelles dispositions devrait-on prévoir au sujet de la désignation de l'avocat?

Discussion

La possibilité qu'un inculpé soit inapte fait surgir nécessairement la question de savoir s'il est capable de se défendre lui-même. Il faut donc considérer la question pratique de savoir quand et dans quelles conditions l'inculpé qui n'est pas représenté et qui est peut-être inapte devrait se voir désigner un avocat.

L'article 543(3) du Code criminel stipule: "lorsqu'il apparaît qu'il existe des raisons suffisantes de douter que l'accusé soit, pour cause d'aliénation mentale, en état de conduire sa défense, la cour, le juge ou le magistrat, doit, si l'accusé n'est pas représenté par un procureur, désigner un procureur pour agir au nom de l'accusé."

Choix I

Prévoir la désignation d'un avocat toutes les fois que les raisons établies à partir des différents choix concernant les motifs pour lesquels il faut trancher la question, existent.

Considérations

Lorsqu'il existe des raisons exigeant le jugement de la question d'aptitude, il semble tout à fait logique qu'il existe aussi des raisons exigeant la désignation d'un avocat. Ce rapport logique est d'ailleurs présent dans les dispositions actuelles du Code criminel.

On peut soutenir, cependant, que les raisons exigeant la désignation d'un avocat devraient être moins strictes; si ce n'était de l'avocat, le tribunal n'aurait peut-être jamais remarqué que les raisons exigeant un jugement de la question d'aptitude existaient. La seule façon d'éviter ce problème serait d'exiger la désignation d'un avocat dans tous les cas.

Question 7

Quelles dispositions faudrait-il prévoir en ce qui concerne le moment auquel il faudrait procéder au jugement de la question?

Discussion

La principale question qui se pose ici, c'est celle du traitement équitable réservé à l'inculpé. D'un certain point de vue, on peut soutenir que le traitement équitable de l'inculpé exige que la question d'aptitude soit jugée le plus tôt possible après le commencement des procédures, de façon à ce qu'un inculpé inapte ne soit aucunement soumis à une instance pénale. D'un autre côté, le traitement équitable de l'inculpé exige que celui-ci ne soit pas soumis au jugement de la question d'aptitude (et au traitement par la suite) lorsqu'il existe une forte possibilité que l'inculpé s'il subissait son procès, serait acquitté sans que l'on tienne compte de son état mental présent.

L'article 543 du Code criminel, qui s'applique aux actes criminels, prévoit au paragraphe (1) qu'une cour, un juge ou un magistrat peut ordonner que soit examinée la question de l'aptitude "à tout moment avant le verdict [...]", bien que

l'on puisse penser que cet article permette un jugement de la question d'aptitude dès la première fois où l'inculpé comparait devant le tribunal; la justesse de cette interprétation peut être mise en doute à cause de l'endroit où est placée cette disposition, c'est-à-dire dans la Partie XVII du Code. On peut la mettre en doute aussi en raison de la nature de la question qu'il faut trancher (i.e., "si l'accusé est alors [...] incapable de subir son procès"); et en raison de la disposition figurant à l'art. 543(5) suivant laquelle si le verdict indique que l'accusé n'est pas inapte, "l'interpellation ou le procès doit suivre son cours [...]" et encore en raison de l'existence de l'art. 465(3) du Code qui autorise précisément un juge de paix à ordonner que la question d'aptitude soit tranchée à l'étape de l'enquête préliminaire. Il convient de noter que selon l'art. 465(3), un juge de paix agissant sous l'autorité de la Partie XV n'est pas obligé d'ordonner que la question d'aptitude soit tranchée avant que l'inculpé n'ait fait l'objet d'une observation autorisée par le tribunal. Comme le prévoit cet article, il doit exister des raisons suffisantes de douter de la capacité de l'inculpé, "compte tenu des observations faites à la suite de l'ordonnance rendue conformément à l'alinéa (1)c) [...]".

Dans le cas des infractions punissables par déclaration sommaire de culpabilité, la seule exigence touchant le moment où le tribunal peut ordonner le jugement de la question d'aptitude apparaît à l'art. 738(7); ce paragraphe stipule qu'il doit exister des raisons suffisantes de douter de la capacité de l'inculpé "compte tenu des observations faites à la suite de l'ordonnance rendue conformément au paragraphe (5) [...]" . Comme dans le cas des enquêtes préliminaires, la question ne doit donc pas être tranchée avant que l'on n'ait procédé à une observation autorisée par le tribunal.

L'article 543(4)a) du Code stipule que lorsque la question d'aptitude est soulevée avant que le poursuivant n'ait terminé son exposé, "la cour, le juge ou le magistrat peut différer d'ordonner le jugement de la question jusqu'à tout moment avant que la défense ne commence son exposé [...]" En outre, le paragraphe 7 de l'art. 543 stipule: "Lorsque la cour, le juge ou le magistrat a différé d'ordonner le jugement de la question en conformité de l'alinéa (4)a) et que l'accusé est acquitté après que la poursuite a terminé son exposé, la question ne doit pas être jugée".

Il convient de noter que la disposition permettant de différer le jugement de la question figurant à l'art. 543(4)a) ne semble pas pouvoir s'appliquer dans le cas des enquêtes préliminaires suivant l'art. 465 ou dans le cas des

procès pour infraction punissable par déclaration sommaire de culpabilité. Par le jeu des articles 465(4) et 738(8), les dispositions de l'art. 543 ne sont applicables que lorsqu'un juge de paix ou une cour des poursuites sommaires ont ordonné le jugement de la question d'aptitude suivant les articles 465(3) ou 738(7). Étant donné qu'il n'existe pas de disposition précise concernant la remise de la question, il serait intéressant de se demander si un juge de paix ou une cour des poursuites sommaires pourrait autoriser la remise de la question, à sa discrétion. Le Code reste muet sur la question des raisons sur lesquelles devrait s'appuyer une décision de remettre le jugement de la question de l'aptitude.

Choix I

S'en tenir aux dispositions actuelles.

Considérations

L'article 543 autorise la remise de la question de l'aptitude, permettant ainsi de mettre à l'épreuve l'exposé du poursuivant avant le jugement de la question qui pourrait entraîner la détention du prévenu pour une période illimitée. Pourtant, les dispositions actuelles du Code semblent inconséquentes. Suivant l'art. 543, une cour, un juge ou un magistrat doivent ordonner le jugement de la question aussitôt qu'il paraît qu'il existe des raisons suffisantes de douter de l'aptitude du prévenu, à moins qu'une remise de la question, qui peut survenir à tout moment avant que la défense ne commence son exposé [...] ne soit jugée appropriée. Par ailleurs, suivant les articles 465 et 738, le juge de paix ou la cour des poursuites sommaires doit (ou peut?) ordonner le jugement de la question seulement après une période d'observation autorisée par le tribunal.

Un autre problème, c'est que le Code ne donne pas d'autorité expresse aux juges de paix agissant en conformité avec la Partie XV ou aux cours des poursuites sommaires de remettre le jugement de la question de l'aptitude "jusqu'à tout moment avant que la défense ne commence son exposé [...]", comme c'est le cas à l'art. 543. Il serait paradoxal qu'une personne, peut-être inapte et accusée d'un acte criminel, puisse être libérée après un verdict d'acquittement à la fin de l'exposé de la poursuite, alors que la même personne qui serait accusée d'une infraction moins grave pourrait être jugée inapte et soumise au bon plaisir du lieutenant-gouverneur.

Les dispositions actuelles du Code présentent une troisième difficulté en ce qu'elles ne disent absolument rien des raisons sur lesquelles devrait être fondée la décision de remettre la question de l'aptitude.

Enfin, on peut soutenir que les dispositions actuelles ne vont pas assez loin, en ce sens qu'elles ne permettent pas à la défense de présenter son exposé même lorsque la défense dispose d'un moyen de défense affirmatif qui ne dépend pas de la participation de l'inculpé.

Choix II

Exiger que dans tous les cas le jugement de la question d'aptitude soit ordonné aussitôt que les raisons en sont présentes.

Considérations

Ce choix est fondé sur le principe suivant: lorsqu'une personne est inapte, on doit lui donner immédiatement l'occasion de recevoir un traitement, sans tenir compte du résultat possible du procès. Ainsi, aucun procès ne se déroulerait sans la participation véritable de l'inculpé.

On peut cependant opposer plusieurs arguments à cette approche. D'abord, on peut se demander quel mal y a-t-il à mettre à l'épreuve l'exposé du poursuivant. Deuxièmement, on peut se demander aussi si un pareil choix encouragerait la poursuite à prouver l'inaptitude dans les cas où elle ne peut pas prouver la culpabilité (particulièrement si la norme de preuve est moins exigeante en ce qui concerne l'inaptitude). En troisième lieu, on peut soutenir que si l'inculpé doit finalement être hospitalisé, il serait plus encouragé à collaborer au traitement s'il a d'abord été déchargé de l'accusation d'un acte criminel.

Choix III

Stipuler que dans tous les cas le jugement de la question soit habituellement ordonné aussitôt que les raisons en sont présentes, et que dans tous les cas où la question d'aptitude est remise en question avant que le poursuivant n'ait terminé son exposé, que la question soit remise à la fin de l'exposé du poursuivant.

Considérations

Ce choix serait compatible avec certaines décisions jurisprudentielles concernant la remise de la question dans les cas où il s'agit du droit du poursuivant de soulever la question de la "défense" d'aliénation mentale "en faveur" de l'inculpé. Bien que ce choix puisse, mieux que les deux choix précédents, protéger le droit de l'inculpé à la liberté, on peut soutenir que ce choix ne le protège pas assez, puisqu'il ne permet pas d'invoquer un moyen de défense affirmatif qui n'exige pas la participation de l'inculpé.

Choix IV

Stipuler que, dans tous les cas, on doit normalement ordonner le jugement de la question aussitôt que les conditions en sont présentes, mais que dans tous les cas où la question d'aptitude est soulevée avant que le poursuivant n'ait terminé son exposé, la question soit remise jusqu'à ce que le poursuivant ait terminé son exposé, à moins que la défense ne consente à ce que la question soit tranchée immédiatement.

Considérations

Cette approche comporte les mêmes avantages que ceux du Choix III, mais permet en plus de dispenser le poursuivant de présenter son exposé dans le cas où l'inculpé, pour une raison ou pour une autre, désire renoncer à ce droit. D'un autre côté, cette approche présente les mêmes problèmes ou désavantages que ceux qui découlent du Choix III.

Choix V

Stipuler que, dans tous les cas, le jugement de la question soit normalement ordonné aussitôt que les raisons sélectionnées à partir des choix reliés à la Question 5 soient présentes, mais que la question puisse (ou doive) être remise "si le tribunal est d'avis, compte tenu de la nature de la présumée incapacité, qu'il serait pratique de remettre la question et que cette remise serait dans l'intérêt de l'inculpé. [...]" (Criminal Procedure (Insanity) Act 1964, Royaume-Uni, art. 4).

Considérations

Cette approche se caractérise par une certaine souplesse et permet au tribunal d'user de discrétion. Étant donné le fait que cette approche a été adoptée dans une autre juridiction dont les lois sont comparables aux nôtres, il existe déjà des décisions jurisprudentielles touchant le fonctionnement des normes relatives à la remise de la question qui pourraient nous aider à interpréter ce genre de dispositions.

Les décisions rendues à ce sujet en Angleterre laissent penser que d'après ce critère, le tribunal peut décider de ne pas remettre la question s'il est d'avis que l'inculpé devrait être soigné dans un hôpital psychiatrique, même s'il était acquitté. Si la même interprétation était faite au Canada, ce critère n'offrirait pas une bien grande protection du droit de l'inculpé à la liberté. On peut soutenir en effet qu'il vaudrait mieux laisser ce genre de considérations aux personnes qui s'occupent du mécanisme d'internement non pénal plutôt qu'à un tribunal dont la responsabilité est de juger l'inculpé pour un acte criminel qu'il est censé avoir commis. Une autre critique à ce sujet concerne le fait que ce choix ne permet pas à la défense de présenter son exposé. En outre, l'utilisation du mot "peut" indiquant la permissivité semble donner au tribunal la discrétion de ne pas remettre la question même lorsque les raisons de la remettre sont présentes.

Choix VI

Même que pour le Choix V, mais stipuler que la défense peut consentir à ce que la question soit tranchée immédiatement.

Considérations

Cette approche présente les mêmes avantages et les mêmes désavantages que ceux qui découlent du Choix V, mais comporte aussi l'avantage de permettre la dispense automatique de la remise (donc une économie de temps) lorsque l'inculpé ne désire pas que le jugement de la question d'aptitude soit remis.

Choix VII

Permettre que le jugement de la question d'aptitude soit remis à la fin du procès en adoptant la procédure recommandée par la Commission de réforme du droit du Canada:

"En premier lieu, l'aptitude d'un accusé à subir son procès devrait constituer une question de droit. À cause de sa nature procédurale et parce que cette question ne porte pas sur la culpabilité de l'accusé, nous recommandons que le juge décide de l'aptitude de l'accusé. En deuxième lieu, dans un procès par jury, lorsque le président du tribunal a reporté la question de l'aptitude à la fin du procès, il devrait être admis à inviter le jury à rendre soit un verdict d'acquiescement, soit un verdict conditionnel. Avec ces deux changements, la procédure serait à peu près comme suit.

Si la question de l'aptitude a été soulevée et que les deux parties s'entendent pour la trancher immédiatement, le juge peut ordonner une audition sur la question de savoir si l'accusé est apte à subir son procès. En revanche, si l'une ou l'autre partie lui en fait la demande ou qu'à son avis, il serait dans l'intérêt de la justice de le faire, le juge peut reporter la décision relative à l'aptitude jusqu'à la fin de la preuve de la Couronne.

Après la présentation de la preuve de la Couronne, trois possibilités s'offrent au juge. Il peut, à la requête de la défense, acquitter l'accusé; il peut, à la requête de la défense, remettre la question jusqu'à la toute fin du procès; ou encore, il peut ordonner une audition sur l'aptitude de l'accusé à subir son procès. Il ne peut reporter l'examen de l'aptitude à la fin du procès que si l'avocat de l'accusé fait valoir qu'il a une défense à présenter et qu'il serait dans l'intérêt de la justice d'entendre la preuve portant sur le fond de l'accusation.

Il est relativement simple de remettre l'audition sur l'aptitude de façon à permettre la présentation de la preuve de la défense, lorsque le procès a lieu devant un magistrat ou un juge seul. L'étude de la question de l'aptitude est remise jusqu'à la fin du procès. Après avoir entendu toute la preuve et les plaidoiries des deux parties, le président du tribunal fait face à l'alternative suivante: acquitter l'accusé ou ordonner qu'on examine la question de l'aptitude. Si l'accusé est jugé apte à subir son procès, on enregistre la condamnation.

Lorsqu'il s'agit d'un procès par jury, la procédure pour reporter la question à la fin du procès est quelque peu différente. Le président du tribunal remet l'étude de la question jusqu'à ce qu'on ait

entendu toute la preuve. Il demande alors au jury de se prononcer sur la culpabilité ou la non-culpabilité de l'accusé. Si le jury rend un verdict de non-culpabilité, l'accusé est acquitté et il n'y a pas d'audition sur l'aptitude à subir le procès. Si les jurés trouvent l'accusé coupable de l'accusation, ils rendent un verdict conditionnel à l'effet que la preuve présentée ne peut justifier un acquittement. Le verdict est conditionnel en ce sens qu'il constitue un verdict de culpabilité à condition que l'accusé soit apte à subir son procès. Le juge libère alors le jury et il tient une audition sur la question de l'aptitude. Si l'accusé est jugé apte, le verdict conditionnel se réalise et le juge impose une sentence à l'accusé. Si l'accusé est jugé inapte, le juge écarte le verdict et les procédures du procès, et il adopte la mesure qui convient le mieux à l'égard de l'accusé."

Considérations

Cette approche garantit un maximum de protection aux droits de l'inculpé. Elle permet d'évaluer de façon plus précise l'aptitude de l'inculpé, i.e. son aptitude à être soumis à l'épreuve d'un véritable procès. En revanche, surtout lorsqu'il s'agit de procès longs, cette approche pourrait se révéler très coûteuse et pourrait accaparer les tribunaux de juridiction criminelle dont les horaires sont déjà trop chargés. De plus, si elle était adoptée, cette approche pourrait encourager l'inculpé à simuler l'inaptitude au début de son procès de façon à se protéger par une sorte de "police d'assurance" qui permettrait la tenue d'un nouveau procès s'il était trouvé coupable. Notons ici que lors d'une enquête canadienne récente (Eaves et al., 1981-82) 89,2 pour cent des juges interrogés, 84,1 pour cent des procureurs de la Couronne interrogés et 82,2 pour cent des avocats de la défense interrogés ont exprimé leur désaccord avec la recommandation de la Commission de réforme du droit selon laquelle le jugement de la question d'aptitude devrait pouvoir être remis à la fin du procès.

Choix VIII

Stipuler que, dans tous les cas, le jugement de la question d'aptitude soit ordonné aussitôt que les raisons choisies plus haut sont présentes, mais que "si l'inculpé est déclaré [inapte], il subisse quand même son procès au fond de la manière la plus complète possible, compte tenu de l'état de santé de [l'inculpé]". Stipuler que "si le [juge des faits]

ne pouvait pas rendre un verdict de non-culpabilité, il serait invité à conclure 'que [l'inculpé] doit être traité comme une personne souffrant d'incapacité'. Cette nouvelle forme de verdict ne devrait pas constituer un verdict de culpabilité et ne devrait pas non plus être accompagnée d'une sanction". (Recommandation du Comité Butler)

Considérations

Comme pour le Choix VII, cette approche garantit à l'inculpé la meilleure chance possible d'être acquitté, rendant ainsi inutile l'examen de la question d'aptitude. D'autre part, les objections soulevées lors de notre discussion du Choix VII, s'appliquent également au présent choix.

Question 8

Qui devrait juger de la question d'aptitude?

Discussion

Les principales questions sont les suivantes: (1) devrait-on procéder au jugement de la question d'aptitude devant un juge seul ou devant un juge et un jury et dans quelles circonstances (2) le jugement de la question d'aptitude devrait-il prendre place devant un tribunal différent de celui qui doit juger de la question de culpabilité, et dans quelles circonstances. L'examen de ces questions exige que l'on considère le traitement équitable de l'inculpé d'une part, et l'efficacité et les coûts d'autre part.

On trouve aux paragraphes (4)b) jusqu'à (6) de l'art. 543 la procédure à suivre une fois que l'examen de la question de l'aptitude a été ordonné. Lorsque cet examen se tient ou doit se tenir devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury, et que le juge ordonne que la question soit jugée avant que l'inculpé ne soit confié à un jury en vue du procès, la question doit normalement être jugée par douze jurés. Au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, il ne faut que six jurés. Si le juge ordonne que la question soit jugée après que l'inculpé a été confié à un jury en vue du procès, le jury doit être assermenté pour juger de la question d'aptitude en sus de celle pour laquelle il a déjà été assermenté. Lorsque le procès se tient devant un juge seul ou devant un magistrat, ce juge ou ce magistrat, selon le cas, doit juger de la question d'aptitude.

Si, après l'examen de la question d'aptitude, le verdict est que l'inculpé est apte, l'interpellation ou le procès doit suivre son cours comme si cette question n'avait pas été soulevée. Si le verdict porte que l'inculpé est inapte, "la cour, le juge ou le magistrat doit ordonner que l'accusé soit tenu sous garde jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province soit connu, et tout plaidoyer qui a été invoqué doit être écarté et le jury libéré."

Choix I

Stipuler que dans tous les cas, la question soit jugée par un jury.

Considérations

Si un verdict d'inaptitude continue à entraîner la possibilité d'une détention à long terme ou illimitée, il semble que la gravité d'un tel verdict pourrait justifier le droit à un procès avec jury. Puisqu'un inculpé peut bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans (conformément à l'art. 11f) de la Charte), peut-être qu'un procès avec jury devrait aussi être garanti dans ces circonstances. Cependant, cette procédure alourdirait considérablement la marche des procès et les rendrait beaucoup plus coûteux.

Choix II

Stipuler que, dans tous les cas, la question devra être jugée par un jury à moins que la défense ne demande qu'elle soit jugée par un tribunal sans jury.

Considérations

Cette approche comporte tous les avantages et les désavantages dont nous avons parlé au sujet du Choix I et possède en plus l'avantage d'éviter la lourde nécessité d'un procès par jury lorsque l'inculpé désire renoncer à ce droit.

Choix III

Stipuler que, dans tous les cas, la question doit être jugée par un jury sans jury.

Considérations

Cette procédure aurait l'avantage d'être plus expéditive que celle qui a été suggérée au Choix I, dans les cas où le jury n'est pas déjà présent. Même si un jury a déjà été constitué, on pourrait, par cette disposition, éviter les longues délibérations du jury. Dans les cas de procès avec jury, cette disposition présenterait un avantage par rapport aux dispositions actuelles; on peut présumer, en effet, que le jury serait absent pendant l'audition de la question d'aptitude et n'entendrait donc pas des preuves qui pourraient l'influencer en ce qui concerne la question de culpabilité. Il convient de noter que malgré l'ampleur de la notion de "procédure équitable" [due process] que contient le Cinquième Amendement, les dispositions sur l'incapacité de la loi fédérale américaine (18 USCS, art. 4244) qui prévoient que le verdict doit être rendu par le juge de première instance, ont été maintenues. On voit donc que si le présent choix était adopté, nous n'aurions probablement pas de problème de "procédure équitable" (i.e. découlant de l'art. 7 de la Charte) au Canada. Pourtant, cette approche ne tient pas compte de tous les avantages que comporterait un procès avec jury, que nous avons décrits plus haut, au Choix I.

Choix IV

Stipuler que, dans tous les cas, la question soit jugée par un juge sans jury à moins que la défense ne demande que la question soit jugée par un jury.

Considérations

Cette approche serait substantiellement la même que celle que nous avons décrite au Choix II. Ici, cependant, les procès sans jury seraient la norme, ce qui entraînerait des économies de temps et d'argent.

Choix V

Stipuler que "la question [d'aptitude] devra être décidée par le juge sauf si les témoignages des médecins ne sont pas unanimes et si la défense désire que l'on confie la question au jury" (Comité Butler).

Considérations

Il est facile de voir qu'un procès avec jury ne servirait à rien si les témoignages des médecins sont unanimes. Comme le notait le Comité Butler: "Dans de telles circonstances, cela importe peu si la question est décidée par le juge ou le jury, puisqu'en réalité, c'est le juge qui décide et le jury suit habituellement ses conseils." Cette approche comporte les avantages et les désavantages du Choix IV dont nous avons parlé plus haut. En toute probabilité, ce choix ne serait que rarement adopté, car il présuppose que le tribunal serait en possession de toutes les preuves médicales avant le jugement de la question.

Choix VI

Adopter n'importe lequel des choix qui précèdent, et stipuler en plus que lorsque l'inculpé est jugé apte, "le procès devra suivre son cours devant un tribunal dont les membres seront différents de ceux qui auront décidé de la question d'aptitude" (Comité Butler).

Considérations

Cette approche permettrait d'éviter que le tribunal qui doit juger de la question de culpabilité soit influencé par la preuve présentée lors de l'audition sur l'aptitude, particulièrement si les déclarations faites par l'inculpé au cours de l'observation, de l'examen ou de l'évaluation de l'état mental autorisé par le tribunal, ne sont pas protégées par un privilège. Cette approche a été recommandée par le Groupe de travail fédéral-provincial sur la loi uniforme sur la preuve; ce Comité a cependant aussi recommandé que l'on accorde un privilège, sauf pour la question d'aptitude. "Autrement, poursuivait le Groupe de travail, on s'attendrait à ce que le même jury qui a entendu une confession lors de l'audition sur l'aptitude ne tienne pas compte de cette même confession lors du procès." En dépit des avantages étudiés plus haut, cette approche serait plus encombrante, coûteuse et exigerait plus de temps que ne l'exige la procédure actuelle.

Question 9

Quelles dispositions devrait-on prévoir au sujet de la présence de l'inculpé à l'audition sur la question d'aptitude?

Discussion

Selon l'art. 577(2)c) du Code, "la cour peut [...] faire éloigner et garder l'accusé hors de la cour pendant l'examen de la question de savoir si l'accusé est, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès, lorsqu'elle est convaincue que l'omission de ce faire pourrait avoir un effet préjudiciable sur l'état de santé mentale de l'accusé". Cette disposition se trouve dans la Partie XVII du Code qui traite de la procédure par acte d'accusation et ne semble pas avoir été incorporée dans les procédures qui permettent aux juges de paix de procéder à des enquêtes préliminaires ou encore aux cours des poursuites sommaires d'entendre un procès sur la question d'aptitude.

Cette disposition peut faire l'objet de certaines critiques parce qu'elle est fondée sur la notion de cause de la détérioration mentale qui est extrêmement difficile à prouver ou à réfuter par des preuves empiriques. Si la raison de cette disposition est d'empêcher l'inculpé d'assister à une discussion portant sur son état mental, cela peut sembler quelque peu paradoxal; à moins que le tribunal ne soit obligé de juger de l'état mental de l'inculpé à partir de preuves qui n'ont pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire devant un tribunal siégeant en audience publique, il faudra que la preuve relative à l'état mental de l'inculpé soit présentée en sa présence pour convaincre le tribunal que l'inculpé ne devrait pas entendre ces preuves. Il est concevable également que si l'inculpé est absent de la cour pendant l'audition sur l'aptitude, cela pourrait entraver sa capacité de donner des instructions à son avocat lors du contre-interrogatoire des témoins de la poursuite. Si c'était le cas, cette procédure pourrait être contestée pour le motif qu'elle constitue une violation du droit de présenter une défense pleine et entière et aussi comme une violation de l'art. 7 de la Charte (voir également l'art. 2e) de la Déclaration canadienne des droits).

Choix I

Stipuler que tous les inculpés ont un droit absolu d'être présents en cour pendant l'audition de la question d'aptitude.

Considérations

Ce choix semble plus logique et résisterait aux contestations possibles, selon la Charte, dont nous venons

de parler. Cependant, un pareil choix ferait disparaître la protection accordée à l'inculpé du point de vue de sa santé mentale, suivant l'art. 577(2)c).

Question 10

Quelles dispositions devrait-on prévoir en ce qui concerne la quantité de preuves par expert (à supposer qu'il y en ait) qui seraient exigées, au sujet de la question d'aptitude?

Discussion

Comme nous l'avons vu plusieurs fois auparavant au sujet des questions qui concernent l'aptitude et le renvoi, il s'agit encore une fois de mettre en équilibre la nécessité d'accorder à l'inculpé un traitement équitable d'une part, et la nécessité d'assurer l'efficacité de la justice d'autre part. Bien qu'il soit nécessaire de disposer de renseignements suffisants pour pouvoir justifier un verdict d'aptitude ou d'inaptitude, des exigences trop strictes rendraient le tribunal incapable de juger l'inculpé inapte le cas échéant.

Le Code criminel ne contient aucune disposition qui exige que soient déposées des preuves par expert lors d'un procès sur la question d'aptitude. Quand les preuves par expert ne sont pas nécessaires, on peut sauver du temps et de l'argent en ne les exigeant pas. On peut soutenir que les preuves par expert ne sont pas nécessaires, dans bien des cas, et que le juge des faits peut juger de l'inaptitude d'un inculpé à partir de sa conduite. Si, par ailleurs, les critères codifiés de l'inaptitude comprennent le "désordre mental", on conçoit facilement que les preuves par expert puissent être nécessaires. En pratique, on présente habituellement le témoignage d'un psychiatre lorsque cela est nécessaire. Le fait de ne pas exiger de preuves par expert n'entrave en rien la capacité de l'avocat de mener l'affaire comme il l'entend.

D'un autre côté, le fait de ne pas exiger de preuves par expert est incompatible avec l'exigence actuelle en matière de renvoi qui prévoit que le témoignage ou le rapport écrit "d'au moins un médecin dûment qualifié" est nécessaire. Le fait de ne pas exiger de preuves par expert est aussi incompatible avec l'art. 690 du Code qui prévoit, entre autres choses, que lors de l'audition d'une demande concernant un délinquant dangereux "la cour doit entendre le témoignage d'au moins deux psychiatres [...]" et qui

contient également des dispositions détaillées concernant le choix de ces psychiatres. Aussi, le fait de ne pas exiger de preuves par expert pourrait entraîner le risque qu'une personne soit jugée, à tort, inapte et mise en détention.

Choix I

Stipuler que, lors de l'audition sur la question d'aptitude, le tribunal devra entendre le témoignage d'au moins deux psychiatres dont l'un sera choisi par la poursuite et l'autre par la défense.

Considérations

Une telle disposition serait compatible avec la pratique actuelle et aussi avec les dispositions de l'art. 690 du Code. Grâce à cette approche, on pourrait éviter les verdicts injustifiés d'inaptitude et la privation de liberté qui s'ensuivrait.

Une telle disposition pourrait, cependant, n'être pas nécessaire, vu la pratique actuelle. Une telle provision pourrait aussi conférer au témoignage du psychiatre une importance injustifiée. La question de l'aptitude à subir le procès ne dépasse pas nécessairement la compétence du profane qui est chargé de juger des faits; elle n'est pas non plus uniquement du ressort de la psychiatrie. (La validité et la fidélité du diagnostic psychiatrique ainsi que sa pertinence par rapport à la question d'aptitude sont généralement remises en question). Cette approche serait aussi plus coûteuse.

Choix II

Exiger le témoignage d'un nombre précis de psychiatres, à l'appui d'un verdict d'inaptitude (Comité Butler).

Considérations

Cette approche va un peu plus loin que celle dont nous avons parlé au Choix I; en effet, bien que le Choix I exige le témoignage d'un nombre précis de psychiatres, on ne précise pas la teneur de ces témoignages avant qu'un verdict d'inaptitude puisse être rendu.

Selon le présent choix, le témoignage d'un seul psychiatre, en plus des circonstances environnantes, peut être suffisant dans bien des cas. Si l'on exigeait le témoignage de plus

d'un psychiatre à l'appui d'un verdict d'inaptitude, cela pourrait porter atteinte au droit actuel du jury d'accepter le témoignage d'un expert et de rejeter celui d'un autre expert.

Choix III

Exiger que le tribunal entende les témoignages d'un groupe de psychiatres et de professionnels de la santé mentale (ou les deux) choisis par le tribunal.

Considérations

S'il était adopté, ce choix mettrait fin à la pratique qui consiste à "faire les psychiatres" et pourrait favoriser par conséquent la présentation par les experts de témoignages uniformes et impartiaux. Bien entendu, certains pourraient soutenir que cette approche ne servirait qu'à donner l'illusion d'impartialité, laquelle serait plus dangereuse que la partialité évidente. Cette option permet d'autre part à des personnes qualifiées (choisies par le tribunal) autres que des psychiatres de faire des dépositions.

Choix IV

Même que pour les Choix I, II ou III, mais préciser que le tribunal devra recevoir un rapport au lieu d'entendre des témoignages oraux et permettre à chacune des parties, après autorisation du tribunal, d'exiger la présence des experts dans le but de les contre-interroger.

Considérations

Le principal avantage de cette approche est son caractère pratique. Son principal désavantage concerne le fait que les rapports peuvent contenir des renseignements préjudiciables et peuvent ne pas se prêter au contre-interrogatoire à moins que le tribunal n'en accorde l'autorisation.

Choix V

Même que pour le Choix IV, mais accorder aux deux parties un droit absolu d'exiger la présence des experts dans le but de les contre-interroger.

Considérations

Cette approche comporterait les mêmes avantages et les mêmes désavantages que le Choix IV, sauf qu'ici, le contre-interrogatoire devient un droit absolu.

Question 11

Quelles dispositions devrait-on prévoir en ce qui concerne le fardeau de la preuve lorsque la question d'aptitude est soulevée dès la première instance?

Discussion

Nous avons déjà discuté précédemment du fardeau de la preuve et de la norme de preuve. Comme nous l'avons mentionné, l'examen de ces questions nous force à considérer également le problème de l'administration efficace de la justice d'une part et le problème du traitement équitable de l'inculpé d'autre part. Répétons-le, il faut aussi éviter le plus possible les délais; la tenue d'un procès juste peut exiger que des personnes qui sont de fait inaptas soient jugées aptes et que le fardeau et la norme de preuve ne représentent pas un obstacle trop grand pour la personne qui doit rendre un tel verdict. D'un autre côté, le traitement équitable de l'accusé peut supposer l'adoption de règles strictes et précises relatives au fardeau et à la norme de preuve. En principe, c'est du fardeau et de la norme de preuve que dépendra la facilité avec laquelle un verdict d'inaptitude pourra être rendu.

Même si le Code stipule à l'art. 16(4) que "jusqu'à preuve du contraire, chacun est préssumé être et avoir été sain d'esprit" (c'est nous qui soulignons), nous ne savons pas si cet article s'applique seulement à la défense d'aliénation ou s'il s'applique également à la question d'aptitude à subir le procès. La jurisprudence ne nous est d'aucun secours en ce qui concerne la réponse à cette question et on y retrouve des opinions contradictoires sur la question de savoir à qui revient le fardeau de la preuve et quelle est la norme à satisfaire en première instance.

Choix I

Stipuler que le fardeau de prouver l'inaptitude revient à la personne qui a soulevé la question.

Considérations

Cette approche représente tout simplement une application de la maxime: "c'est celui qui allègue qui doit prouver". Cette approche est également compatible avec l'approche adoptée pour ce qui est de la défense fondée sur l'aliénation mentale et avec la présomption selon laquelle chacun est présumé sain d'esprit (du moins en ce qui concerne la défense d'aliénation) que l'on retrouve à l'art. 16(4) du Code. Cette approche dont l'effet est d'établir une présomption d'aptitude peut être considérée comme équitable lorsque l'on considère qu'un verdict d'inaptitude peut entraîner la détention illimitée de l'inculpé. Pourtant, ce choix peut sembler incompatible avec le droit d'un inculpé inapte à ne pas subir son procès (voir l'art. 2e) de la Déclaration canadienne des droits et l'art. 7 de la Charte); il est peut-être injuste d'exiger d'un inculpé inapte qu'il prouve son inaptitude.

Choix II

Stipuler que lorsqu'une des parties a soulevé la question d'inaptitude, que le fardeau de prouver l'aptitude revienne à l'autre partie.

Considérations

Même si cette approche avait pour effet de protéger le droit de l'inculpé à ne pas subir son procès alors qu'il est inapte, on en arriverait presque à une présomption illogique d'inaptitude. De plus, l'aptitude peut être difficile à prouver.

Choix III

Stipuler que sans tenir compte de la personne qui soulève la question, "Dans le cas où est véritablement en cause, au motif d'aliénation mentale, l'aptitude de l'inculpé à être jugé, la charge de la preuve légale de cette aptitude incombe au poursuivant [...] (Projet de loi S-33, art. 13).

Considérations

Cette approche est compatible avec la loi actuelle qui permet au tribunal de soulever lui-même la question d'aptitude. Comme le disait le professeur Allan Manson, "l'argument selon lequel le fardeau doit toujours revenir à

la Couronne repose sur le principe selon lequel un participant, y compris le tribunal, peut de son propre chef soulever la question d'aptitude. Si le tribunal est seul à se demander si l'inculpé peut être inapte, il revient évidemment à la Couronne de convaincre le juge de la question de l'aptitude de l'inculpé avant que la poursuite intentée et menée par la Couronne ne continue." Cette approche est compatible avec la règle générale énoncée dans Woolmington v. D.P.P. et dans Crane v. D.P.P., bien qu'elle soit incompatible avec l'"exception" M'Naghten à la règle générale énoncée dans Woolmington (i.e. l'"exception" qui touche la défense fondée sur l'aliénation mentale). On peut soutenir que cette approche est illogique en autant qu'elle a pratiquement pour effet de créer une présomption d'inaptitude.

Choix IV

Stipuler que le fardeau de la preuve ne revient à personne.

Considérations

Cette approche découle de la notion que l'on retrouve dans certaines décisions de la jurisprudence anglaise et canadienne selon lesquelles la question d'aptitude "consiste seulement en une enquête effectuée au nom de la Reine dans le but de déterminer l'état dans lequel se trouve le sujet et non pas un procès mettant en présence des adversaires dans le but de décider si une infraction a été commise [...]" Cette approche est également compatible avec le droit de l'inculpé de ne pas subir son procès alors qu'il est inapte (voir l'art. 2e) de la Déclaration canadienne des droits et l'art. 7 de la Charte), et avec le pouvoir que semble posséder actuellement le tribunal de soulever la question d'aptitude de son propre chef.

D'un autre côté, cette approche entre en contradiction avec la règle générale selon laquelle "c'est celui qui allègue qui doit prouver". Elle entre aussi en contradiction avec la loi actuelle, soit qu'elle n'ait pas été adoptée ou qu'elle ait été expressément rejetée par plusieurs tribunaux canadiens. Bien plus, cette approche est incompatible avec l'art. 16 du Code concernant la charge de prouver l'aliénation mentale; cet article garantit à l'inculpé un droit inconditionnel de ne pas être trouvé coupable pour un crime perpétré lorsqu'il était aliéné. L'article 16(4) du Code établit une présomption de santé mentale, du moins pour ce qui concerne l'utilisation du moyen de défense fondé sur l'aliénation mentale. Pour autant qu'un verdict

d'inaptitude peut entraîner la privation de la liberté d'un individu pour une période illimitée, on conçoit qu'il devrait exister une présomption d'aptitude tout comme il existe une présomption d'innocence.

Question 12

Quelles dispositions devrait-on prévoir relativement au fardeau de la preuve lorsqu'une personne autrefois jugée inapte revient devant le tribunal pour subir son procès?

Discussion

Dans l'état actuel des choses, une personne revient devant le tribunal pour subir son procès seulement après que le lieutenant-gouverneur de la province déclare qu'elle est devenue apte.

C'est pourquoi on peut se demander si une présomption d'aptitude est vraiment nécessaire. D'un autre côté, on peut soutenir aussi qu'après qu'une personne a été jugée inapte, elle devrait être présumée inapte lorsqu'elle revient pour subir son procès, jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement.

Le Code est muet à ce sujet et les décisions jurisprudentielles sont vagues et contradictoires.

Choix I

Stipuler que le fardeau de prouver l'inaptitude revient à celui qui a soulevé la question.

Considérations

Selon cette approche, on ne tiendrait pas une autre audition sur la question d'aptitude à moins que cette question ne soit soulevée à nouveau. Cette façon de procéder qui a été proposée dans au moins une cause canadienne récente, est fondée sur le fait que la question est l'aptitude actuelle. Cette façon de procéder est également compatible avec les dispositions actuelles du Code criminel qui exigent que la question d'aptitude ne doit être déterminée que lorsque le juge du procès a des raisons suffisantes de douter de l'aptitude de l'inculpé. On conçoit cependant qu'un verdict antérieur d'inaptitude pourrait créer une présomption d'inaptitude lorsque l'inculpé revient devant le tribunal pour subir son procès.

Choix II

Stipuler que l'inculpé est présumé inapte et que c'est au poursuivant que revient le fardeau de prouver l'aptitude.

Considérations

Selon cette façon de procéder, la question d'aptitude serait automatiquement jugée au moment où l'inculpé reviendrait devant le tribunal pour subir son procès. Cette approche s'appuie sur plusieurs décisions canadiennes et anglaises et sur le fait qu'un verdict antérieur a été rendu sur cette question; elle s'appuie aussi sur le fait que la seule preuve que les conclusions de fait à partir desquelles le verdict a été rendu ne sont plus justes (i.e. l'opinion du lieutenant-gouverneur et de la Commission d'examen, ou les deux) n'a pas été présentée devant le tribunal ou même soumise à quelqu' examen que ce soit, au contre-interrogatoire, etc. On peut soutenir, cependant, que cette approche est incompatible avec les dispositions actuelles du Code qui stipulent que le juge du procès ne doit ordonner de trancher la question d'aptitude que lorsqu'il a des raisons suffisantes de douter de l'aptitude de l'inculpé. En effet, ce choix élimine la discrétion du juge du procès et rend obligatoire l'audition sur la question d'aptitude chaque fois qu'un inculpé qui a été jugé inapte revient devant le tribunal pour subir son procès.

On peut penser qu'une présomption d'inaptitude aurait pour effet de donner plus de valeur à un verdict d'inaptitude antérieur, mais il aurait aussi pour effet d'exiger que la question d'aptitude soit tranchée à toutes les fois qu'un inculpé qui aurait été jugé inapte par le passé reviendrait devant le tribunal pour subir son procès. Cela serait inutile lorsque le retour de l'inculpé pour subir son procès aurait pris place après une révision en bonne et due forme. Il y aurait aussi le problème de savoir quoi faire avec l'inculpé dans le cas où la présomption ne serait pas réfutée (voir plus loin).

Choix III

Stipuler que l'inculpé est présumé être inapte et que le fardeau de prouver l'aptitude revient à la défense.

Considérations

Ce genre de dispositions constitueraient une protection sûre pour le droit de l'inculpé à ne pas subir son procès alors qu'il est inapte et donnerait toute sa valeur au verdict

antérieur d'inaptitude. D'un autre côté, on conçoit que l'existence d'une présomption d'inaptitude ne serait pas logique si l'on considère, du moins d'après la loi et la pratique actuelles, que l'inculpé ne revient devant le tribunal que lorsqu'il a été déclaré inapte devant le lieutenant-gouverneur, lui-même secondé par une Commission d'examen et des experts en psychiatrie. Si la présomption n'est pas réfutée, alors que fait-on? Devrait-on renvoyer l'inculpé pour qu'il subisse un traitement par des psychiatres qui, en lui donnant son congé, ont déjà fait connaître leur opinion sur son aptitude et sur le fait qu'il n'a pas besoin de traitement pour devenir apte? Pour répondre à cette question, il faut peut-être se rendre compte que le problème n'est pas un problème psychiatrique, mais un problème juridique.

Choix IV

Stipuler que "dans le cas où est véritablement en cause, au motif d'aliénation mentale, l'aptitude de l'inculpé à être jugé, la charge de la preuve légale de cette aptitude incombe au poursuivant [...]." (Projet de loi S-33, art. 13).

Considérations

Cette façon de procéder permettrait d'éviter les problèmes découlant des présomptions et des auditions automatiques sur la question d'aptitude dont nous avons parlé plus haut. Elle constituerait également une protection sûre du droit de l'inculpé à ne pas subir son procès pendant qu'il est inapte.

Question 13

Quelles dispositions devrait-on prévoir au sujet de la norme de preuve s'il incombe à la défense de prouver l'aptitude?

Discussion

Comme nous l'avons déjà mentionné, c'est de la norme de preuve que dépendra la facilité avec laquelle un verdict d'aptitude ou d'inaptitude pourra être rendu. À l'heure actuelle, le Code ne contient aucune disposition à cet égard.

Choix I

Que le verdict soit rendu sur une preuve prépondérante.

Considérations

Cette norme aurait pour effet de protéger le droit de l'inculpé à ne pas subir son procès pendant qu'il est inapte (voir l'art. 2e) de la Déclaration canadienne des droits et l'art. 7 de la Charte). D'un autre côté, cette approche serait incompatible avec l'art. 7 de la Charte, car elle forcerait l'inculpé à prouver son aptitude d'après une norme assez exigeante, pour pouvoir éviter d'être détenu et de recevoir un traitement. Cela pourrait constituer une privation de liberté qui entrerait en conflit "avec les principes de justice fondamentale".

Choix II

Que la question d'inaptitude soit prouvée sur preuve au-delà de tout doute raisonnable.

Considérations

Cette norme est moins exigeante que celle qui a été proposée au Choix I. Cette approche donne une extrême importance au droit de subir son procès, mais il se pourrait qu'elle ne considère pas suffisamment le droit pour un individu de ne pas subir son procès lorsqu'il est inapte. (Voir l'art. 2e) de la Déclaration canadienne des droits et l'art. 7 de la Charte.)

Question 14

Quelles dispositions devrait-on prévoir en ce qui concerne la norme de preuve lorsqu'il incombe au poursuivant de prouver l'aptitude?

Discussion

Les commentaires que nous avons faits à la suite de la Question 13 s'appliquent ici également. Encore une fois, le Code ne contient aucune disposition concernant la norme de preuve lorsque la charge de la preuve de cette aptitude incombe au poursuivant.

Choix I

Exiger une preuve au-delà de tout doute raisonnable.

Considérations

Il s'agit là du fardeau habituel qui incombe à la Couronne, en matière pénale, pour ce qui touche la preuve de culpabilité. Cette norme est particulièrement appropriée dans les cas où la défense soulève la question d'inaptitude. Comme le soutenait Manson: "Lorsque l'inculpé allègue son inaptitude et que la Couronne le somme de la prouver, le conflit qui oppose les parties est considérable et l'issue de ce conflit décidera si oui ou non l'inculpé sera soumis au risque de se voir imposer des sanctions pénales. Il ne semble donc pas exister de raisons pour lesquelles ce conflit, situé dans un système accusatoire, ne devrait pas aussi être réglé à la suite d'une preuve au-delà de tout doute raisonnable présentée par la Couronne". Cette norme est également compatible avec le droit de l'inculpé de ne pas être jugé alors qu'il est inapte (voir l'art. 2e) de la Déclaration canadienne des droits et l'art. 7 de la Charte).

D'un autre côté, on peut soutenir, qu'en réalité, cette norme place la présomption d'inaptitude au même niveau que la présomption d'innocence. Certains diront que cela est absurde. En outre, on peut penser que cette norme a pour effet d'imposer un fardeau déraisonnable à la Couronne, surtout parce que l'inculpé peut réduire à rien les efforts de la Couronne de prouver l'aptitude en refusant de subir un examen.

Choix II

Exiger une preuve prépondérante (Projet de loi S-33, art. 13).

Considérations

Ce point de vue a été adopté dans certains jugements canadiens. Ici, peut-on soutenir, la Couronne ne se voit pas imposer un fardeau déraisonnable. Cependant, cette norme est incompatible avec le fardeau qui incombe normalement à la Couronne, en matière criminelle, pour ce qui concerne la preuve de culpabilité.

Question 15

Quelles dispositions devrait-on prévoir en ce qui concerne la norme de preuve lorsqu'il incombe à la défense de prouver l'inaptitude?

Discussion

Des considérations semblables à celles que nous avons présentées pour les deux questions précédentes s'appliquent.

Encore ici, le Code ne contient aucune disposition touchant la norme de preuve lorsqu'il incombe à la défense de prouver l'inaptitude.

Choix I

Exiger une preuve prépondérante.

Considérations

Ce point de vue serait compatible avec le nombre actuel d'éléments de preuve exigés pour la défense fondée sur l'aliénation mentale, (si l'on en juge par la jurisprudence canadienne), et serait également compatible avec une présomption raisonnable de santé mentale actuelle.

Choix II

Exiger une preuve au-delà de tout doute raisonnable en ce qui concerne l'aptitude.

Considérations

Ce point de vue constituerait certainement, pour les personnes inaptes, une protection sûre contre l'obligation d'être jugées, en ce sens que les inculpés qui sont peut-être inaptes ne seraient obligés de ne présenter que très peu d'éléments pour prouver leur inaptitude; d'autre part, cette approche aurait pour effet d'affaiblir considérablement toute présomption de santé mentale qui pourrait exister. Cette norme est également incompatible avec la norme actuelle de preuve exigée pour la défense fondée sur l'aliénation mentale (i.e., preuve prépondérante), et rendrait le jugement de la question d'aptitude quelque peu inutile si le critère permettant

d'ordonner le jugement de cette question demeurerait ce qu'il est présentement. Si ce choix était adopté, la situation du poursuivant serait difficile lorsque le moment serait venu de réfuter les arguments de l'inculpé.

Question 16

Quelles dispositions devrait-on prévoir en ce qui concerne la norme de preuve s'il incombe au poursuivant de prouver l'inaptitude?

Discussion

Des considérations semblables à celles que nous avons présentées à la Question 13 s'appliquent ici également. Il est à noter que le Code ne contient aucune disposition au sujet de la norme de preuve lorsqu'il incombe au poursuivant de prouver l'inaptitude.

Choix I

Exiger une preuve au-delà de tout doute raisonnable.

Considérations

On peut soutenir que cette norme est exigée par le caractère grave des conséquences d'un verdict d'inaptitude, selon la loi actuelle. Comme le soutenait avec force le professeur Manson: "Il est absolument nécessaire de se rendre compte que lorsque la Couronne allègue l'inaptitude, au Canada, cela représente une tentative par l'État de priver le citoyen de sa liberté [...]. Ce citoyen, même inculpé dans une instance pénale, n'a pas été trouvé coupable. Il jouit d'un droit qui est protégé par la Constitution d'être présumé innocent et de n'être pas privé de sa liberté sauf 'en conformité avec les principes de justice fondamentale'. Indéniablement, l'État doit s'acquitter d'un fardeau considérable avant d'avoir le droit de mettre cet inculpé en détention."

D'autre part, si la loi est modifiée de façon à ce qu'un verdict d'inaptitude n'entraîne pas de façon probable une détention illimitée, il pourrait n'être pas nécessaire d'adopter une norme aussi stricte. On peut soutenir, de toute façon, que cette norme peut ne pas représenter une protection suffisante du droit de l'inculpé inapte à ne pas être jugé.

Choix II

Exiger une preuve prépondérante.

Considérations

Ce point de vue serait compatible avec l'opinion judiciaire actuelle concernant la quantité des éléments de preuve exigés pour la défense fondée sur l'aliénation mentale, lorsque celle-ci est invoquée par la Couronne, et serait aussi compatible avec une présomption raisonnable de la santé mentale actuelle de l'inculpé.

D'un autre côté, cette norme serait incompatible avec la norme habituelle de preuve imposée à la Couronne en matière criminelle et pourrait constituer, pour les poursuivants, une tentation de prouver l'inaptitude en fonction de cette norme moins stricte plutôt que de prouver que l'inculpé est coupable de l'infraction dont il est accusé (si on prend pour acquis que la remise de la question d'aptitude n'est pas obligatoire).

Chapitre 4

LA DÉFENSE D'ALIÉNATION MENTALE

000115

LA DÉFENSE D'ALIÉNATION MENTALE

INTRODUCTION

Comment le droit devrait-il réagir face aux infractions commises par des personnes "aliénées" ou partiellement "aliénées?" Cette question a tourmenté le droit criminel canadien depuis ses débuts, en raison des difficultés que nous éprouvons à concilier certaines valeurs et en raison aussi de notre compréhension imparfaite de l'esprit humain.

Le champ d'application de la défense d'aliénation mentale et son existence même ont fait l'objet de vifs débats au cours des 150 dernières années. Le débat se poursuit toujours et sa durée même indique à quel point ces problèmes sont difficiles à solutionner. Il n'existe pas de réponse toute faite. Pourtant, les efforts n'ont pas manqué; les rapports, les livres, les articles et les décisions judiciaires sur l'aliénation mentale abondent. Lorsque tout aura été dit et lorsqu'on aura tout essayé, il se pourrait que nous ayons à accepter les mots du ministre de la Justice qui, en 1892, présentait ainsi la défense d'aliénation qui devait figurer dans notre premier Code criminel: "[Il s'agit là d'] une solution insatisfaisante, mais c'est la meilleure que nous ayons trouvée."

En somme, nous utilisons encore aujourd'hui la défense d'aliénation introduite en 1892. Dans ce chapitre, nous étudierons les différents choix qui ont été essayés ou recommandés depuis cette époque, dans le but de trouver la solution la mieux adaptée au monde d'aujourd'hui. Mais avant d'aborder notre sujet, nous devons nous arrêter à la question suivante.

Cela fait-il vraiment une différence que nous définissions de façon précise la portée de la défense d'aliénation? L'utilisation de critères d'aliénation variés entraîne-t-elle vraiment une différence dans les résultats? Les jurés tiennent-ils vraiment compte du critère tel qu'il est énoncé ou n'ont-ils pas simplement recours à leur propre intuition? Nous ne pouvons pas donner de réponse catégorique à ces questions, mais ce que nous en savons indique bien que le critère n'a pas beaucoup de rapport avec le résultat. On constate, par exemple, que lorsque le District de Columbia a laissé de côté le critère strict de M'Naghten pour adopter le critère plus large de Durham, les verdicts d'acquiescement pour le motif d'aliénation mentale n'ont pas augmenté de façon significative. En somme, l'augmentation était probablement due plutôt à l'élargissement des critères de recevabilité de

la preuve psychiatrique qu'à la portée du critère lui-même. On a pu constater aussi que l'augmentation du nombre des verdicts d'acquiescement pour le motif d'aliénation mentale semble avoir été attribuable à une diminution des verdicts de non-culpabilité (Morris, Brakel and Rock).

On a effectué certaines études de ces critères, à l'aide de procès simulés au cours desquels on utilisait les mêmes faits mais trois critères d'aliénation différents: le critère M'Naghten, le critère Durham et un "non-critère" selon lequel on demandait simplement au jury si l'inculpé était aliéné au moment de la commission de l'infraction. (Simon) C'est le non-critère qui a occasionné les verdicts d'acquiescement les plus nombreux, le critère Durham venait ensuite et le critère M'Naghten, en dernier. Mais les auteurs de l'étude ont conclu que les différences dans les pourcentages de verdicts d'acquiescement pour le motif d'aliénation mentale n'étaient pas significatives, bien que la différence entre le critère M'Naghten et le critère Durham ait été de 12 pour cent. On peut évidemment contester cette conclusion.

D'autres études révèlent que la proportion des jurés qui pouvaient se souvenir précisément des directives du juge au sujet de la défense d'aliénation n'était que d'un tiers à une demie. Il s'agit là du taux le plus bas relativement au rappel précis de tout ce qui avait été entendu par les jurés durant chacun des procès. Ces résultats inquiétants tendent à confirmer l'hypothèse que la formulation précise de la défense d'aliénation peut ne pas peser très lourd dans la décision du jury.

Une étude récente effectuée dans l'État de New-York sur des personnes ayant fait l'objet d'un verdict d'acquiescement pour le motif d'aliénation mentale indique que la formulation du critère d'aliénation n'est pas l'élément décisif. D'autres facteurs semblent jouer un plus grand rôle; on peut citer, par exemple, le genre de personne, le genre d'infraction, la personnalité des avocats de la défense, des poursuivants et des juges ainsi que la proximité des établissements pour la santé mentale (Petrila).

D'après une étude récente effectuée au Missouri, la formulation du critère d'aliénation ne joue pas un rôle très important sur les réponses que donne le psychiatre à la question de savoir si l'inculpé est légalement aliéné, mais les opinions des psychiatres jouent un rôle très important dans la décision de savoir si l'individu est aliéné. Parmi les facteurs qui ont semblé avoir plus d'importance, les auteurs ont trouvé: les antécédents judiciaires, l'existence

de la maladie mentale avant l'infraction, le diagnostic psychiatrique, la nature de l'infraction et la relation entre le contrevenant et la victime (Pettila).

D'après Quinsey, un autre facteur qui influence la décision d'aliénation est le fait que l'inculpé soit perçu comme un individu qui pourrait bénéficier d'un traitement. L'auteur explique que "les perceptions des psychiatres au sujet de la pertinence du traitement dans un hôpital pour la santé mentale sont le résultat d'une combinaison des facteurs suivants: l'intérêt que manifeste l'inculpé à recevoir un traitement, l'intérêt qu'il suscite, ses séjours antérieurs à l'hôpital, le caractère incontestable de ses symptômes psychopathologiques et le caractère bizarre de l'infraction."

En plus de tous les facteurs que nous venons de mentionner, il est possible que la question des mesures qui seront prises à l'égard de l'inculpé joue un rôle beaucoup plus important aux yeux du jury que la formulation même du critère d'aliénation. En effet, la décision du jury peut fort bien dépendre en bonne partie de sa perception de ce qui arrivera à l'inculpé. Bien sûr, le fait que nous disposons d'un critère nous donne l'impression de savoir où nous allons. Mais au fond, "nous ne pouvons pas poser des jugements conséquents et rationnels sur ces questions inexplicables, et nous ne le pourrions peut-être jamais" (Wexler). On peut donc dire avec Wexler que nos critères d'aliénation "encouragent secrètement l'exercice de la discrétion sans la limiter ni la guider". Les données dont nous venons de faire état semblent bien appuyer la thèse de Wexler.

Un autre facteur qui influence la décision du jury est l'attitude de chacun des jurés à l'égard de la psychiatrie en général. Vu l'attitude d'hostilité qu'éprouvent certains jurés à l'égard de la psychiatrie, un inculpé peut avoir des chances de succès assez minces lorsqu'il invoque la défense d'aliénation.

Les données disponibles démontrent que la défense d'aliénation n'est pas très souvent invoquée avec succès. Lorsqu'elle réussit, la formulation et la portée du critère ne semblent pas jouer un rôle significatif dans la décision finale. Serait-ce alors que toute cette agitation au sujet du critère d'aliénation n'est rien de plus qu'une tempête dans un verre d'eau? Si l'on se place du point de vue de la formulation et de la portée de ce critère, il faudrait répondre oui. Pourtant, bien que le critère d'aliénation soit dépourvu d'importance au plan pratique, il est très important au plan théorique puisqu'il est intimement lié au

principe de responsabilité et de punition du droit pénal. Selon ce principe, l'être humain possède la capacité de discerner le bien du mal et la capacité de choisir le bien ou le mal. Packer a décrit avec justesse, et peut-être avec une pointe de cynisme, la relation qui existe entre ce principe et la défense d'aliénation:

"Il nous faut endurer les ennuis que nous cause la défense d'aliénation parce que si nous nous en défaisons, nous priverions le droit pénal de son meilleur exemple de l'existence du libre arbitre. Comme je l'ai déjà fait remarquer, la sanction pénale ne repose pas sur l'hypothèse que la conduite humaine est une affaire de libre choix; cette controverse philosophique n'a aucune pertinence. Étant à la poursuite d'objectifs beaucoup plus importants que la prévention de conduites socialement indésirables, la sanction pénale fonctionne comme si les êtres humains pouvaient choisir librement. Ce principe de liberté contingente et instrumentale est au coeur même de la défense d'aliénation. Il nous faut reconnaître, d'une manière ou d'une autre, cette hypothèse généralement acceptée que certaines personnes ne peuvent, à cause d'une maladie mentale, exercer leur capacité de volition. Répétons-le, il n'est pas très important que cela soit vrai ou non. Il n'est pas très important non plus que nous établissions des différences nettes entre ceux qui souffrent d'un déséquilibre de leur fonction de volition et le reste d'entre nous. L'essentiel, c'est que nous établissions une ligne de démarcation quelque part, sans tenir compte de notre intuition et peu importe si nous avons tort, il faut que nous disions que la maladie mentale contribue à un déséquilibre de la fonction de volition."

Si les données et les affirmations qui précèdent sont justes, on pourrait conclure que la portée précise du critère d'aliénation n'est pas très importante au plan pratique, mais assez importante au plan théorique, philosophique ou éthique.

Le présent chapitre portera surtout sur une question de fond: quel critère d'aliénation notre Code criminel devrait-il adopter, le cas échéant. Nous verrons ensuite plusieurs questions de procédure et de preuve touchant l'administration de toute défense fondée sur l'aliénation mentale.

QUESTIONS

Question 1

L'aliénation mentale (i.e., un désordre mental sous une forme ou une autre) devrait-elle constituer un moyen de défense séparé en droit pénal?

Discussion

L'abolition de la défense d'aliénation a été recommandée par de nombreux professeurs de droit et juristes éminents. Leurs raisons, à la fois pratiques et théoriques, sont diverses. Ils ne partagent pas tous le même avis au sujet de la manière dont le processus pénal devrait traiter les désordres mentaux si on éliminait la défense d'aliénation. Pour cette raison, il est difficile de traiter l'abolition comme un choix unique. Cette possibilité comporte un certain nombre de variations.

Choix I

Abolir les notions de blâme, de responsabilité pénale et d'aliénation mentale (proposition Wootton).

Considérations

Selon ce choix, la seule question à résoudre durant le procès serait de savoir si l'inculpé a commis l'actus reus (i.e. l'acte défendu). L'état mental de l'inculpé n'entrerait en ligne de compte qu'au moment des mesures à prendre.

Grâce à ce genre de choix, on pourrait éviter de diviser la conduite, de façon irréaliste peut-être, entre malade et mauvaise, on éviterait "de couper les cheveux en quatre au sujet des limites de l'anormalité mentale" (Wootton), on éviterait l'imprécision, les joutes sémantiques et la nécessité d'avoir recours à un grand nombre d'experts, comme c'est présentement le cas. En somme, ce choix permettrait aussi d'éviter toutes les autres critiques qui ont été formulées contre la défense d'aliénation.

L'abolition de la défense d'aliénation pourrait présenter, cependant, un certain nombre de désavantages. Il se pourrait, par exemple, que l'élimination de la responsabilité et de la défense d'aliénation mette en danger

le respect à l'égard des individus (Fingarette); les personnes deviennent alors de simples objets qui ont besoin de traitement plutôt que des sujets responsables et autonomes. L'abolition de cette défense ferait disparaître "la distinction d'importance cruciale qui existe entre la maladie et le mal" (Goldstein), une distinction qui nous rappelle, à chacun d'entre nous, lors de procès pour des infractions graves que nous sommes, de façon générale, responsables de notre conduite. Certains pourraient considérer comme un acte moralement mauvais, injuste, cruel et inhabituel, un verdict de culpabilité qui serait rendu à l'endroit d'une personne aliénée, dont la conduite est irrationnelle et qui n'a aucune capacité de contrôler ses actes ou de discerner le bien du mal (Goldstein). On peut soutenir aussi que le fait d'abolir la défense d'aliénation serait "priver le droit pénal de son meilleur exemple de libre arbitre" (Packer). Pour sa part, H.L.A. Hart a soutenu que ce choix comporterait un autre désavantage, celui de soumettre à un traitement des personnes qui ne méritent pas de blâme et qui ne sont pas non plus malades mentales. Il écrivait: "Le fait de montrer que vous avez frappé ou blessé quelqu'un sans le faire exprès ou sans négligence ne vous empêcherait pas d'être trouvé coupable et admissible à ce genre de traitement, pénal ou thérapeutique, selon ce que déciderait le tribunal d'après votre état mental et votre caractère."

Choix II

Abolir la défense d'aliénation, mais permettre la preuve de l'existence de désordres mentaux pour nier un élément essentiel de l'infraction (i.e. la mens rea ou l'actus reus) (Idaho, Montana, version proposée par le Federal Criminal Code des États-Unis).

Considérations

Cette approche a été recommandée il y a 20 ans par les professeurs Goldstein et Katz qui faisaient remarquer que le degré de maladie mentale suffisant pour constituer une défense d'aliénation selon le critère M'Naghten serait aussi suffisant pour vicier la mens rea et que, par conséquent, on n'aurait peut-être pas besoin d'une défense séparée. Cette approche est compatible avec les principes les plus importants du droit pénal touchant la mens rea et l'actus reus et elle évite la tâche très difficile de formuler une défense séparée fondée sur l'aliénation. Ce choix pourrait aussi réduire, sans les éliminer cependant, le nombre de fois où les procès en matière pénale sont transformés en batailles de psychiatres.

Cette approche comporte cependant certains désavantages au plan théorique. Commençons par souligner que le substrat de la défense d'aliénation est plus large que celui de la mens rea. Ceci étant acquis, l'abolition de la défense d'aliénation entraînerait la condamnation de personnes atteintes de désordres mentaux qui ont une mens rea, mais non pas une mens rea rationnelle. Évidemment, pareille perspective ne serait ni juste ou équitable pour l'inculpé, ni favorable à la perception que peut avoir la société du système de justice pénale. D'un point de vue pratique, l'abolition de la défense d'aliénation et de son verdict spécial pourrait occasionner un acquittement inconditionnel fondé sur l'absence de la mens rea de certaines personnes qui commettraient probablement d'autres infractions graves. Une preuve psychiatrique limitée à des questions de mens rea comme l'intention, la connaissance ou la témérité, ne pourrait pas réussir à broser un tableau complet, ni même clair, du déséquilibre de l'inculpé et, encore moins, de sa capacité d'agir de façon rationnelle. Dans leur effort d'acquitter les personnes véritablement aliénées, les tribunaux pourraient se voir forcés d'étirer ou de plier la notion de mens rea d'une façon qui entraînerait de la confusion ou de l'inconséquence.

Question 2

S'il devait y avoir une défense d'aliénation mentale séparée, quel devrait être le critère d'aliénation?

Discussion

Le critère d'aliénation que nous utilisons aujourd'hui se trouve à l'art. 16 du Code criminel qui se lit, en partie, comme suit:

- "16. (1) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part alors qu'il était aliéné.
- (2) Aux fins du présent article, une personne est aliénée lorsqu'elle est dans un état d'imbécillité naturelle ou atteinte de maladie mentale à un point qui la rend incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission, ou de savoir qu'un acte ou une omission est mauvais.

- (3) Une personne qui a des hallucinations sur un point particulier, mais qui est saine d'esprit à d'autres égards, ne doit pas être acquittée pour le motif d'aliénation mentale, à moins que les hallucinations ne lui aient fait croire à l'existence d'un état de choses qui, s'il eût existé, aurait justifié ou excusé son acte ou omission."

La "maladie mentale" est une notion juridique à laquelle la Cour suprême du Canada a donné une définition très large. Le mot "juger" a une signification plus large que le mot "savoir"; juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission inclut une véritable compréhension de ses conséquences matérielles. Le mot "mauvais" veut dire légalement mauvais et non pas moralement mauvais.

Le critère actuel a été en usage pendant 100 ans et semble pouvoir être appliqué par les juges, les jurys et les experts. Les mots-clés de ce critère ("savoir", "juger", "maladie" et "mauvais") ont tous été interprétés récemment en haut lieu. Les divers éléments du critère peuvent se prêter assez bien à l'interprétation du profane, ce qui fait que la question d'aliénation n'est pas complètement retirée du jury et confiée aux experts.

Cela dit, l'art. 16 semble avoir un certain nombre de lacunes. Par exemple, on n'y parle pas de la détérioration de la volition comme l'un des éléments de l'aliénation ni même, sans doute, de la détérioration d'un processus émotif, sauf dans la mesure où l'une ou l'autre de ces détériorations affecte les exigences cognitives de ce critère.

L'interprétation du mot "mauvais" comme légalement mauvais peut avoir pour effet d'empêcher certaines personnes souffrant de désordres mentaux graves mais qui savent qu'elles enfreignent la loi, d'avoir recours à la défense d'aliénation. Les expressions "imbécillité naturelle", "maladie mentale" et "aliénation mentale" sont des vocables archaïques qui ne sont plus utilisés dans le monde médical. En outre, l'art. 16 n'indique pas clairement si l'incapacité doit être complète et n'offre que deux choix: la responsabilité complète et l'absence totale de responsabilité. Cette approche qui oblige à voir tout blanc ou tout noir ne tient pas compte des différents degrés de responsabilité. À la lumière de ces arguments, on pourrait

soutenir que l'art. 16 devrait être remanié pour tenir compte, au moins, des éléments suivants: a) faire disparaître les archaïsmes de formulation, b) prévoir une exception qui tiendrait compte du manque de connaissance du caractère mauvais d'un acte, au plan moral, c) tenir compte de la détérioration émotive et d) tenir compte de la détérioration de la volition. L'un des désavantages qu'entraînerait l'élargissement du champ d'application de la défense d'aliénation serait le suivant: de tels changements pourraient provoquer des critiques de la part du public et des politiciens s'il en résultait une augmentation du nombre ou du type des verdicts d'acquittement pour cause d'aliénation. D'autre part, il faut reconnaître que ce genre de problème dépendrait plutôt des mesures prises à l'égard de l'inculpé à la suite du verdict d'acquittement pour cause d'aliénation plutôt que du critère lui-même.

Choix I

Stipuler que "pour établir une défense fondée sur l'aliénation mentale, on doit prouver clairement qu'au moment de commettre l'infraction, l'inculpé était atteint d'une déficience de la raison ou d'un trouble de l'esprit dont la nature était telle qu'il ne connaissait pas la nature et la qualité de son acte; ou, s'il les connaissait, il ne savait pas que ce qu'il faisait était mal." Stipuler aussi qu'un inculpé qui "souffre d'hallucinations partielles et n'est pas autrement aliéné [...] doit être considéré comme dans la même situation de responsabilité que si les faits qui font l'objet de ces hallucinations étaient réels" (règles M'Naghten).

Considérations

Ce critère est probablement le plus rigide et, à cet égard, il réduit la possibilité que "trop" de personnes soient jugées aliénées (ce qui pourrait miner la confiance du public envers l'application de la loi). Ce critère utilise des mots qui ne sont pas définis en fonction de la science médicale d'une époque précise et fournit au jury des éléments qui lui sont compréhensibles. La première partie du critère est compatible avec les principes de la mens rea, alors que la seconde partie peut sembler plus compatible avec des principes solides de moralité.

Notons, cependant, que le critère semble définir l'aliénation mentale en termes de capacité cognitive seulement et non en termes de détérioration de la volition ou des capacités émotives. Ceci a pour effet d'empêcher

certaines personnes qui, au plan moral, ne devraient pas être tenues criminellement responsables, d'avoir recours à la défense. Certaines critiques pourraient faire valoir que ce critère reflète une approche médicale désuète de la personnalité, compartimentée en fonctions séparées--penser, vouloir et sentir--plutôt que de la considérer comme un tout intégré. Ce critère ne tient pas compte des degrés de détérioration; ou bien l'individu "sait" et il est sain d'esprit, ou il ne "sait" pas et il est donc aliéné. Le mot "savoir" a une connotation plus restrictive que le mot "juger". L'abolition du critère M'Naghten a été préconisée dans de nombreux milieux, tant juridiques que médicaux. En Angleterre, l'abolition du critère M'Naghten a été recommandée par la Commission royale sur la peine capitale et par le Comité sur les contrevenants souffrant d'anormalités mentales (Comité Butler).

Choix II

Même que pour le choix I (M'Naghten), et stipuler aussi qu'une personne n'est pas responsable si elle souffrait d'une maladie mentale qui l'empêchait d'exercer un contrôle sur sa conduite même si elle connaissait la nature et la qualité de son acte et savait qu'il était mauvais.

Considérations

Ce critère tient compte de la détérioration de la volition et, sous cet aspect, il est compatible avec le principe moral sur lequel est fondée la responsabilité pénale; les systèmes civilisés de justice pénale n'imposent pas de sanction aux individus pour des actes qu'ils sont incapables d'éviter. Ce choix tient compte des aspects psychodynamiques distincts de la commission d'un acte qui peuvent faire partie du comportement. On a adopté ce critère dans un grand nombre de juridictions américaines, australiennes et sud-africaines. En Angleterre, le Comité de Lord Atkin sur l'aliénation et le crime en avait recommandé l'adoption.

Par ailleurs, ce critère pourrait faire l'objet de certaines critiques pour la raison qu'il est peut-être impossible de distinguer une impulsion "irrésistible" d'une impulsion à laquelle l'individu n'a tout simplement pas résisté.

Choix III

Stipuler qu'"un inculpé n'est pas criminellement responsable si son acte illicite a été entraîné par une maladie mentale ou une déficience mentale". Définir la "maladie" comme "un

000125

état capable de s'améliorer ou de se détériorer" et définir la "déficience" comme "un état qui n'est pas considéré comme capable d'amélioration ou de détérioration et qui peut être soit congénital, soit le résultat d'un accident, ou encore la séquelle d'une maladie physique ou mentale" (Durham v. U.S.).

Considérations

Ce critère repose sur une conception selon laquelle l'esprit travaille comme un tout intégré et selon laquelle les fonctions de cognition et de contrôle ne peuvent pas vraiment être séparées; il est donc inutile de tenter de classifier les symptômes de mauvais fonctionnement qui, de toute façon, n'accompagnent pas nécessairement même les désordres mentaux les plus graves. Ce critère élargit la portée de la non-responsabilité pénale attribuable à la maladie mentale, d'une façon qui est plus compatible avec les réalités cliniques de la maladie mentale que ne le sont les autres critères d'aliénation. C'est un critère relativement simple qui laisse beaucoup de latitude au jury et peut permettre une plus grande souplesse en ce qui concerne la preuve psychiatrique.

D'autre part, ce critère comporte certains désavantages importants. On pourrait, d'abord, le considérer comme une "non-règle", puisqu'il ne donne au jury aucune directive touchant les facteurs ou les symptômes que le droit considère pertinents pour déterminer la responsabilité pénale. Le résultat pourrait être qu'on accorde trop d'importance à l'opinion des experts et que la fonction du jury soit usurpée par les experts. Si l'on demande au jury de décider de la question de responsabilité sans lui donner aucune directive, on obtiendra inévitablement un manque d'uniformité et d'égalité dans les décisions. Cela n'est pas désirable.

Choix IV

Stipuler qu'"une personne n'est pas responsable d'une conduite criminelle, si au moment où elle a commis cet acte, elle ne possédait pas, en raison d'une maladie mentale ou d'une déficience mentale, une capacité suffisante pour juger soit du caractère criminel [mauvais] de son acte, soit pour rendre son acte conforme aux exigences de la loi." Préciser également que les mots "maladie mentale" ou "déficience mentale" ne comprennent pas une anormalité qui se manifeste seulement par des conduites criminelles répétées ou autres conduites anti-sociales" (Model Penal Code de l'American Legal Institute, art. 4.01).

Considérations

Le professeur Abraham Goldstein décrivait ainsi certains des avantages du critère proposé par l'American Legal Institute:

"Ce critère est une version modernisée et très améliorée du critère M'Naghten et des critères de 'contrôle'. Il remplace le mot 'savoir' par le mot 'juger', manifestant ainsi une préférence pour le point de vue selon lequel un contrevenant sain d'esprit doit être conscient de la signification de sa conduite, aussi bien au plan émotif qu'au plan cognitif. Ce critère utilise aussi les mots 'rendre conforme' plutôt que 'contrôler' tout en évitant l'expression 'impulsion irrésistible' qui prête à confusion. En outre, ce critère n'exige qu'une incapacité 'suffisante', évitant ainsi la notion de destruction 'complète' ou 'totale' de la capacité normale du défendeur, que l'on retrouve dans certaines décisions anciennes de la jurisprudence.

Comme le disait la Cour des appels du quatrième circuit des États-Unis dans le jugement U.S. v. Chandler:

"Vu l'équilibre qu'il pose entre la cognition et la volition, ce critère exige un examen complet de toute la personnalité du défendeur [...] Les psychiatres peuvent comprendre ce verbiage; ce critère n'impose aucune limite à leurs témoignages et pourtant il permet d'éviter, dans une large mesure, une approche diagnostique; le jury est libre d'en arriver à ses conclusions selon des normes que la société prescrit et que les jurés peuvent appliquer."

Ce critère représente sans doute un compromis entre la rigidité de la règle M'Naghten (Choix I) et le caractère non structuré de la règle Durham (Choix III). En 1980, vingt-huit états et dix des onze cours de circuit fédérales avaient déjà adopté, en substance, le critère proposé par l'American Legal Institute qui est considéré comme le critère d'aliénation le meilleur et le plus fonctionnel.

D'un autre côté, on peut formuler plusieurs critiques au sujet de cette approche. On peut dire, par exemple, que les mots "suffisant" et "juger" sont trop vagues.

000127

Pour sa part, le test de "conformité" peut souffrir du même problème que celui de l'"impulsion irrésistible": comment s'attendre à ce que le jury puisse distinguer entre l'incapacité de rendre conforme d'une part et la faute volontaire ou téméraire de rendre conforme, d'autre part? Il se pourrait aussi que les mots "en raison de" entraînent les mêmes difficultés de causalité que les mots "produit par" que l'on retrouve dans le Choix III (i.e., Durham).

Choix V

Stipuler qu'un inculpé "n'est pas responsable si, au moment de l'infraction, ses processus mental ou émotif ou ses contrôles comportementaux faisaient à tel point défaut qu'il serait injuste de considérer cette personne comme responsable de son acte" (le juge Bazelon dans U.S. v. Brawner).

Considérations

Ce critère insiste sur le fait qu'il appartient au jury de prendre la décision finale pour ce qui est de l'aliénation et il a pour effet de décourager les experts d'empiéter sur les prérogatives du jury. Certains pourraient cependant le considérer comme un "non-critère", puisqu'il ne donne pas au jury de directives sur les facteurs ou les symptômes que le droit considère pertinents pour déterminer la responsabilité pénale. Si on laissait au jury le soin de décider de la responsabilité sans lui donner de directives, il pourrait en résulter des décisions arbitraires ou inégales au cours desquelles chaque jury formulerait ses propres règles et normes de justice.

Choix VI

Stipuler l'existence d'une défense fondée sur les désordres mentaux dans des circonstances où il y a: (1) un désordre mental qui nie la mens rea (i.e., l'intention, la prévoyance, la connaissance, etc.); ou (2) un désordre mental grave ou une anormalité grave, malgré une preuve matérielle de l'existence de la mens rea (Comité Butler).

Considérations

Ce critère laisse de côté l'expression archaïque "aliénation mentale" (comme le fait d'ailleurs la formulation du verdict recommandé par le Comité, "non coupable sur preuve de

désordre mental"). Il combine les deux défenses présentement distinctes d' "aliénation mentale" et de "désordre mental qui sans être de l'aliénation nie la mens rea". Les deux défenses donnent lieu à un verdict spécial qui donne au tribunal un pouvoir nouveau et très large touchant les mesures à prendre, pouvoir qu'il n'aurait pas à la suite d'un acquittement ordinaire. Le critère échappe à l'étroitesse de la règle M'Naghten et à la croyance désuète d'après laquelle la raison joue un rôle prédominant dans le comportement humain; ce critère reconnaît aussi qu'il peut exister des personnes qui savent ce qu'elles font, mais dont les fonctions intellectuelles et émotives ou les mécanismes de contrôle sont si gravement perturbés qu'elles ne peuvent pas, en toute justice, être tenues responsables de leurs actes. En outre, ce critère permet d'éviter le problème de causalité du critère Durham (Choix III, supra) en présupposant la causalité dans les cas de maladie mentale grave. Contrairement à Durham, ce critère définit la "maladie mentale grave" et lui donne une définition détaillée, orientée vers le symptôme. Enfin, ce critère permet d'éviter la difficulté que posait la distinction entre non-conformité et incapacité de rendre conforme, que l'on retrouvait dans le critère de l'American Legal Institute (Choix IV, supra).

Ce point de vue peut, cependant, présenter plusieurs lacunes. D'abord, tout en supprimant la notion de causalité, le critère demeure ouvert à la possibilité (si faible soit-elle) qu'une personne ne soit pas tenue responsable pour une infraction qui ne pouvait d'aucune façon être causée ou être attribuable à un désordre mental grave dont elle aurait été atteinte. Deuxièmement, le premier élément du critère nécessite les témoignages de psychiatres sur la question de savoir s'il existait au moment de l'infraction un désordre mental qui a pu nier l'existence de la mens rea. Ceci suppose une spéculation rétrospective à laquelle les psychiatres ne s'y connaissent peut-être pas plus que le jury. Troisièmement, comme le soutient le Comité Butler, le second élément du critère "nous oblige à confier à l'opinion médicale la décision de la responsabilité pénale". Quatrièmement, il ne semble pas très indiqué de combiner la défense d'"aliénation" avec une défense fondée sur "un désordre mental qui ne va pas jusqu'à l'aliénation mais qui nie la mens rea." D'après la loi actuelle, l'effet habituel de cette dernière défense est de réduire un chef d'accusation à un niveau moindre (par exemple d'un meurtre du premier degré à un meurtre du deuxième degré ou à un homicide involontaire coupable); dans ce cas, il y a au moins un verdict de culpabilité en fonction d'un chef d'accusation moindre, puisque le tribunal est d'avis que l'inculpé possédait la mens rea nécessaire à

l'infraction moindre. Cependant, d'après le critère Butler, l'inculpé est acquitté (et ne peut être jugé sur le chef d'accusation moindre) sans que l'on doive se demander s'il possédait la mens rea nécessaire à une infraction moindre.

Choix VII

Stipuler qu'"un individu ne peut être tenu criminellement responsable de sa conduite si on peut prouver qu'il était incapable, en raison d'une maladie ou d'une déficience de son esprit, de juger la nature, les conséquences ou le caractère illégal de sa conduite" (critère no 1 proposé par la Commission de réforme du droit du Canada).

Considérations

Selon la Commission de réforme du droit, cette possibilité permettrait de conserver la substance de la défense d'aliénation actuelle prévue à l'art. 16, sous réserve d'une amélioration de la rédaction législative.

Choix VIII

Stipuler qu'"une personne ne peut être tenue criminellement responsable de ses actes si on peut prouver qu'elle ne possédait pas, en raison d'une maladie ou d'une déficience de son esprit, la capacité nécessaire pour juger la nature, les conséquences ou le caractère moralement mauvais de ses actes ou encore de se conformer aux exigences de la loi" (critère no 2 proposé par la Commission de réforme du droit du Canada).

Considérations

La formulation de ce critère est plus claire, plus précise (et bien sûr plus large) que celle du critère d'aliénation actuel. On s'y sert des mêmes mots-clés que ceux qui ont été interprétés par les tribunaux ("maladie mentale" et "juger") et qui figurent dans le critère actuel. Le critère est plus large (i.e., il comprend la détérioration de la volition et l'absence de jugement du caractère moralement mauvais de l'acte) d'une façon qui n'est pas totalement nouvelle (se reporter à Durham, au juge Bazelon dans Brawner et au point de vue du Comité Butler, supra) et son application causerait probablement moins de confusion et d'incertitude que s'il s'agissait de critères radicalement différents.

Par les mots "capacité suffisante [...] de se conformer aux exigences de la loi", ce critère tient compte non seulement de l'élément cognitif, mais aussi de l'élément volitif du comportement; il est donc, sans doute, plus compatible avec les données modernes de la science du comportement humain que ne le sont le critère M'Naghten et les dispositions actuelles de l'art. 16. Ce critère, qui tient compte aussi des troubles du contrôle de soi, est compatible avec la défense de provocation et la défense fondée sur le désordre mental qui ne va pas jusqu'à l'aliénation mais qui nie la mens rea, défenses dont nous disposons présentement. Qui plus est, cet élargissement de la défense d'aliénation tient compte d'un principe moral fondamental selon lequel les personnes qui ne peuvent pas diriger leurs actions, sans faute de leur part, ne doivent pas en être tenues responsables ou en être punies. Cette disposition n'aurait pas pour effet de permettre à tous les psychopathes d'avoir recours à la défense d'aliénation. Au contraire, les personnes qui ne peuvent éprouver de sentiment de culpabilité, de remords ou de sollicitude à l'égard d'autrui pourront encore être tenues responsables de leurs actes. Par contre, ceux qui souffrent d'une maladie mentale entraînant une incapacité suffisante pour les empêcher de régler leur conduite pourraient encore avoir recours à la défense d'aliénation. (Parmi les membres de ce groupe, certains sont aliénés selon le critère de la présente loi parce qu'ils ne peuvent pas "juger" leur conduite; d'autres réussissent à faire réduire le chef d'accusation en plaçant l'absence de mens rea pour cause de maladie mentale n'allant pas jusqu'à l'aliénation). De plus, cette formulation permet d'éviter une autre critique importante touchant le critère de l'"impulsion irrésistible", qui suppose que la conduite doit être soudaine, non préméditée et spontanée.

Notons aussi que le mot "suffisant" a pour effet d'élargir le critère d'aliénation de façon à tenir compte de la réalité: en effet, la capacité ou l'incapacité sont rarement absolues. Ce critère reconnaît aussi que l'incapacité n'a pas besoin d'être plus que suffisante pour que l'inculpé soit déchargé de la responsabilité pénale, et que la question du degré de suffisance est une question normative qu'il appartient au jury de décider.

Par ailleurs, l'expression "caractère moralement mauvais" peut contribuer à élargir le champ d'application actuel de la défense d'aliénation. (Il faudrait cependant que cette disposition comprenne aussi le caractère légal mauvais, sinon ce critère pourrait exclure des personnes à qui le critère actuel s'applique). Les arguments en faveur d'une signification plus large du mot "mauvais" qui comprendrait "moralement mauvais" furent proposés et adoptés de façon

expresse par le rapport McRuer en 1956 et par le juge Dickson qui rendait le jugement de la minorité dans l'affaire Schwartz . Pour sa part, la Commission de réforme du droit du Canada donnait les raisons suivantes à l'appui de l'utilisation des mots "moralement mauvais":

"D'abord, il semble que la tradition qui nous vient de la common law accorde au mot "mauvais" une signification de "moralement mauvais" et les interprétations contraires à celle-ci sont d'origine récente. Deuxièmement, le mot "mauvais" que l'on retrouve dans la règle analogue concernant les enfants--que les enfants âgés de 7 à 14 ans ne peuvent pas être trouvés coupables à moins qu'ils puissent juger que leur conduite était mauvaise--a généralement été interprété comme signifiant le caractère moral mauvais. Troisièmement, bien qu'il ne soit pas désirable d'acquitter quelqu'un qui est conscient que son action était illégale mais qui croyait, selon ses propres normes de moralité que cette action était justifiable, il serait également indésirable d'acquitter un individu qui sait que son acte est moralement mauvais, mais qui ne sait pas, en raison d'une maladie mentale, que cet acte est illégal.

Enfin et surtout, il faut se souvenir que dans de telles situations, l'inculpé souffre d'une maladie mentale. Ceci étant, il ne sert à rien de se demander ce que cet individu connaît du droit. Ce qui est important, ce sont ses motifs et sa perception globale de la légitimité de son action. Le jury doit décider si la maladie mentale a entravé le fonctionnement des processus de la pensée à un point tel que l'inculpé était incapable de savoir que ses actes étaient moralement mauvais".

L'élimination du paragraphe 16(3) de notre critère actuel d'aliénation qui porte sur les "hallucinations sur un point particulier" serait en accord avec le point de vue de la Commission McRuer et de la Commission de réforme du droit du Canada; ces deux organismes soutiennent en effet qu'il n'existe aucune situation où un individu souffrant des hallucinations visées à l'art. 16(3) ne serait pas aussi visé par le critère d'aliénation prévu à l'art. 16(2).

Cependant, ce critère reste largement ouvert à la critique. Notons en premier lieu que l'"incapacité de se conformer" peut faire surgir une distinction que le jury ne pourrait absolument pas saisir. Comment le jury pourrait-il faire la différence entre l'incapacité de se conformer et le défaut volontaire de se conformer lorsque toutes les preuves qui lui sont présentées vont dans le sens de la non-conformité? De plus, si l'on tenait compte de la détérioration de la volition, cela pourrait porter atteinte, dit-on, aux attentes de la société selon lesquelles l'individu qui peut discerner le bien du mal doit pouvoir exercer assez de contrôle sur ses propres impulsions pour résister aux tentations d'enfreindre la loi. On pourrait craindre aussi que l'adoption d'un pareil critère permette aux psychopathes d'échapper trop facilement à la condamnation, ou encore que les experts auraient, encore plus que maintenant, la haute main sur la question d'aliénation, une question qu'il appartient au jury de décider. On peut soutenir aussi que l'élément d'"incapacité de se conformer" n'est pas nécessaire, la défense d'aliénation actuelle tenant déjà compte des impulsions irrésistibles causées par une maladie mentale.

Aussi, on peut faire valoir que le "caractère moral mauvais" ne devrait pas faire partie du critère d'aliénation, car il est vague et suggestif, et il permet à chaque individu d'appliquer ses propres normes de moralité, peu importe qu'elles soient bizarres ou contraires à la nature. Même si l'on voulait donner au mot moralité un contenu objectif -- par exemple, un acte condamnable de l'opinion de tous -- il resterait quand même un problème: la société canadienne ne possède pas un critère unique de moralité; elle en possède plusieurs qui sont appliqués à un grand nombre de questions. On peut soutenir que cette partie du critère favorise l'amoralité plutôt que la moralité. (Rappelons cependant que ces arguments semblent moins persuasifs si on réalise que le problème se pose seulement lorsqu'une évaluation morale erronée résulte d'une maladie mentale).

Par ailleurs, il peut sembler indésirable de diminuer la rigueur du critère pour passer de la pleine capacité à une capacité "substantielle"; des personnes qui jusqu'ici avaient au moins une certaine capacité de se conformer à la loi pourraient échapper complètement à la condamnation et à la punition.

On peut soutenir encore que l'application de ce critère est trop restreinte. En effet, le mot "juger" n'exige pas nécessairement qu'un inculpé soit conscient des répercussions émotives de sa conduite (Kjeldsen). Sans doute, la détérioration émotive est pertinente à l'élément

de "capacité de se conformer" du critère. L'incapacité totale ou substantielle de juger des répercussions émotives de sa conduite pourrait bien constituer en soi une détérioration suffisante de la capacité de contrôler son propre comportement, de la même façon que des personnes possédant un processus émotionnel ordinaire peuvent contrôler leur comportement. Le déséquilibre émotif peut donc avoir une certaine pertinence quant à l'élément de "capacité de se conformer" de ce critère.

Choix IX

Ajouter au critère d'aliénation un critère de responsabilité moindre:

- 1) Toute personne peut être partiellement excusée de la responsabilité pénale attachée à sa conduite si on peut prouver qu'elle ne possédait pas, en raison d'une maladie ou d'une déficience mentales, une capacité substantielle ou significative, soit de juger la nature, les conséquences ou le caractère moralement mauvais ou légalement mauvais de sa conduite, soit de se conformer aux exigences de la loi.
- 2) Toute personne qui aurait fait l'objet d'une excuse partielle, conformément au paragraphe (1) de cet article, sera jugé coupable d'une infraction d'un degré moindre [ou au deuxième degré] et on pourra lui imposer les mêmes sentences que celles qui sont applicables aux personnes jugées coupables d'une tentative de commettre l'infraction en question.

Considérations

Ce test a été rédigé pour qu'il soit compatible avec le critère no 2 proposé par la Commission de réforme du droit (Choix VIII, supra). Puisque les éléments du critère d'aliénation sont d'application large (i.e., le trouble mental est défini de façon large, on reconnaît les déséquilibres de la cognition et de la volition, on inclut le caractère moralement ou légalement mauvais de l'acte), les mêmes éléments devraient se révéler suffisants lorsqu'ils sont appliqués à un critère de responsabilité moindre. Notons également que ce critère, dans sa forme actuelle, exclut les désavantages culturels, sociaux ou politiques, sauf si ces facteurs sont suffisants pour constituer une maladie ou une déficience mentales. Ce choix

porte sur une diminution du niveau ou du degré d'infraction. Les États-Unis ne connaissent pas cette forme de responsabilité moindre; en Angleterre, elle n'existe qu'en fonction du meurtre (réduite à homicide involontaire coupable) et au Canada, elle existe pour ce qui concerne le meurtre (réduit à infanticide aux termes de l'art. 216 du Code criminel ou encore à homicide involontaire coupable pour cause de provocation aux termes de l'art. 215). Si l'aliénation comprend un déséquilibre "substantiel", il faudra que ce mot soit éliminé de la présente formulation; on garderait seulement le mot "significatif". (Notons que les formulations anglaise et allemande de la responsabilité moindre utilisent le mot "substantiel").

Cette approche comporte deux avantages importants. D'abord, elle tient compte du fait qu'il n'existe pas de cloison étanche entre la santé mentale et l'aliénation, i.e., la différence entre la santé mentale et l'aliénation peut s'exprimer par degrés. Deuxièmement, cette approche reconnaît l'existence d'une responsabilité partielle, qui réduit non seulement la sentence, mais aussi l'infraction. Cet aspect est important, car le nom donné à une infraction révèle sa gravité et/ou le degré de culpabilité de la personne condamnée.

Cette approche présente cependant plusieurs désavantages. D'abord, il faudrait entreprendre une nouvelle rédaction du Code pour tenir compte de la gradation des infractions. La notion de responsabilité moindre pourrait aussi être critiquée comme affaiblissant l'effet dissuasif du droit pénal, car elle n'encourage pas ceux qui possèdent une capacité mentale, même limitée, à l'obéissance de la loi. Une autre critique serait que des sentences plus longues (non pas plus courtes) sont requises pour les contrevenants atteints de désordres mentaux.

Question 3

Une fois que l'inculpé a soulevé la question d'aliénation mentale, devrait-il être obligé de la prouver? Ou le poursuivant devrait-il être obligé de prouver la santé mentale? D'après quelle norme?

Discussion

D'après le Code criminel et la common law, chacun est présumé être sain d'esprit jusqu'à preuve du contraire. Habituellement, c'est l'inculpé qui soulève la question d'aliénation comme moyen de défense. Dans ce cas, c'est lui

qui doit l'établir au moyen d'une preuve prépondérante. Il s'agit là d'une exception; dans le cas des autres défenses, excuses ou justifications, une fois que l'on a présenté au tribunal une certaine preuve de leur existence, c'est le poursuivant qui doit prouver au-delà de tout doute raisonnable que l'infraction présumée a été commise sans que l'inculpé puisse se prévaloir d'une défense ou d'une justification. De nombreux commentateurs se sont demandés pourquoi cette règle générale ne s'applique pas à la défense d'aliénation. On peut concevoir que si l'on imposait le fardeau de la preuve à l'autre partie, on provoquerait des réactions violentes dans le grand public.

Bien que la défense d'aliénation soit habituellement invoquée par la défense, la question d'aliénation, du moins au Canada, peut être soulevée par le poursuivant. Dans ce cas, c'est au poursuivant qu'il appartient d'établir l'aliénation au moyen d'une preuve prépondérante. Si la question d'aliénation n'est soulevée ni par l'inculpé ni par la Couronne, mais qu'il existe des preuves d'aliénation, le juge doit quand même dans ses directives expliquer au jury que si l'aliénation est établie sur preuve prépondérante, le jury doit rendre un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation.

Choix I

Stipuler que l'inculpé doit établir l'aliénation sur preuve prépondérante (Commission McRuer, 1956; Groupe de travail de la Conférence canadienne de l'uniformisation du droit, 1981; Commission de réforme du droit du Canada, 1982; nouvelle Loi sur la preuve au Canada proposée (Projet de loi S-33), art. 11(2)).

Considérations

La possibilité d'obliger l'inculpé à prouver l'aliénation lorsque c'est lui qui invoque ce moyen de défense comporterait certainement plusieurs avantages; d'abord, puisqu'il est facile d'invoquer l'aliénation, l'inculpé devrait prouver que son aliénation est authentique. À l'encontre de cette proposition cependant, on peut faire valoir les trois arguments suivants. Premièrement, s'il est impossible de dépister les simulateurs par un examen clinique approfondi, comment pouvons-nous nous attendre à ce que le fardeau de la preuve y réussisse? Deuxièmement, aucune allégation d'aliénation, même appuyée par un diagnostic psychiatrique, n'est invulnérable. Dans bien des cas, même si le psychiatre témoigne que l'inculpé était

aliéné au moment de l'infraction, le juge ou le jury rejette cette opinion parce que certains éléments de la réalité, vérifiables par des profanes, (i.e., ce que l'inculpé a dit et fait, son apparence, son comportement avant, pendant et après l'infraction) ne sont pas compatibles avec une conclusion d'aliénation. Troisièmement, la preuve de l'existence de la mens rea (i.e., intention, connaissance, témérité, etc.) suppose aussi que l'on fasse des inférences au sujet des états intérieurs et subjectifs d'un individu, états qui peuvent être simulés. Pourtant, cette difficulté ne nous a jamais poussés à déplacer le fardeau de la preuve de la mens rea sur l'inculpé. Aussi, il n'y a pas de raison pour laquelle on devrait imposer à l'inculpé le fardeau de prouver l'aliénation simplement parce que cette preuve suppose des inférences au sujet d'états internes et subjectifs.

Une raison importante de politique pour placer le fardeau de prouver l'aliénation sur l'accusé est la crainte qu'un doute raisonnable concernant la santé mentale de l'accusé, et par conséquent sa responsabilité pénale, peut être créé trop facilement, surtout lorsque l'on considère la nature imprécise et souvent contradictoire de la preuve psychiatrique. D'autres soutiennent que cet argument ne reconnaît pas les limites de la norme du doute raisonnable ni les difficultés que peut rencontrer l'inculpé lorsqu'il doit soulever un doute raisonnable. Nous avons dépouillé pendant l'année qui vient de s'écouler, les rapports judiciaires des juridictions où c'est le poursuivant qui doit prouver la santé mentale au-delà de tout doute raisonnable. Presque toutes les causes que nous avons étudiées comportaient au moins une quelconque preuve par experts à l'appui du plaidoyer d'aliénation de l'accusé. Mais la preuve par expert n'était pas suffisante pour soulever un doute raisonnable. Dans vingt-huit des trente causes étudiées, le plaidoyer d'aliénation a échoué. Ces résultats laissent croire que la norme du doute raisonnable est trop difficile à établir, non pas trop facile.

Nous ne possédons que très peu de données sur la fréquence des plaidoyers d'aliénation et sur le nombre de fois que ces plaidoyers réussissent. Les données existantes indiquent que le nombre d'acquittements pour cause d'aliénation ne représente qu'une fraction de un pour cent du nombre total des condamnations pour actes criminels ou "felony" (Pasework; McIntyre). Rien ne permet de croire d'après les données que nous possédons, que si le poursuivant s'acquitte d'une preuve au-delà de tout doute raisonnable, cela entraînerait une augmentation significative du nombre des plaidoyers d'aliénation réussis.

On peut soutenir par ailleurs qu'il est impossible de prouver la santé mentale. Cet argument ressemble, sous bien des aspects, à l'argument qui a précédé et nous n'avons pas besoin de le réfuter davantage. En somme, nous ne nous entendons pas, dans notre société, sur la signification à donner à l'expression "être sain d'esprit". De plus, cette expression laisse supposer que rien ne cloche chez un individu. C'est pourquoi il est impossible d'exiger du poursuivant qu'il prouve au-delà de tout doute raisonnable une notion aussi floue et vague.

Pourtant, cet argument peut être trompeur. Évidemment, il serait injuste de demander au poursuivant de prouver la santé mentale, au sens dont nous venons de parler, au-delà de tout doute raisonnable. Il ne s'agit pas de prouver une notion médicale, sociale ou métaphysique de la santé. La définition actuelle de la santé, sur le plan juridique, est limitée précisément à cette capacité de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission ou de savoir qu'un acte ou une omission est mauvais.

L'argument le plus important que l'on puisse faire valoir à l'encontre du fait d'imposer à l'inculpé le fardeau de prouver l'aliénation au moyen d'une preuve prépondérante est le suivant: cela entrerait en contradiction avec le rôle fondamental du poursuivant qui doit établir tous les éléments de l'infraction. Dans les cas, par exemple, où l'inculpé soulève un doute raisonnable sur la question de savoir s'il souffrait d'une maladie mentale qui l'a rendu incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou d'une omission, lesquels constituaient l'actus reus de l'infraction, il peut exister un doute raisonnable au sujet du fait que l'inculpé avait la mens rea nécessaire à l'infraction. Cependant, on a fait valoir que dans ce cas, un doute raisonnable concernant la culpabilité n'est pas suffisant pour acquitter l'inculpé. Plusieurs auteurs ont qualifié le fardeau actuel de mal fondé sur le plan théorique et d'anomalie sur le plan historique. En outre, il est fort probable que si l'art. 16(4) continue d'être interprété de façon à imposer à la défense le fardeau de prouver de façon persuasive l'aliénation, cet article sera remis en question comme contraire au droit "d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable [...]", un droit qui a été enchâssé à l'art. 11d) de la Charte. Si c'était le cas, le poursuivant devrait montrer que le fardeau imposé à l'inculpé constitue une "limite raisonnable" dont la "justification [peut] se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique." (Voir l'art. 1 de la Charte). Est-il "raisonnable" d'exiger de l'inculpé qu'il

établit l'aliénation au moyen d'une preuve prépondérante, lorsqu'il existe déjà un doute raisonnable au sujet de l'existence de la mens rea, en raison de l'aliénation mentale?

Choix II

Stipuler que l'inculpé doit seulement établir un doute raisonnable sur la question de la santé mentale, après quoi le fardeau légal de la preuve revient au poursuivant qui doit établir au-delà de tout doute raisonnable que l'inculpé n'était pas aliéné (Davis v. United States, Comité de révision du droit pénal de l'Angleterre, 1972, 1980).

Considérations

Ce changement pourrait être effectué en modifiant l'art. 16(4) du Code criminel qui pourrait se lire: "Jusqu'à ce qu'un doute raisonnable soit soulevé, chacun est présumé avoir été sain d'esprit". Ce choix serait compatible avec le fardeau légal du poursuivant qui doit prouver la mens rea. Quant à ses lacunes, elles peuvent être déduites des commentaires relatifs au Choix I.

Choix III

Stipuler que le poursuivant doit établir la mens rea au-delà de tout doute raisonnable, mais que l'inculpé doit établir l'aliénation au moyen d'une preuve prépondérante dans les cas où la mens rea a été établie. (Comité Butler).

Considérations

Cette approche est compatible avec le fardeau légal de prouver la mens rea dont doit s'acquitter le poursuivant et comporte en même temps les avantages décrits au sujet du Choix I. On conçoit, cependant, que cette approche pourrait semer la confusion parmi les membres du jury.

Question 4

Devrait-on permettre au poursuivant de mettre en preuve l'aliénation de l'inculpé lorsque celui-ci n'a pas soulevé la question de son état mental et ne désire pas la soulever?

Discussion

Lorsque l'aliénation mentale est utilisée comme un moyen d'excuser la responsabilité pénale, on l'appelle habituellement "défense". À l'origine, seul l'inculpé pouvait invoquer cette défense; habituellement, c'était seulement dans les cas les plus graves qu'on l'invoquait, puisque la conséquence d'une conclusion de non culpabilité pour cause d'aliénation était l'internement pour une période indéfinie, selon le bon plaisir du lieutenant-gouverneur (la plupart du temps, cela voulait dire que l'inculpé était interné pour le reste de ses jours). Aujourd'hui, l'internement n'est pas obligatoire, bien qu'on y ait recours dans la plupart des cas; pourtant, la période d'internement est encore indéfinie, bien que la longueur moyenne du séjour puisse se calculer en termes d'années plutôt que d'une vie entière.

Lorsque c'est l'inculpé qui soulève la question d'aliénation, la Couronne a évidemment le droit de présenter une preuve psychiatrique dans le but de réfuter les prétentions de l'inculpé. D'autre part, la Couronne a aussi le droit de présenter des preuves visant à établir l'aliénation si l'inculpé soulève la question de son état mental en invoquant par exemple l'automatisme ou l'absence de mens rea, tout en niant l'aliénation. C'est ce que dicte présentement la loi d'Angleterre et celle du Canada. Cependant, en Angleterre, le poursuivant ne peut présenter de preuves visant à établir une "défense" d'aliénation, jusqu'à ce que l'inculpé ait mis en jeu son état mental.

Au Canada, si des preuves d'aliénation surgissent pendant le procès bien que ni l'inculpé ni la Couronne n'allèguent l'aliénation, le juge doit confier cette question au jury. Le juge du procès a aussi le pouvoir de rejeter un plaidoyer de culpabilité si la Couronne affirme que l'inculpé était aliéné au moment de la commission de l'infraction.

La question que nous posons ici est de savoir si le poursuivant devrait avoir le droit de présenter des preuves visant à établir la "défense" d'aliénation lorsque l'inculpé n'a pas soulevé la question de son état mental et ne désire pas la soulever. Cette question n'avait pas encore été soumise à l'examen d'une cour d'appel, au Canada, jusqu'à ce que la cour d'appel de l'Ontario la soulève, dans l'affaire R. v. Simpson. Depuis lors, la question a été examinée à nouveau, par la même cour, dans R. v. Saxell et dans R. v. Dickie.

Choix I

Stipuler que le poursuivant peut présenter des preuves concernant l'aliénation de l'inculpé même si l'inculpé n'a pas soulevé la question de son état mental et ne désire pas la soulever mais qu'il devra le faire en respectant les règles suivantes:

- 1) Cette preuve ne peut être produite que sur autorisation du président du tribunal qui peut vouloir d'abord entendre la preuve au cours d'un voir dire (R. v. Simpson, R. v. Saxell).
- 2) La preuve doit être suffisante "pour qu'un jury soit convaincu au-delà de tout doute raisonnable que l'inculpé a commis l'acte dont il est accusé avec l'intention criminelle nécessaire, abstraction faite d'un état d'aliénation" (R. v. Simpson).
- 3) Le juge du procès peut, à sa discrétion "exclure la preuve d'aliénation produite par le poursuivant, à moins qu'il ne soit convaincu que la preuve d'aliénation que le poursuivant désire produire est suffisamment substantielle pour que l'intérêt de la justice exige qu'elle soit produite" (R. v. Simpson).
- 4) Le critère selon lequel le juge doit exercer sa discrétion lorsque le poursuivant désire présenter une preuve d'aliénation est le suivant: "il ne s'agit pas de savoir si la preuve, si elle était produite par l'inculpé, serait suffisante pour justifier que la défense de l'aliénation soit soumise au jury par le juge du procès, mais bien si la preuve est suffisamment substantielle et si la question qu'elle pose au sujet de savoir si l'inculpé avait la capacité de commettre l'infraction est assez grave pour que l'intérêt de la justice exige qu'elle soit produite" (R. v. Simpson).

- 5) "En exerçant sa discrétion au sujet de savoir s'il doit permettre à la Couronne de produire la preuve de l'aliénation de l'inculpé, le juge doit examiner la nature et la gravité de l'infraction présumée avoir été commise et il doit voir aussi dans quelle mesure l'inculpé peut représenter un danger pour le public" (R. v. Saxell).

Considérations

On pourrait, bien sûr, faire valoir plusieurs raisons pour et contre la règle permettant à la Couronne de soulever la question d'aliénation malgré l'opposition de l'inculpé, mais, à la fin, il s'agit vraiment de choisir entre deux principes opposés. D'une part, le respect de l'autonomie individuelle nous incite à permettre à l'inculpé de définir lui-même son intérêt véritable, même si cela veut dire renoncer aux avantages d'une défense d'aliénation. D'un autre côté, le respect de la justice et des institutions de l'administration de la justice nous encouragent à ne pas condamner et punir l'individu qui ne mérite aucun blâme sur le plan moral.

D'autres arguments en faveur de cette règle pourraient porter sur la protection du public (si l'on prend pour acquis qu'un verdict d'acquiescement pour cause d'aliénation entraîne la possibilité d'une détention pour une période indéfinie, dans le cas d'un acte criminel). Bien que ces préoccupations au sujet des risques de danger pour le public soient compréhensibles, elles sont sans doute inappropriées à cette étape des procédures. Le procès en matière pénale a pour rôle de déterminer la responsabilité touchant la commission d'une infraction spécifique à un moment spécifique.

Un autre argument que l'on peut faire valoir, c'est que le recours à la défense d'aliénation est peut-être, pour l'inculpé, dans son véritable intérêt. Il peut exister, cependant, toute une série de très bonnes raisons pour lesquelles l'inculpé ne veut pas invoquer la défense d'aliénation: 1) l'inculpé peut préférer la certitude d'une sentence pour une période déterminée à l'incertitude de l'internement suivant un mandat du lieutenant-gouverneur, pour une période indéterminée; 2) l'inculpé peut préférer la détention en prison plutôt que l'internement dans un établissement psychiatrique; 3) l'inculpé peut trouver la stigmatisation de la criminalité et l'appellation "détenu"

moins blessantes que celle de l'aliénation et de l'appellation "ancien aliéné"; 4) l'inculpé peut ne pas vouloir compromettre d'autres défenses, comme l'alibi, la légitime défense ou la contrainte par des preuves d'aliénation (depuis la règle Simpson, ce danger est minimisé mais non pas totalement éliminé); 5) l'inculpé peut s'opposer au traitement psychiatrique et craindre qu'on ne lui administre un traitement contre sa volonté, à la suite d'un mandat du lieutenant-gouverneur (bien que les exigences de consentement et les exceptions qui y sont reliées seraient encore applicables); 6) l'inculpé peut ne pas vouloir que les motifs de sa conduite soient dénigrés par l'assertion qu'ils sont ceux d'une personne aliénée (ce fut la raison pour laquelle Louis Riel s'était opposé à invoquer la défense d'aliénation lors de son procès).

La règle du droit anglais qui empêche le poursuivant de faire appel à la défense d'aliénation si l'inculpé n'a pas mis en jeu son état mental a été justifiée, en partie, pour cette raison qu'elle forme un élément essentiel du système contradictoire.

La Commission de réforme du droit du Canada a fait remarquer que la caractéristique essentielle du système contradictoire est que les procédures doivent être structurées sous la forme d'une dispute entre deux parties qui sont, en matière criminelle, la Couronne et l'inculpé. Dans un arrêt de la jurisprudence anglaise, R. v. Price, le juge Lawton exprimait de la façon suivante la division des responsabilités: "les poursuivants poursuivent. Ils ne demandent pas aux jurys de rendre un verdict d'acquiescement." Il continuait ainsi: "Si l'aliénation est un moyen de défense, il me semble qu'il appartient au défendeur et à ses conseillers de décider d'y avoir recours".

Pour expliquer l'anomalie apparente du poursuivant faisant appel à la "défense" d'aliénation au cours de procédures supposées contradictoires, on avance quelquefois l'argument que l'aliénation n'est pas vraiment un moyen de "défense". Dans l'arrêt R. v. Simpson, le juge Martin de la Cour d'appel qui tentait d'expliquer cette anomalie apparente, a soutenu que l'aliénation n'est pas vraiment un moyen de défense, mais plutôt un élément qui touche à la capacité de commettre l'infraction. D'après le juge Martin, les incapacités ne sont pas vraiment des défenses et peuvent, par conséquent, être considérées comme des questions qui peuvent être soulevées aussi bien par le poursuivant et le juge que par l'inculpé.

Choix II

Stipuler que le juge du procès doit manifester un respect absolu de la décision de l'inculpé de ne pas invoquer la défense d'aliénation, si l'inculpé a rejeté cette défense "de façon volontaire et intelligente" (Frendak v. United States).

Considérations

Ce choix est fondé sur les éléments suivants: (1) la reconnaissance d'une tendance qui se fait jour dans la jurisprudence américaine et qui consiste à respecter davantage les droits individuels, y compris le droit de l'inculpé de choisir sa propre défense; (2) la reconnaissance du fait que si l'accusé "doit assumer les conséquences ultimes de la décision" (Frendak) d'invoquer ou non la défense d'aliénation, il devrait avoir le droit de prendre cette décision; (3) le principe d'après lequel les raisons valides qui motivent une décision volontaire et intelligente de ne pas invoquer la défense d'aliénation pèsent plus dans la balance qu'un quelconque principe de justice abstrait; et (4) le principe que le fait d'imposer la défense d'aliénation causera plus de préjudices et favorisera moins la justice que le fait de ne pas imposer cette défense.

Question 5

En supposant que le poursuivant soit autorisé à produire une preuve de l'aliénation de l'inculpé, quelle serait la norme de preuve dont devrait s'acquitter le poursuivant?

Discussion

Si l'on en juge par la jurisprudence canadienne actuelle, on doit prouver l'aliénation au moyen d'une preuve prépondérante, peu importe la partie qui soulève la question. Cet état de choses devrait-il demeurer inchangé?

Choix I

Exiger une preuve prépondérante (projet de loi S-33, art. 11(2)).

Considérations

Cette norme serait compatible avec le droit canadien d'aujourd'hui. Cependant, si le résultat possible d'un verdict d'aliénation était la détention de l'inculpé, on peut penser que le poursuivant aurait l'obligation d'établir l'aliénation au-delà de tout doute raisonnable.

Choix II

Exiger une preuve au-delà de tout doute raisonnable.

Considérations

Cette norme serait compatible avec la charge habituelle qui incombe à la Couronne en matière pénale et pourrait paraître particulièrement appropriée si le résultat possible d'un verdict d'aliénation était la détention de l'inculpé. Cette norme pourrait, cependant, être incompatible avec la nature du problème si l'inculpé qui soulève la question d'aliénation est simplement tenu de soulever un doute raisonnable concernant la santé mentale, ou d'établir l'aliénation au moyen d'une preuve prépondérante.

Question 6

La preuve psychiatrique et psychologique devrait-elle être recevable dans les cas d'aliénation?

Discussion

Le droit devrait-il permettre aux psychiatres et aux psychologues de témoigner en ce qui concerne l'aliénation et la responsabilité pénale? Règle générale, les assertions d'opinion ne sont pas recevables en preuve. Le témoignage du témoin doit porter sur des faits observés par lui, non pas sur des inférences ou des conclusions tirées à partir de ces faits. Le témoignage par expert constitue une exception importante à cette règle. Ce genre de preuve est recevable lorsqu'elle porte sur des sujets que des personnes ordinaires ne possédant pas de connaissances spéciales ne pourraient probablement pas juger correctement, à condition que le témoin puisse être considéré comme un expert sur un sujet particulier, grâce aux connaissances ou à l'expérience acquises.

Le recours à la preuve psychiatrique et psychologique pour prouver ou réfuter la défense fondée sur l'aliénation est une question extrêmement complexe et controversée. La relation entre le droit et la psychiatrie légale a toujours été chancelante. Aujourd'hui, les divergences et les incertitudes sont toujours présentes. Les opinions concernant la précision, l'efficacité et l'utilité de la preuve psychiatrique et psychologique font l'objet de désaccords profonds et chacun tient passionnément à sa façon de voir les choses. Ce climat d'incertitude et de mésentente rend difficile la tâche de définir les changements nécessaires et possibles, le cas échéant.

Choix I

Stipuler que la preuve psychiatrique et psychologique n'est pas recevable en preuve dans les cas d'aliénation.

Considérations

Le droit a généralement pris pour acquis que la psychiatrie et la psychologie peuvent fournir "une information de nature scientifique qui dépasse probablement la sphère d'expérience et de connaissances d'un juge ou d'un jury" (le juge Dickson dans R. v. Abbey). Jusqu'à présent, le droit a aussi considéré les témoignages des psychiatres et des psychologues comme suffisamment scientifiques et fiables pour justifier leur recevabilité en preuve au titre de témoignages par expert. Mais nous possédons un grand nombre de données empiriques qui mettent grandement en doute la validité de cette supposition.

Le docteur Seymour Pollack, un spécialiste réputé de la psychiatrie légale, a fait valoir que l'objectif de traitement du psychiatre, ou son penchant thérapeutique, "agit à la fois de façon subtile et évidente pour détourner l'application objective et impartiale de la psychiatrie dans un but de justice." Lorsque le psychiatre croit que le patient a besoin de traitement plutôt que d'être jugé ou puni, il est facile de le convaincre de contourner les règles du droit pour en arriver à un résultat thérapeutique.

Un autre psychiatre éminent, le docteur Bernard Diamond souligne également qu'en raison de leur penchant pour le traitement, les psychiatres refuseront souvent de témoigner, à moins que leur témoignage ne vienne en aide à l'inculpé. Certains psychiatres sont d'avis qu'ils ont une obligation professionnelle d'adapter leur témoignage de manière à obtenir les meilleurs résultats "thérapeutiques". D'autres

sont d'avis que les critères légaux sont tellement imprécis qu'ils n'ont même pas besoin de contourner les règles légales pour en arriver à un résultat thérapeutique.

D'un autre côté, certains avocats et psychiatres éminents ont soutenu que la preuve psychologique et psychiatrique devra être recevable en preuve aussi longtemps que la responsabilité pénale est fondée sur des facteurs mentaux subjectifs. Ils ont soutenu que les problèmes de précision, d'objectivité, de fidélité et de partialité peuvent être résolus en se servant du contre-interrogatoire, qui est le fondement du système contradictoire. Pour sa part, le professeur Goldstein a fait remarquer qu'on aura besoin de preuves par expert dans les cas d'aliénation dont les manifestations ne sont que peu extériorisées. Il disait: "Seules les aberrations les plus apparentes sont probablement interprétées par les témoins [profanes] comme des symptômes de maladies mentales. Qui plus est, la conduite de la personne qui allègue l'aliénation ne paraîtra probablement pas très aberrante au moment du procès." Huckabee ajoutait: "les opinions des psychiatres seront nécessaires aussi longtemps que le droit utilisera les termes de maladie ou de déficience mentales". Si la preuve psychiatrique et psychologique n'était pas recevable, l'inculpé éprouverait des difficultés énormes à prouver l'aliénation par le témoignage de profanes, sauf peut-être dans les cas d'aliénation très évidente. L'exclusion de cette preuve pourrait être interprétée comme une violation du droit de l'inculpé de présenter une défense pleine et entière.

Les désavantages que comporte le recours à une preuve sur la santé mentale lors des procès où la question d'aliénation est en jeu peuvent être vus par certains comme considérables. Évidemment, le cadre du système contradictoire n'est certainement pas idéal lorsqu'il s'agit de faire état des difficultés et des incertitudes propres à ce domaine. En effet, (1) une remise en question générale de la validité empirique des jugements cliniques en psychiatrie et en psychologie est une tâche qui exige beaucoup de temps et de coûts (et cela suppose que le juge permettra cette remise en question et sera en mesure de juger les données empiriques présentées); (2) une remise en question de ce genre de preuves dans tous les procès où l'aliénation est en cause entraînerait un grand gaspillage des ressources de l'inculpé et de celles de l'État (de toute façon, si les jugements psychiatriques et cliniques en matière d'aliénation sont généralement suspects d'un point de vue empirique, pourquoi faudrait-il que cette question soit prouvée séparément dans tous les cas?); (3) l'inculpé peut être financièrement incapable d'assumer les frais d'une pareille remise en cause ou son avocat peut ne pas être au courant de ce moyen de défense.

Choix II

Continuer à permettre la preuve psychiatrique et psychologique en matière d'aliénation, et adopter en plus les mesures suivantes: (1) rendre obligatoire une mise en garde du jury au sujet des différentes faiblesses de ce genre de preuves; et (2) définir avec précision les qualifications et l'expérience nécessaires pour qu'un témoin puisse déposer à titre d'expert en ces matières.

Considérations

Cette approche aplanirait les difficultés dont nous venons de parler, mais n'aurait pas pour effet de les éliminer.

Choix III

Prévoir la constitution d'un groupe de témoins-experts impartiaux.

Considérations

Aux États-Unis, on a souvent recours aux services de l'expert en psychiatrie ou du groupe d'experts impartiaux comme moyen d'éviter l'embarras et la confusion qu'entraîne la "bataille des experts". Cependant, certains critiques ont mis en doute la conception selon laquelle les experts en psychiatrie sont impartiaux ou peuvent l'être et aussi, l'apparence d'inafaillibilité et la crédibilité accrue qui entourent les experts "impartiaux".

Choix IV

Stipuler que les témoins-experts en psychologie ou en psychiatrie ne soient pas autorisés à "donner leur opinion sur les questions juridiques fondamentales, devant le juge des faits" (Provisional Criminal Justice Mental Health Standards [Normes provisoires sur la santé mentale en matière de justice pénale], American Bar Association, 1982).

Considérations

Dans les commentaires qui accompagnent cette norme, on explique que la question légale fondamentale est de savoir si on a satisfait aux critères d'aliénation. Donc, l'expert ne peut pas donner son opinion sur la question de savoir si

l'inculpé a la capacité de juger la nature et la qualité de son acte ou de savoir qu'un acte est mauvais. Et on poursuit: "L'expert devrait s'en tenir à expliquer comment le déséquilibre mental du défendeur est relié à l'infraction dont on l'accuse, c'est-à-dire, comment le développement, l'adaptation et le fonctionnement des processus comportementaux du défendeur ont influencé sa conduite" (Washington v. U.S., 390 F.2d 444, 456 (1967))." La norme proposée par l'American Bar Association (ABA) part du principe que le critère d'aliénation "n'est ni un critère scientifique ni une enquête sur un état clinique", mais plutôt "un jugement moral et social selon lequel les actes du défendeur, évalués en regard du sentiment de justice et de l'éthique de la collectivité et tempérés par le rôle de contrôle social qu'exerce le droit pénal, sont ou ne sont pas déclarés dignes de blâme." Le commentaire de l'ABA ajoute aussi: "Le professionnel de la santé mentale n'est pas un expert sur cette question et on se trompe en le présentant sous ce jour. Les qualifications scientifiques de l'expert peuvent convaincre le jury que la question qui lui est posée est simplement de décider quels experts il doit croire. De cette façon, le défendeur se voit privé de son droit d'être jugé par un jury composé de ses pairs."

Certaines critiques ont été faites par un Comité permanent sur les normes de l'ABA en matière de justice pénale, au sujet des normes provisoires dont nous venons de parler. Dans sa critique, le Comité permanent recommandait que l'on étudie l'inclusion d'une définition précise de "la question de fait fondamentale" afin d'éviter la confusion et les controverses inutiles. Le Comité permanent recommandait aussi ce qui suit: "En outre, il faudra préciser jusqu'à quel point les experts peuvent déposer au sujet de tous les éléments de l'état mental et il faudra identifier de façon précise le point limite auquel un témoignage passe de la description de l'état mental et d'une opinion au sujet de cet état, à un témoignage qui porte sur 'la question de fait fondamentale'."

Choix V

Stipuler que "le témoignage de l'expert qui exprime son opinion sur la façon dont le développement, l'adaptation et le fonctionnement des processus mentaux de [l'inculpé] peuvent avoir influencé sa conduite au moment de [l'infraction] dont il est accusé, doit être recevable en preuve. Lorsque la [défense] d'aliénation a été invoquée de façon régulière, les témoignages d'opinion, qu'ils proviennent d'experts ou de profanes, sur la question de savoir si oui ou non [l'inculpé] était sain d'esprit [ou

criminellement responsable ou aliéné] au moment de [l'infraction] dont il est accusé, ne devraient pas être recevables en preuve." (Normes sur la santé mentale en matière de justice pénale, ébauche préparée par l'ABA, 1983).

Considérations

Nous présentons ici un extrait du commentaire de l'ABA sur cette ébauche:

"La raison de ne pas permettre à un professionnel de la santé mentale de donner son opinion sur la question de savoir si l'état mental général du défendeur satisfaisait le critère légal d'aliénation est que ce jugement n'est pas sujet à vérification. En effet, bien que le critère soit exprimé de façon à ce qu'un expert puisse l'évaluer, i.e., jusqu'à quel point le défendeur pouvait-il saisir le caractère mauvais de sa conduite, le critère fait surgir la question de savoir s'il est juste de tenir le défendeur responsable de sa conduite, compte tenu de son état mental, au moment de la présumée infraction. L'expert, qui est un membre de la société et qui possède sa propre philosophie sociale et son point de vue privilégié au sujet du fonctionnement de l'esprit du défendeur, a sans aucun doute une opinion à ce sujet. Cependant, il n'est pas un expert sur cette question socio-juridique. Ce serait une erreur de le présenter comme tel. Les qualifications scientifiques de l'expert peuvent convaincre le jury que la question qui lui est posée est simplement de décider quels experts il doit croire. De cette façon, le défendeur se voit privé de son droit d'être jugé par un jury composé de ses pairs.

Les règles fédérales sur la preuve sont généralement plus souples en ce qui concerne l'utilisation du témoignage d'opinions. Il existe une restriction cependant: le témoignage d'opinions qui n'est pas utile est exclu. L'opinion d'un expert en sciences exactes, par exemple en ingénierie, au sujet de la relation de causalité physique qui existe entre le défaut d'un matériau ou d'un plan et l'effondrement d'une structure, est différente d'une opinion qui porte sur la culpabilité et sur la façon dont la société doit juger la conduite d'un défendeur souffrant d'un état mental anormal. Le juré qui n'a pas reçu de formation scientifique est à la hauteur de cette tâche. Cependant, le comité consultatif sur les Règles

Fédérales sur la Preuve était d'avis qu'une fois que l'expert a été admis à déposer, on devrait aussi bien lui permettre de donner son opinion sur la question fondamentale puisqu'il s'arrangera, de toute façon, pour la faire connaître en se servant de périphrases. Nous ne partageons pas cet avis. Les experts assignés par les parties opposées auront probablement des opinions différentes en ce qui concerne le degré de déséquilibre mental dont souffrait le défendeur au moment de l'infraction et, sans doute, ils feront connaître ces divergences, tant par la manière que par le contenu de leur témoignage; on peut donc, par des objections bien placées, les empêcher de répondre à des questions qui ne font que reformuler le critère.

Ces restrictions imposées au témoignage d'opinions par expert n'ont pas pour objet de diminuer l'importance du témoignage par expert sur la question de l'état mental. Au contraire, on a besoin de l'expert pour expliquer le fonctionnement de l'esprit et des émotions du défendeur ainsi que leur interaction au moment de l'infraction dont on l'accuse. On a besoin du témoignage de l'expert pour expliquer comment le déséquilibre des processus mentaux peut avoir influencé les perceptions, le jugement et la conduite du défendeur. L'expert rend son témoignage en exprimant des opinions et en faisant des inférences à partir de données dont il dispose, en appliquant des principes acceptés et en se basant sur son expérience. Ainsi, bien que l'expert ne puisse pas donner d'opinion sur la question de savoir si le défendeur pouvait juger le caractère mauvais de son acte, il peut, par exemple, s'il croit à partir des données qu'il possède que le défendeur souffrait à ce moment-là d'une crise schizophrénique aiguë, exprimer l'opinion que les perceptions de la réalité par le défendeur étaient probablement perturbées par des hallucinations et des idées délirantes, que le défendeur était persuadé que ses actions étaient contrôlées par une force extérieure à lui-même et qu'il ne reconnaissait pas ses actions comme les siennes propres. Cette information peut porter directement sur la question de savoir si le défendeur considérait ses actions physiques comme des actes moraux. L'expert assigné par la partie adverse peut, bien sûr, être d'avis que les faits ne peuvent appuyer de telles inférences et que la notion de "force extérieure" constitue une rationalisation pratique pour un faux malade.

On espère que cette tendance, qui contribue à éloigner les témoignages psychiatriques des conclusions abruptes du droit et à les rapprocher des descriptions

du fonctionnement psychique et des faits qui ont servi aux inférences de l'expert, fournira au juge des faits plus d'informations à partir desquelles il pourra former son propre jugement, un objectif depuis longtemps recherché."

La règle qui empêche les profanes et les experts à exprimer, lors de leur témoignage, une opinion sur le "fait fondamental" ou sur la "question fondamentale" a fait l'objet des critiques d'un grand nombre de spécialistes. L'ambivalence qu'éprouvent les juges à appliquer cette règle fut adéquatement résumée dans le Rapport du groupe de travail fédéral-provincial sur l'uniformisation des règles de la preuve. Dans la dernière décision de la Cour suprême du Canada portant sur cette règle, Graat v. La Reine, le juge Dickson, parlant au nom de toute la cour, statuait que les témoignages d'opinions rendus par des profanes ne peuvent porter que sur la question de savoir si la capacité de conduire d'un individu était affaiblie. Le juge Dickson a exprimé son accord avec l'opinion du professeur Cross selon laquelle "l'exclusion du témoignage d'opinions au sujet de la question fondamentale peut devenir une sorte de fétiche". Remarquons cependant que cette cause portait sur le problème du témoignage d'opinions par des profanes et qu'il ne s'agissait pas du problème difficile du témoignage d'opinion par des experts sur la question d'aliénation.

Choix VI

Stipuler qu'un témoin (psychologue, psychiatre ou autre) "peut donner un avis consultatif sur un point relevant de l'appréciation finale du juge des faits si:

- a) cet avis repose sur un fait préalablement établi;
- b) le témoin ne peut rendre un témoignage plus détaillé;
- c) cet avis est susceptible d'aider le juge des faits (nouvelle Loi sur la preuve au Canada proposée [projet de loi S-33] art. 36).

Considérations

Notons que présentement un expert peut donner un avis consultatif sur des sujets qui exigent des connaissances et une expérience spéciales. La proposition de l'ABA est fondée sur l'argument suivant: la question fondamentale touchant la défense d'aliénation est une question

socio-juridique; l'expert dans le domaine de la santé mentale n'est pas un expert en ce qui concerne cette question et c'est pourquoi il ne devrait pas donner son avis à ce sujet. Il existe des arguments solides de politique à l'appui de cette conclusion; les qualifications scientifiques de l'expert peuvent faire croire au juge des faits que l'expert possède une compétence spéciale qui l'habilite à répondre à cette question; si le juge des faits s'en remettait à l'opinion de l'expert, il pourrait arriver que, par inadvertance, on permette à l'expert d'usurper le rôle du juge des faits. Selon la nouvelle Loi sur la preuve au Canada proposée, le juge aurait le pouvoir de décider à sa discrétion, suivant l'alinéa c), si l'avis de l'expert sur la question fondamentale d'aliénation "est susceptible d'aider le juge des faits." Compte tenu de tous les problèmes occasionnés par le témoignage de l'expert dans le domaine de la santé mentale dont nous avons parlé dans ce chapitre, les risques d'admettre de pareils avis consultatifs sur la question fondamentale d'aliénation pourraient dépasser les avantages que cet avis pourrait comporter pour le juge des faits. Certains pourraient vouloir exclure complètement ces avis consultatifs sur la question fondamentale, plutôt que de laisser aux juges le soin de décider, à leur discrétion, chaque cas individuellement.

Question 7

Quelle forme de verdict devrait entraîner une conclusion d'aliénation?

Discussion

Au Canada, du moins pour ce qui concerne les actes criminels, une défense fondée sur l'aliénation qui a été invoquée avec succès résulte en un verdict spécial de "non coupable pour cause d'aliénation mentale". En Angleterre, un verdict semblable était discrétionnaire à l'origine, devint obligatoire en 1800, fut changé en 1883 et était appelé dans le langage populaire "coupable mais aliéné", et enfin, 80 ans plus tard fut changé encore une fois pour devenir "non coupable pour cause d'aliénation mentale". Une autre formulation du verdict, "coupable mais malade mental", a été adoptée récemment dans plusieurs états américains. Le verdict spécial que nous connaissons au Canada provient directement d'une loi anglaise de 1800 qui créait dans le droit pénal anglais le verdict spécial obligatoire.

On a souvent prétendu que le verdict "non coupable pour cause d'aliénation mentale" n'était pas populaire auprès du grand public et pouvait être mal interprété. On soutenait d'abord que les mots "non coupable" qui font partie du verdict spécial peuvent créer l'impression que la personne acquittée est libérée inconditionnellement, puisque c'est là la conséquence invariable du verdict général de "non coupable". On pourrait contribuer à éliminer cette critique en expliquant au jury les conséquences d'un verdict de "non coupable pour cause d'aliénation mentale". Pourtant, le public pourrait encore être trompé. Il serait peut-être utile de publier régulièrement dans les médias d'information les directives données par le juge au jury à ce sujet, mais ceci est plus qu'improbable.

Deuxièmement, l'élément "non coupable" du verdict spécial semble assez contradictoire pour certaines personnes, lorsque la preuve a démontré clairement que l'inculpé avait commis le crime en question. À leur avis, par exemple, John Hinckley est "coupable" d'une tentative de meurtre du président des États-Unis, mais il est à l'abri de la sanction en raison de son aliénation. Il leur semble ridicule de dire que Hinckley est "non coupable" d'une tentative de meurtre. Ce point de vue repose évidemment sur la croyance que la commission du crime est suffisante en elle-même pour entraîner la culpabilité. Comme nous l'avons noté plus haut, c'était là le point de vue de la common law à l'origine. La responsabilité pénale était absolue sur la preuve de l'actus reus. Les justifications et les excuses n'empêchaient pas les condamnations, mais elles fournissaient des motifs solides pour les pardons qui effaçaient les condamnations et les sanctions. Depuis les derniers siècles, la responsabilité pénale est fondée, de façon générale, sur l'existence de l'actus reus et de la mens rea et sur l'absence de justification ou d'excuse. Si le mot "coupable" est censé être synonyme de responsabilité pénale (et c'est le cas actuellement, dans notre droit pénal), alors on peut conclure qu'un verdict comme "coupable mais aliéné" serait ambigu. Ce verdict laisserait entendre, à tort, qu'une responsabilité pénale a été imputée. Le verdict "non coupable pour cause d'aliénation mentale" est plus précis, puisqu'il suppose l'absence de responsabilité pénale et donne comme raison de ce fait l'aliénation de l'inculpé.

Troisièmement, certains ont prétendu que les mots "non coupable" qui font partie du verdict spécial n'expriment pas la désapprobation nécessaire qu'éprouve le public à l'égard du mal commis. Les tenants de cette opinion expliquent que les mots "non coupable" évoquent souvent dans l'esprit du public une idée d'innocence. Ceci s'explique de plusieurs

façons. La culpabilité et l'innocence ont des racines religieuses très anciennes. Ces deux mots sont souvent utilisés comme l'opposé l'un de l'autre. Aussi, il existe une maxime juridique et un principe de droit constitutionnel selon lesquels une personne est "présumée innocente jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi". Si une personne est jugée "non coupable", ne semble-t-il pas logique de dire qu'elle doit aussi être innocente?

Si les mots "non coupable" sont associés à l'idée d'innocence, alors il est peut-être vrai que ces mots n'expriment pas la désapprobation publique à l'égard du mal ou du tort causés à la victime. Comment peut-on exprimer de la colère, de la répugnance et de la désapprobation à l'égard d'une conduite qui est "innocente"? La difficulté tient au fait qu'on ne distingue pas entre l'acte et son auteur. Un acte peut être mauvais et dommageable, mais son auteur peut être exempt de blâme. Le verdict "coupable" ou "non coupable" est relatif à une attribution personnelle du blâme ou de la responsabilité à l'auteur; il ne s'agit pas alors de la légitimité ou de l'innocence de l'acte lui-même.

Le problème que nous venons de décrire est un problème sérieux. Si le public continue de croire que les verdicts "coupable" et "non coupable" sont relatifs à l'innocence ou au caractère mauvais de l'acte aussi bien qu'au fait que son auteur mérite un blâme, alors il continuera à considérer le verdict de "non coupable pour cause d'aliénation mentale" (plutôt que "coupable mais aliéné") comme ridicule et inadéquat. Le verdict "non coupable pour cause d'aliénation mentale" sera considéré comme inadéquat parce que les mots "non coupable" supposent, du moins pour certaines personnes, que l'acte est innocent et que par conséquent, les mots "non coupable" n'expriment pas la désapprobation nécessaire du public vis-à-vis du tort causé. Au contraire, un verdict de "coupable" rendu même si la sanction n'est pas imposée à cause de l'existence d'une excuse valable, manifeste clairement, aux yeux de certains, le caractère mauvais du préjudice qui a été causé. Ainsi, pour les personnes qui estiment que le verdict "coupable" porte aussi bien sur l'acte que sur son auteur, le verdict "coupable" représente une façon "civilisée" d'exprimer les sentiments de colère de la société, sa répugnance, sa vengeance et sa désapprobation à l'égard du tort causé.

Les problèmes que nous venons de soulever au sujet du verdict de "non coupable pour cause d'aliénation mentale" sont peut-être les symptômes d'un problème plus vaste de notre système de droit pénal. Les membres de la profession juridique aussi bien que les membres du public utilisent des

termes comme la culpabilité, l'innocence, être digne de blâme, la condamnation, l'acquiescement, le crime et l'infraction, de façon assez libre, prenant pour acquis que ces mots ont une signification évidente et généralement acceptée, ce qui n'est pas le cas. Un exemple de ce problème, qui touche au sujet des verdicts, est la relation entre le mot "coupable" et le mot "infraction". Dans les articles du Code criminel qui portent sur la création des infractions, on retrouve les normes des interdictions et des prescriptions; la personne qui enfreint ces normes est, d'après les mots mêmes du Code criminel, "coupable" d'"un acte criminel ou d'une infraction punissable par déclaration sommaire de culpabilité" et passible d'["une sanction précise]". Les mots "coupable", "infraction", et "passible" recouvrent-ils le même champ sémantique? Le mot "infraction" est une construction du droit; le mot "crime" qui est l'expression plus populaire n'est pas utilisé. Sur le plan juridique, la notion d'"infraction" comprend un actus reus, une mens rea lorsque nécessaire et l'absence de justification (par exemple, la légitime défense), mais non pas l'absence d'excuse. Une excuse invoquée avec succès n'a pas pour effet de nier l'infraction; elle décharge l'auteur de la responsabilité ou culpabilité juridique. L'excuse ne nie pas l'infraction, mais elle nie la culpabilité juridique; alors, il n'y a pas de conclusion de culpabilité et on n'enregistre pas de déclaration de culpabilité. Compte tenu de cette distinction posée par la théorie juridique entre les éléments de l'infraction et les justifications d'un côté, et les excuses de l'autre côté, il est possible sur le plan juridique, de commettre une infraction et de n'en être pas coupable (à cause d'une excuse valable). Le moins qu'on puisse dire, c'est que tout cela entraîne de la confusion dans le public.

Lorsque l'on considère ce problème dans le contexte de la défense d'aliénation, la situation est encore plus bizarre. Dans certains cas, l'aliénation a pour effet de nier la mens rea. Ailleurs, la mens rea existe et l'aliénation agit comme une excuse. Dans le premier cas, il n'y a pas d'infraction. Dans le second cas, il y a une infraction, mais on l'excuse. La formulation de l'art. 542, "lors de la perpétration de l'infraction" (c'est nous qui soulignons), laisse entendre que l'aliénation agit seulement comme une excuse. La formulation de l'art. 16 est encore plus prudente. On n'y suppose pas que les actes ou les omissions constituent nécessairement des infractions. La distinction qui existe présentement dans le droit entre infraction et culpabilité est non seulement difficile à rationaliser, mais elle rend la rédaction des articles portant sur l'aliénation mentale particulièrement délicate.

La discussion de la signification des mots "culpabilité" et "infraction" en tant que notions juridiques révèle l'existence d'un problème plus général: le verdict général "non coupable" ne renseigne pas beaucoup le public. En effet, il exprime une conclusion ou un jugement, mais n'en donne pas les raisons. On s'attend à ce que le juge donne les motifs de sa décision, mais on ne demande pas au jury, et on ne l'oblige pas, de donner une explication, même élémentaire, de son verdict. Cependant, un problème pertinent, plus spécifique dans ce contexte, est que le verdict général de "non coupable" manque de précision. En effet, le public ne sait pas si: (1) le tort en question n'a pas été prouvé; ou (2) le tort a été causé, mais il existe un doute raisonnable concernant l'identité du contrevenant; ou (3) c'est bien l'inculpé qui a causé le tort, mais il n'avait pas l'intention de le causer, en raison d'une erreur due à l'intoxication, à l'aliénation ou à une autre raison; ou (4) l'inculpé a causé le tort, de façon intentionnelle, mais son acte était justifié en raison d'une autorité légale, en raison de la légitime défense ou autrement; ou (5) l'inculpé a causé le tort, de façon intentionnelle, mais il est exempt de responsabilité, en raison de la contrainte, de l'aliénation, d'un piège ou d'une autre excuse. Toutes ces situations sont très différentes, et pourtant, on laisse le public dans le doute au sujet de la situation précise dont il s'agit. Si l'acceptation par le public de nos lois pénales, de leur administration et de leur application est importante, et peu de gens mettraient cette affirmation en doute, alors peut-être faudrait-il donner à ce public une explication claire de la raison pour laquelle l'inculpé n'est pas coupable.

Le verdict spécial d'aliénation est une occasion d'expliquer la situation. Pourtant, le verdict spécial dont nous disposons présentement est, semble-t-il, incomplet et trompeur, du moins pour un certain nombre de gens. On peut dire que cette forme de verdict est incomplète parce qu'elle ne dit pas précisément que l'inculpé a commis le tort causé. Si on utilise le verdict spécial seulement lorsqu'il n'existe pas de raison de rendre un verdict général de "non coupable", alors le verdict spécial suppose nécessairement que l'inculpé a commis le tort en question. Mais cette supposition nécessaire n'est ni claire ni apparente aux yeux du public, à partir du verdict lui-même. Le verdict spécial adopté en Angleterre en 1883 (i.e. "coupable mais aliéné") avait évité cette critique en indiquant, de façon claire comme le jour, que l'inculpé avait commis l'acte dont il était accusé. Mais ce verdict avait aussi entraîné certains problèmes dont nous parlerons plus loin.

Choix I

Prévoir un verdict de "non coupable".

Considérations

On pourrait soutenir que l'aliénation, à l'instar de n'importe quelle autre excuse ou défense, devrait entraîner un verdict général de "non coupable". Mais le verdict spécial et ses conséquences spéciales ont été adoptés en 1800, parce que l'on estimait qu'il n'était pas sécuritaire de mettre en liberté un meurtrier aliéné comme Hadfield qui, en effet, aurait été libre si la conséquence habituelle d'un verdict de "non coupable" avait suivi. La réponse à cet argument est la suivante: l'objectif d'un procès en matière pénale est de rendre un verdict de "coupable" ou "non coupable" au sujet d'un acte particulier commis à un moment particulier, plusieurs mois ou plusieurs années auparavant; le procès pénal n'est pas un moyen de déterminer l'état de dangerosité actuelle ou de déclencher une détention préventive. Si une preuve d'aliénation était présentée au procès et si l'inculpé recevait un verdict général de "non coupable", la question de détention préventive pourrait faire l'objet d'une audition non pénale distincte sur l'internement, immédiatement après l'acquittement, si nécessaire. Le poursuivant, la police, le juge, la victime ou un membre du public peuvent, selon la province, déposer une dénonciation sous serment devant un juge de paix et déclarer qu'ils croient que l'inculpé souffre d'un trouble mental et qu'il représente un danger pour lui-même ou pour les autres et de ce fait, commencer une audition sur la question d'internement non pénal, si le juge de paix est d'avis que cette audition est nécessaire.

L'un des avantages de ce choix est de mettre fin à l'utilisation du verdict pénal comme moyen automatique et obligatoire d'entraîner une détention préventive. Il comporte, cependant, plusieurs des mêmes lacunes que celles dont nous avons déjà parlé au sujet du verdict général, notamment: il ne renseigne pas sur la raison de l'acquittement, il peut laisser entendre à certaines personnes que c'est l'acte qui est innocent plutôt que l'auteur de l'acte; et il peut ne pas fournir à certaines personnes un moyen suffisant d'exprimer leur désapprobation vis-à-vis du tort causé.

Choix II

Prévoir un verdict de "coupable de l'acte ou de l'omission dont l'inculpé est accusé, mais aliéné au moment où il a commis l'acte ou l'omission".

Considérations

Ce verdict a été créé à l'instigation de la reine Victoria dans le but de laisser savoir clairement que l'inculpé avait commis l'acte dont il était accusé; on pensait aussi que ce verdict de "coupable" aurait une force de dissuasion plus grande, pour les contrevenants éventuels, que le verdict de "non coupable pour cause d'aliénation mentale".

L'avantage de ce verdict, c'est qu'il exprime clairement que l'inculpé a commis l'acte dont il est accusé, qu'il n'est pas innocent de cet acte, qu'on ne ferme pas les yeux sur cet acte comme s'il s'agissait d'une conduite appropriée, mais que cet acte a été commis par une personne aliénée. Malheureusement, cet avantage ne peut probablement pas réussir à contrebalancer les désavantages de ce verdict. L'un des désavantages de cette formulation, c'est qu'elle ne précise pas que l'inculpé n'est "pas criminellement responsable" et elle donne l'impression que le verdict est une condamnation plutôt qu'un acquittement. De fait, la cour d'appel de l'Angleterre a traité ce verdict comme une déclaration de culpabilité, du moins pour ce qui concerne les appels, pendant quelques années avant que la Chambre des Lords ne statue qu'il s'agissait là d'un acquittement. Mais cette décision ne fait pas disparaître la critique selon laquelle ce verdict est trompeur, à première vue, puisqu'il semble être une déclaration de culpabilité plutôt qu'un acquittement. Cette déformation devint encore plus manifeste lorsque la forme populaire mais incorrectement raccourcie de ce verdict, à savoir, "coupable mais aliéné" commença à être utilisée par les juges et les jurys.

Un autre désavantage de ce verdict, c'est qu'il utilise le mot "coupable" pour parler seulement de la commission de l'actus reus alors que le mot "coupable" est utilisé dans tous les autres contextes et il est synonyme de responsabilité pénale ou de blâme mérité (i.e. actus reus et mens rea et l'absence de justification et d'excuse). Exprimé de cette façon, le verdict sème la confusion sur la signification du mot "coupable" et lui enlève de la valeur en tant que symbole de responsabilité et de blâme.

Le Comité Atkin (1923) et la Commission royale sur la peine capitale (1949-1953) ont recommandé que l'on change la formulation de ce verdict spécial. Ils ont proposé que ce verdict devrait être "l'inculpé a posé l'acte (ou l'omission) dont il est accusé, mais il n'est pas coupable pour le motif qu'il était alors aliéné au point de n'être pas responsable en droit." Une critique que l'on peut exprimer à l'endroit de cette formulation, c'est qu'elle est plutôt longue et assez lourde. Nous proposons au Choix III une formulation modifiée de ce verdict.

Choix III

Prévoir un verdict qui serait formulé de la façon suivante:
"Non responsable du tort proscrit commis alors qu'il était aliéné."

Considérations

On peut faire valoir que cette formulation du verdict est plus précise et informe mieux. Il faut reconnaître, cependant, que cette formulation est plus longue que celle de notre verdict actuel, mais sa valeur éducative peut compenser cet inconvénient.

Dans cette formulation du verdict, on substitue les mots "non responsable" aux mots "non coupable". En droit, ces mots semblent avoir la même signification, mais ils pourraient bien ne pas vouloir dire la même chose pour tous les membres du public. De toute façon, puisque certains membres du public associent les mots "non coupable" à l'absence de faute ou de tort et à la libération inconditionnelle de l'inculpé, il serait peut-être préférable d'utiliser d'autres mots comme "non responsable" dont la connotation n'est pas nécessairement la même. (Les États de New-York et de l'Oregon ont remplacé récemment les mots "non coupable" par les mots "non responsable" dans leur verdict d'aliénation).

Cette formulation du verdict ajoute les mots "pour le tort proscrit commis" afin de bien manifester au public qu'un tort a été commis, que ce tort est proscrit et qu'il n'est pas approuvé. On pourrait dire aussi: "a commis le tort proscrit, mais n'est pas responsable pour cause d'aliénation mentale".

L'une et l'autre formulation pourraient être utilisées avec les mots "non coupable" qui remplaceraient les mots "non responsable", si l'on estimait que la première expression était préférable à la seconde.

On pourrait encore changer ce verdict en substituant les mots "acte ou omission constituant l'infraction" au mot "tort proscrit". Le verdict se lirait ainsi: "non responsable pour cause d'aliénation mentale au moment où les actes ou omissions constituant l'infraction ont été commis".

Choix IV

Adopter l'un ou l'autre des trois choix qui précèdent mais en remplaçant le mot "aliénation" par les mots "désordre mental".

Considérations

Certains ont qualifié d'archaïque le mot "aliénation" et ont soutenu qu'il entraînait des difficultés de communication entre les psychiatres et les avocats. Pourtant, on pourrait vouloir conserver le mot "aliénation" pour plusieurs raisons. On pourrait soutenir, par exemple, que puisque ce mot n'est pas d'utilisation médicale courante, son utilisation contribuerait à faire comprendre que le problème est un problème juridique plutôt que médical; si on utilisait les mots "désordre mental", on pourrait ainsi inviter les médecins à s'emparer encore davantage de la question. En outre, le mot "aliénation" a été utilisé depuis longtemps, le public le connaît bien et ce mot exprime mieux que ne le fait l'expression "désordre mental" l'idée que le déséquilibre mental doit être très grave; en effet, les mots "désordre mental" sont souvent utilisés pour désigner des déséquilibres mineurs aussi bien que graves (par exemple, les dépressions, les phobies ou les anxiétés de moindre importance). On peut soutenir aussi que l'expression "désordre mental" a une connotation plus manifestement médicale, alors que la défense d'aliénation est une notion juridique qui exige une signification juridique. Ce n'est pas nécessairement en changeant le nom actuel de la défense et en adoptant les mots "désordre mental" que nous aplanirons les difficultés inhérentes à une définition juridique.

Question 8

Le verdict spécial devrait-il s'appliquer à la fois aux actes criminels et aux infractions punissables par déclaration sommaire de culpabilité?

Discussion

L'article 16(1) du Code criminel stipule que "nul ne doit être déclaré coupable d'infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part alors qu'il était aliéné." L'aliénation est manifestement un moyen de défense par rapport à toutes les infractions, actes criminels ou infractions punissables par déclaration sommaire de culpabilité. Pourtant, les art. 542 et 545 ne visent que les actes criminels. Le Code criminel ne contient aucune disposition sur les mesures à prendre vis-à-vis des personnes jugées non coupables d'infractions punissables par déclaration sommaire de culpabilité, pour le motif d'aliénation mentale. Une omission semblable existait en Angleterre, mais les corrections nécessaires furent

apportées en 1840. Une explication que l'on pourrait donner à cette anomalie apparente est que les conséquences des art. 542(2) et 545 sont beaucoup trop draconiennes pour qu'elles soient déclenchées par une infraction punissable par déclaration sommaire de culpabilité. Cependant, il existe de bonnes raisons pour douter que cela n'était pas la véritable explication et que, de toute façon, cela ne dit pas pourquoi le verdict de "non coupable pour cause d'aliénation mentale" de l'art. 542(1) n'a pas été appliqué également aux infractions punissables par déclaration sommaire de culpabilité, même si les dispositions relatives à la garde ne l'ont pas été. L'explication la plus probable, c'est qu'il s'agit là d'une omission du législateur, une simple inadvertance. (Notons que les dispositions relatives au mandat du lieutenant-gouverneur s'appliquent à toutes les personnes jugées inaptes à subir leur procès, peu importe le genre d'infractions dont elles ont été accusées). Cela est compréhensible puisque la défense d'aliénation mentale était habituellement invoquée seulement à l'occasion des infractions les plus graves. Peu importe la raison de cette anomalie, il faudrait la corriger.

Question 9

Faudrait-il informer le jury des conséquences d'un verdict d'aliénation mentale?

Discussion

À l'heure actuelle, le Code criminel ne contient aucune disposition expresse permettant ou exigeant que le jury soit informé des conséquences d'un verdict d'aliénation. Bien qu'il n'existe que très peu de jurisprudence canadienne sur ce sujet, les tribunaux qui ont considéré la question ont statué ainsi: 1) règle générale, on ne doit pas informer le jury des conséquences de son verdict; 2) à titre d'exception à cette règle, les avocats peuvent informer le jury des conséquences d'un verdict d'aliénation; 3) on doit dire au jury que les conséquences d'un verdict ne doivent pas influencer son verdict; 4) bien que la loi n'impose pas au juge du procès de donner au jury des directives à ce sujet, le juge serait bien avisé de le faire, particulièrement lorsque la preuve révèle que l'inculpé est un individu dangereux et que les avocats n'ont pas informé le jury des conséquences d'un verdict d'aliénation. Ce qu'il faut dire au jury des conséquences d'un verdict d'aliénation n'est pas clair; on se demande en particulier s'il faudrait parler de la longueur de la période d'internement qui pourrait être

ordonnée, de l'endroit de cet internement, de la procédure d'examen et de la possibilité pour l'inculpé de recevoir un traitement (si on prend pour acquis qu'il y aura internement).

Choix I

Stipuler que les jurés ne peuvent pas être informés des conséquences d'un verdict d'aliénation.

Considérations

La règle générale selon laquelle le jury ne doit pas être informé des conséquences de son verdict est une règle sage. On en trouve la justification dans la relation qui existe entre le verdict et la fonction du jury. La fonction du jury est de décider, d'après la preuve produite, si l'infraction faisant l'objet de l'accusation a été prouvée. La question de la sentence ou des mesures à prendre relève du juge. La sentence ou les mesures à prendre n'ont absolument rien à voir avec la décision portant sur l'innocence ou la culpabilité de l'inculpé. Par conséquent, ce facteur externe portant sur ce qui arrivera à l'inculpé si un tel verdict était rendu ne devrait pas influencer le jury lorsqu'il s'acquitte de son devoir en tant que juge des faits. Lorsqu'il décide de l'innocence ou de la culpabilité, le jury ne devrait pas être influencé par des considérations relatives au sort de l'inculpé après le verdict.

Dans plusieurs juridictions américaines, le jury ne peut pas être informé des conséquences du verdict d'aliénation. La principale raison de cette règle, c'est que cette information n'est pas pertinente à la fonction du jury qui est d'être le juge des faits; aussi, lorsque l'on fournit cette information, on encourage le jury à rendre des verdicts injustifiés où s'infiltreront des compromis. Si on informe les jurés qu'un verdict d'aliénation mentale peut entraîner l'internement de l'inculpé dans un établissement psychiatrique en vue d'un traitement et qu'il ne sera pas libéré avant que sa libération ne se révèle sûre, cette information, selon certains, peut pousser le jury à rendre un verdict d'aliénation mentale, qui serait un compromis entre l'emprisonnement et la libération absolue. Si les jurés pensent qu'un traitement ne peut pas être dispensé en prison et que l'inculpé a besoin de traitement, les jurés seront plus enclins, du moins certains le soutiennent, à rendre un verdict d'aliénation mentale.

Les suppositions que nous venons de faire au sujet du comportement d'un jury sont-elles justifiées? Nous ne possédons que peu de données à ce sujet. Le professeur Simon a constaté chez certains jurés un désir de rendre un verdict de "coupable mais a besoin de traitement". Cependant, le professeur Simon n'a pas trouvé que le besoin de traitement influençait suffisamment les jurés pour les porter à changer un verdict de "coupable" en un verdict de "non coupable pour cause d'aliénation mentale".

Choix II

Informez le jury des conséquences d'un verdict d'aliénation et l'informez aussi que ces renseignements ne doivent pas influencer son verdict; lui faire savoir que cette information vise à empêcher des considérations externes ou erronées d'influencer son verdict.

Considérations

Dans les cas où l'on a fait une exception à la règle générale au sujet des conséquences d'un verdict d'aliénation, on constate qu'une pareille exception est fondée sur la supposition que certains jurés n'ont pas bien compris de quoi il s'agissait: ils pensent qu'un verdict de "non coupable pour cause d'aliénation mentale" aurait pour effet de libérer l'inculpé (qui peut être encore dangereux); on suppose aussi que cette idée erronée peut porter les jurés à ne pas rendre un verdict d'aliénation qui, autrement, serait justifié. Arrive-t-il souvent que les jurés font ce genre d'erreur? Les études effectuées par Simon lors de procès simulés à Chicago, St-Louis et Minneapolis, ont révélé que 91 pour cent des jurés supposaient, sans qu'on leur ait dit, qu'un verdict d'aliénation entraînerait l'internement de l'inculpé dans un établissement pour les aliénés. Trois pour cent des jurés ont supposé que la conséquence de ce verdict était une ordonnance de probation ou la libération. Les résultats de cette étude n'ont pas permis de savoir combien de jurés parmi les 6 pour cent qui restaient ont été poussés, le cas échéant, par leur impression erronée, à rendre un verdict de "coupable" plutôt que "non coupable pour cause d'aliénation mentale". Devant ces résultats, le professeur Simon conclut qu'il n'est probablement pas nécessaire de donner au jury des directives sur les conséquences d'un verdict d'aliénation mentale, puisque plus de 90 pour cent des jurés en ont perçu correctement les conséquences; pourtant, elle fait remarquer: "Il serait utile de toujours donner des directives à ce sujet et de ne pas laisser cette question au bon sens du jury. Ceci pourrait, dans certains cas, faire du bien et ne pourrait jamais nuire."

000164

Les jurés canadiens connaissent-ils autant, ou plus, les conséquences d'un verdict d'aliénation que les jurés américains de l'étude de Simon? On peut dire, sans se tromper, que ce n'est pas tous les jurés canadiens qui pourraient inférer correctement les conséquences d'un verdict d'aliénation. Si cela est vrai et si les jurés pouvaient être influencés de façon négative par leurs erreurs, on peut dire avec Simon que donner au jury des directives sur les conséquences d'un verdict d'aliénation serait, en effet, une précaution utile.

On peut soutenir que le risque pour les jurys d'être plus influencés par des questions externes touchant les mesures ou le traitement, une fois qu'on les aurait renseignés à ce sujet et avertis du fait que ces questions sont étrangères à leur décision est compensé par le risque des erreurs judiciaires qui pourraient se produire si un jury, en raison de sa méprise au sujet de la libération de l'inculpé, rendait un verdict de "coupable" lorsqu'un verdict de "non coupable pour cause d'aliénation mentale" était indiqué. À l'appui de cette conclusion, il y a le fait que le juge, au cours de ses directives au jury, leur dit que c'est leur devoir de rendre un véritable verdict et de ne pas se laisser influencer par des questions de sentences ou de mesures non sentencielles. Si on ne leur donne pas de directives précises à ce sujet, les jurés ignorent qu'ils ne doivent pas, pour arriver à leurs conclusions, tenir compte des conséquences d'un verdict. On peut donc se demander, à juste titre, si le risque est plus grand si on ne dit rien au jury.

Question 10

En supposant que le jury doive être informé des conséquences d'un verdict d'aliénation, quelles dispositions devrait-on prévoir au sujet du contenu de cette information?

Discussion

Que devrait-on dire au jury au sujet des conséquences d'un verdict d'aliénation? Le juge du procès devrait-il parler au jury de la longueur d'un internement possible, de l'endroit de cet internement, du processus de libération ou d'examen, de la disponibilité du traitement et autres?

Avant de décider de ce qu'on devrait dire au jury, il faut se rappeler que l'objectif de la règle portant sur les directives au jury est de l'encourager à rendre un véritable verdict, c'est-à-dire un verdict qui n'est pas influencé par

des facteurs externes comme la sentence et les mesures non sentencielles. Mais, l'expérience et la recherche ont démontré que les jurés s'intéressent tout naturellement aux questions de sentence et de mesures non sentencielles; il est donc important qu'ils ne se méprennent pas au sujet de ces mesures et qu'ils ne soient pas influencés par celles-ci. C'est pourquoi on doit les prévenir que les questions de sentences et de mesures non sentencielles ne constituent pas des facteurs dont ils doivent tenir compte avant de rendre leur verdict. Les deux malentendus qui influencent le plus souvent, croit-on, le verdict d'un jury sont les suivants: 1) le jury croit qu'un verdict de "non coupable pour cause d'aliénation mentale" entraînera la libération de l'inculpé [même s'il est dangereux]; et 2) le jury croit que d'après la loi un inculpé qui a besoin d'un traitement psychiatrique ne peut recevoir ce traitement que s'il est jugé aliéné et envoyé dans un établissement psychiatrique, et qu'il ne pourrait pas recevoir de traitement s'il était jugé coupable et emprisonné. La première erreur peut influencer le jury à rendre un verdict de "coupable" lorsque le verdict indiqué est "non coupable pour cause d'aliénation mentale". La seconde erreur peut entraîner un verdict de "non coupable pour cause d'aliénation mentale" lorsqu'il aurait fallu rendre un verdict de "coupable".

Choix I

Que l'on dise au jury: 1) où ira probablement l'inculpé s'il est acquitté; et 2) qu'un détenu qui a été déclaré coupable peut recevoir un traitement s'il souffre de désordre mental.

Considérations

Il suffit probablement que l'on informe le jury de ces deux questions si l'on veut dissiper les malentendus qui pourraient entraver un véritable verdict. Des explications plus longues pourraient ne pas être pertinentes et ne serviraient probablement qu'à faire surgir encore plus de questions dans l'esprit des jurés au sujet de l'effet d'un verdict d'aliénation.

Question 11

À supposer qu'on informe le jury des conséquences d'un verdict d'aliénation, qui devrait lui donner ce genre de directives?

Discussion

Dans l'arrêt R. v. Conkie, le juge Moir de la Cour d'appel faisait remarquer qu'en Alberta, au moins depuis 1942, c'est l'avocat de la défense qui habituellement informe le jury des dispositions de l'art. 542 du Code criminel. Dans l'affaire R. v. Lappin, c'est le procureur de la Couronne qui a informé le jury des conséquences d'un verdict d'aliénation. Le juge du procès en avait aussi informé le jury. Dans l'affaire R. v. Smith, l'avocat de la défense a demandé au juge du procès d'informer le jury de ces questions. Dans ces causes, ce sont trois personnes différentes qui ont porté la question des conséquences à l'attention du jury -- l'avocat de la défense, le poursuivant et le juge. Devrait-il donc y avoir une règle au sujet de la personne qui devrait informer le jury à ce sujet?

Choix I

Permettre à l'avocat de la défense ou au poursuivant d'informer le jury des conséquences du verdict d'aliénation.

Considérations

Si c'est le poursuivant qui informe le jury des conséquences d'un verdict d'aliénation, on pourrait soutenir qu'il n'a que très peu de raisons de le faire si la loi l'empêche de soulever la question de la défense d'aliénation. Mais cet argument est fondé sur une fausse conception de la raison pour laquelle on devrait informer le jury des conséquences d'un verdict d'aliénation. En effet, cette règle ne doit pas servir seulement à celui qui invoque la défense d'aliénation, pour qu'il l'invoque quand bon lui semble. Au contraire, le but de cette règle est d'encourager les verdicts véritables, que ce verdict soit ou non celui recherché par la partie invoquant la défense d'aliénation. Le poursuivant a autant d'intérêt, sinon plus, que l'avocat de la défense à ce que le jury rende un véritable verdict.

Une solution possible à ce problème pourrait être de permettre à l'un des deux avocats d'informer le jury, mais en se servant seulement des directives simples et claires dont nous avons parlé dans la section précédente. Si l'avocat s'écartait de ces directives, le juge du procès pourrait apporter les rectifications nécessaires. La formulation des directives ainsi que le pouvoir du juge d'en surveiller la communication au jury par l'avocat pourraient constituer des moyens adéquats de s'assurer de la

000167

réalisation de l'objectif de ces directives: encourager le jury à rendre un véritable verdict et à ne pas se laisser influencer par des questions étrangères à sa décision.

Choix II

Que seul le juge soit autorisé à informer le jury des conséquences d'un verdict d'aliénation.

Considérations

Cette façon de procéder éviterait les écueils du Choix I. Elle pourrait cependant comporter au moins un désavantage si le juge attendait le moment de donner ses directives au jury pour l'informer des conséquences d'un verdict d'aliénation; en effet, les avocats pourraient vouloir que le jury soit informé bien à l'avance, afin qu'il ne soit pas distrait par des facteurs étrangers lorsque l'exposé de la preuve et les plaidoyers lui sont présentés par les avocats.

Question 12

En supposant qu'on puisse faire connaître au jury les conséquences d'un verdict d'aliénation, les directives du juge devraient-elles avoir un caractère obligatoire ou discrétionnaire?

Discussion

Aux États-Unis, la plupart des tribunaux ont statué que le jury ne devrait pas être mis au courant des conséquences d'un verdict d'aliénation; cependant, il existe dans ce pays une tendance croissante de la part des tribunaux et des corps législatifs de permettre d'informer le jury de ces conséquences. Pourtant, il y a passablement de désaccords entre ces juridictions au sujet de savoir si ces directives devraient avoir un caractère obligatoire ou discrétionnaire, et si elles étaient discrétionnaires, à qui reviendrait l'exercice de cette discrétion. Dans certaines juridictions, les directives ne sont données au jury que si l'inculpé en fait la demande. Dans d'autres, les directives doivent être données, sauf si l'inculpé s'y oppose. Dans certaines juridictions, elles doivent être données, même si l'inculpé s'y oppose. Et dans un petit nombre de juridictions, l'on peut donner ces directives même si l'inculpé s'y oppose. Ailleurs encore, on peut donner ces directives si le jury en fait la demande (en supposant que le jury se rend compte de son ignorance dans ce domaine) et

si l'inculpé ne s'y oppose pas. Un commentateur (Schwartz) a proposé qu'au lieu d'imposer l'obligation rigide de donner des directives, le juge du procès devrait pouvoir, à sa discrétion, donner les directives lorsqu'il le juge nécessaire pour éviter l'erreur ou la partialité du jury.

Choix I

Que ces directives soient données de façon discrétionnaire.

Considérations

Schwartz a soutenu qu'une règle rigide qui exigerait ou interdirait dans tous les cas que l'on donne des directives n'est pas nécessaire. Si l'on obligeait le juge du procès à donner les directives en question, cela pourrait entraîner des injustices lors des causes difficiles, où le jury pourrait être tenté d'en arriver à un "verdict de compromis". D'un autre côté, le fait d'interdire les directives pourrait aussi créer une injustice, dans les cas où le plaidoyer du poursuivant pourrait avoir créé des malentendus au sujet des conséquences d'un verdict d'aliénation. Très souvent, c'est probablement l'un des deux avocats qui mettra le jury au courant des conséquences d'un tel verdict. Si ni l'un ni l'autre ne le fait, le juge du procès pourrait informer le jury à sa discrétion, s'il estime que les informations transmises vont probablement entraîner un véritable verdict plutôt que conduire le jury à un verdict de compromis. Si c'est un avocat qui informe le jury, il semble que le juge devrait aussi donner des directives au jury sur cette question, comme il le fait pour d'autres points de droit, afin que le jury accorde autant de crédibilité à l'explication de l'avocat sur ce point qu'il en accorde aux autres questions de droit qui lui sont expliquées par le juge. (Cependant, si cela n'était pas fait, cette lacune ne devrait pas être considérée comme un "tort important ou [...] erreur judiciaire grave" (Code criminel, art. 613(1)(b)(iii)).